

4^{ème} REPUBLIQUE

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE

PARAISSANT LE 15 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

PRIX: 50.000 GNF

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.

BP: 263 CONAKRY avec la mention Direction du Journal Officiel de la République.

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 20 de chaque mois pour la publication dans le numéro du mois.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Journal Officiel de la République, exclusivement par chèque barré certifié visé ou par virement bancaire au compte n°001 190 2011000148-71/PGT/GSP-BCRG Conakry.

Prix du numéro :	50.000 GNF
Année antérieure :	60.000 GNF

PRIX DES ANNONCES & AVIS
La ligne : 50.000 GNF

ABONNEMENTS 1 an

1. Guinée
Sans Livraison
500.000 GNF

2. Autres Pays
Avec Livraison
1.000.000 GNF

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT
RUE KA 022 QUARTIER BOULBINET COMMUNE DE KALOUM
BP.: 263 CONAKRY - TEL: (224) 620 79 26 23/628 33 09 29
E-MAIL: sgg.djor@guinee.gov.gn

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

DECRETS

DECRET D/2021/178/PRG/SGG DU 01 JUIN 2021, PORTANT CREATION D'UN BATAILLON D'INTERVENTION RAPIDE.....	284-285
DECRET D/2021/179/PRG/SGG DU 02 JUIN 2021, PORTANT ELEVATION A LA DIGNITE DE GRAND CROIX DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.....	285
DECRET D/2021/180/PRG/SGG DU 02 JUIN 2021, PORTANT NOMINATION D'UN PREFET.....	285
DECRET D/2021/181/PRG/SGG DU 03 JUIN 2021, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE FINANCEMENT DES COMMUNES DE CONAKRY «AFICCON».....	285-286
DECRET D/2021/182/PRG/SGG DU 03 JUIN 2021, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE NATIONALE D'IMPORTATION DE PETROLES (SONIP).....	286
DECRET D/2021/183/PRG/SGG DU 07 JUIN 2021, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.....	286
DECRET D/2021/184/PRG/SGG DU 07 JUIN 2021, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES A LA PRIMATURE.....	286
DECRET D/2021/194/PRG/SGG DU 08 JUIN 2021, PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.....	287
DECRET D/2021/197/PRG/SGG DU 09 JUIN 2021, PORTANT REVOCATION DE HAUTS CADRES AU MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DES EAUX ET FORETS.....	287
DECRET D/2021/198/PRG/SGG DU 10 JUIN 2021, PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.....	287
DECRET D/2021/207/PRG/SGG DU 14 JUIN 2021, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE AU CONSEIL PERMANENT DE LA FRANCOPHONIE.....	287-288
DECRET D/2021/208/PRG/SGG DU 14 JUIN 2021, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE A LA COMMISSION NATIONALE DE LA FRANCOPHONIE.....	288
DECRET D/2021/209/PRG/SGG DU 18 JUIN 2021, ACCORDANT LA GRACE PRESIDENTIELLE A CERTAINS CONDAMNES.....	288-289
DECRET D/2021/210/PRG/SGG DU 18 JUIN 2021, FIXANT LES CONDITIONS DE DETENTION ET D'ADOPTION DES ANIMAUX DE COMPAGNIE.....	289
DECRET D/2021/211/PRG/SGG DU 18 JUIN 2021, PORTANT REGLEMENTATION DES ETABLISSEMENTS D'EXPLOITATION EN MATIERE D'ELEVAGE ET D'INDUSTRIES ANIMALES.....	290-292
DECRET D/2021/212/PRG/SGG DU 18 JUIN 2021, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU FONDS DE GARANTIE DES PRETS AUX ENTREPRISES-FGPE SA.....	292

DECRET D/2021/213/PRG/SGG DU 18 JUIN 2021, PORTANT REGLEMENTATION DE L'INTRODUCTION ET DE LA GESTION DE GENES D'ANIMAUX DOMESTIQUES D'ORIGINE ETRANGERE.....

292-294

DECRET D/2021/214/PRG/SGG DU 22 JUIN 2021, ACCORDANT LA GRACE PRESIDENTIELLE A CERTAINS CONDAMNES.....

294-295

ARRETES

PRIMATURE

ARRETE/A/2021/1338/PM/SGG DU 04 JUIN 2021, PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE NATIONAL DE FACILITATION DES TRANSPORTS ET TRANSIT ROUTIERS INTER- ETATS.....

295-296

SECRETARIAT GENERAL DE LA PRESIDENCE

ARRETE A/2021/1364/SGPRG/SGG DU 04 JUIN 2021, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU COMITE DE PILOTAGE DU PROJET D'APPUI AU DEVELOPPEMENT DE L'AGENCE DU SERVICE CIVIQUE D'ACTION POUR LE DEVELOPPEMENT.....

297

ARRETE A/2021/1365/SGPRG/SGG DU 04 JUIN 2021, PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE DE PILOTAGE DU PROJET D'APPUI AU DEVELOPPEMENT DE L'AGENCE DU SERVICE CIVIQUE D'ACTION POUR LE DEVELOPPEMENT.....

297-298

MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

ARRETE A/2021/1590/MAE/CAB/SGG DU 24 JUIN 2021, PORTANT COMPOSITION DE L'UNITE DE GESTION DE PROJET DE DEVELOPPEMENT DE L'AGRICULTURE COMMERCIALE EN REPUBLIQUE DE GUINEE (PDACG).....

298

MINISTRE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION

ARRETE A/2021/1596/MATD/CAB/DND/SGG DU 24 JUIN 2021, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DES DELEGATIONS SPECIALES D'UNE COMMUNE URBAINE ET DE 19 COMMUNES RURALES.....

296-300

MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DES GUINEENS DE L'ETRANGER

ARRETE A/2021/1308/MAEGE/CAB/DRH/SGG DU 02 JUIN 2021, PORTANT RAPPEL D'UN DIPLOMATE.....

301

ARRETE A/2021/1309/MAEGE/CAB/DRH/SGG DU 02 JUIN 2021, PORTANT RAPPEL D'UN DIPLOMATE.....

301

ARRETE A/2021/1310/MAEGE/CAB/DRH/SGG DU 02 JUIN 2021, PORTANT RAPPEL D'UNE DIPLOMATE.....

301

ARRETE A/2021/1311/MAEGE/CAB/DRH/SGG DU 02 JUIN 2021, PORTANT RAPPEL D'UN DIPLOMATE.....

301

ARRETE A/2021/1312/MAEGE/CAB/DRH/SGG DU 02 JUIN 2021, PORTANT RAPPEL D'UN DIPLOMATE.....

301-302

ARRETE A/2021/1382/MAEGE/DGBSD/SGG DU 08 JUIN 2021, PORTANT DELIMITATION DES JURIDICTIONS DIPLOMATIQUES.....

302-303

ARRETE A/2021/1645/MAEGE/CAB/SGG DU 29 JUIN 2021, PORTANT RAPPEL D'UN DIPLOMATE.....

303

MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE		VANCES DUES AU TITRE DE LA DELIVRANCE DE LICENCE DE FORAGE.....	314		
ARRETE A/2021/1299/MSPC/CAB/SGG DU 01 JUIN 2021, PORTANT MISSIONS ET MODALITES DE DESIGNATION DES DELEGUES ADMINISTRATIFS DES ENTREPRISES ET SOCIETES DE SECURITE PRIVEE.....		303-304	ARRETE CONJOINT AC/2021/1527/MHA/MEF/SGG DU 18 JUIN 2021, PORTANT ATTRIBUTION D'INDEMNITES DE DEGUERPISEMENT AUX PERSONNES AFFECTEES PAR LES TRAVAUX DU PROJET UR-BAIN EAU DE GUINEE (PUEG).....	314-315	
ARRETE A/2021/1612/MSPC/CAB/DGPN/SGG DU 28 JUIN 2021, PORTANT CREATION DE L'UNITE DE SECURITE DIPLOMATIQUE.....		304	MINISTERE DE LA SANTE		
MINISTERE DES HYDROCARBURES; MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES.			ARRETE A/2021/1477/MS/SGG DU 14 JUIN 2021, PORTANT AUTORISATION DE CREATION ET D'EXPLOITATION D'UN LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE A L'INSTITUT PASTEUR DE GUINEE.....		315-316
ARRETE CONJOINT AC/2021/1326/MH/MEF/SGG DU 03 JUIN 2021, PORTANT MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX DU GAZ BUTANE DOMESTIQUE EN REPUBLIQUE DE GUINEE.....		305-307	ARRETE A/2021/1524/MS/SGG DU 18 JUIN 2021, PORTANT CREATION D'UN COMITE DE MOBILISATION DES RESSOURCES EN FAVEUR DU PROJET «CONSTRUCTION ET EQUIPEMENT DU CENTRE D'OPERATIONS D'URGENCE DE L'AGENCE NATIONALE DE SECURITE SANITAIRE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE».....		316-317
MINISTERE DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION; MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES.			ARRETE A/2021/1639/MS/CAB/SGG DU 29 JUIN 2021, PORTANT CREATION, MISSION, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE NATIONAL D'ELABORATION DE NOUVEAUX ENGAGEMENTS POUR LA PLANIFICATION FAMILIALE A L'HORIZON 2030 EN GUINEE.....		317-318
ARRETE CONJOINT AC/2021/1362/MIC/MEF/SGG DU 04 JUIN 2021, PORTANT REGLEMENTATION DES AGENCES DE COMMUNICATION EN REPUBLIQUE DE GUINEE.....		307-308	MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE		
ARRETE CONJOINT AC/2021/1363/MIC/MEF/SGG DU 04 JUIN 2021, PORTANT REGIME DES FRAIS D'ACREMENT ANNUELS APPLICABLES AUX STATIONS DE RADIODIFFUSIONS ET DE TELEVISIONS PRIVEES EN REPUBLIQUE DE GUINEE.....		308-309	ARRETE A/2021/1480/MMG/SGG DU 14 JUIN 2021, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2019/633/MMG/SGG DELIMITANT UNE ZONE DE RESERVE STRATEGIQUE.....		318
MINISTERE DE L'INDUSTRIE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES			ARRETE A/2021/1587/MMG/SGG DU 23 JUIN 2021, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2019/4238/MMG/SGG ACCORDANT LA MISE A DISPOSITION D'UNE SUPERFICIE RESERVEE A L'EXPLOITATION ARTISANALE D'OR A LA DIRECTION NATIONALE DES MINES.....		318-319
ARRETE A/2021/1397/MIPME/CAB/SGG DU 09 JUIN 2021, PORTANT NOMINATION DU COORDONNATEUR DE L'UNITE D'EXECUTION DU PROJET D'AMENAGEMENT DE LA ZONE INDUSTRIELLE DE FANDJE.....		309-310	MINISTERE DE LA VILLE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE		
ARRETE A/2021/1442/MIPME/CAB/SGG 11 JUIN 2021, PORTANT CREATION, MISSIONS ET COMPOSITION DE L'UNITE D'EXECUTION DU PROJET D'AMENAGEMENT DE LA ZONE INDUSTRIELLE DE FANDJE.....		310	ARRETE A/2021/1529/MVAT/CAB/SGG DU 18 JUIN 2021, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN UR-BAIN A USAGE DE SERVICE.....		319
MINISTERE DU BUDGET			ARRETE A/2021/1533/MVAT/CAB/SGG DU 21 JUIN 2021, PORTANT RESILIATION D'UN BAIL A CONSTRUCTION.....		319
ARRETE A/2021/1429/MB/CAB/SGG DU 10 JUIN 2021, MODIFIANT L'ARRETE A/2020/2765/MB/CAB/SGG DU 6 OCTOBRE 2020, INSTITUANT LES REDEVANCES DE SCANNAGE SUR LES MARCHANDISES A L'IMPORTATION ET A L'EXPORTATION.....		310-311	ARRETE A/2021/1534/MVAT/CAB/SGG DU 21 JUIN 2021, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN UR-BAIN A USAGE DE SERVICE.....		319-320
ARRETE A/2021/1611/MB/CAB/SGG DU 25 JUIN 2021, PORTANT EXONERATION DE TOUS DROITS ET TAXES DES BIENS ET SERVICES ACQUIS DANS LE CADRE DU DON DU FONDS MONDIAL DE LUTTE CONTRE LE VIH/SIDA, LA TUBERCULOSE, LE PALUDISME ET LE RENFORCEMENT DU SYSTEME DE SANTE.....		311-312	ARRETE A/2021/1535/MVAT/CAB/SGG DU 21 JUIN 2021, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN UR-BAIN A USAGE DE SERVICE.....		320
ARRETE A/2021/1641/MB/CAB/SGG DU 29 JUIN 2021, PORTANT REORGANISATION DE LA DIRECTION DU RENSEIGNEMENT ET DES ENQUETES DOUANIERES (D.R.E.D).....		312-314	ARRETE A/2021/1536/MVAT/CAB/SGG DU 21 JUIN 2021, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN UR-BAIN A USAGE DE SERVICE.....		320
MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT; MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES.			ARRETE A/2021/1537/MVAT/CAB/SGG DU 21 JUIN 2021, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN UR-BAIN A USAGE DE SERVICE.....		321
ARRETE CONJOINT AC/2021/1430/MHA/MEF/SGG DU 11 JUIN 2021, FIXANT LES TAUX DE REDE-			ARRETE A/2021/1538/MVAT/CAB/SGG DU 21 JUIN 2021, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN UR-BAIN A USAGE DE SERVICE.....		321
			ARRETE A/2021/1539/MVAT/CAB/SGG DU 21 JUIN 2021, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN UR-BAIN A USAGE DE SERVICE.....		321-322

ARRETE A/2021/1540/MVAT/CAB/SGG DU 21 JUIN 2021, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN UR-BAIN A USAGE DE SERVICE.....	322
ARRETE A/2021/1548/MVAT/CAB/SGG DU 21 JUIN 2021, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN UR-BAIN A USAGE DE SERVICE.....	322
ARRETE A/2021/1549/MVAT/CAB/SGG DU 21 JUIN 2021, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN UR-BAIN A USAGE DE SERVICE.....	322-323
ARRETE A/2021/1550/MVAT/CAB/SGG DU 25 JUIN 2021, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN UR-BAIN A USAGE DE SERVICE.....	323
ARRETE A/2021/1599/MVAT/CAB/SGG DU 25 JUIN 2021, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN UR-BAIN A USAGE DE SERVICE.....	323
ARRETE A/2021/1600/MVAT/CAB/SGG DU 25 JUIN 2021, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN UR-BAIN A USAGE DE SERVICE.....	324
ARRETE A/2021/1601/MVAT/CAB/SGG DU 25 JUIN 2021, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN UR-BAIN A USAGE DE SERVICE.....	324
ARRETE A/2021/1602/MVAT/CAB/SGG DU 25 JUIN 2021, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN UR-BAIN A USAGE DE SERVICE.....	324-325
ARRETE A/2021/1603/MVAT/CAB/SGG DU 25 JUIN 2021, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN UR-BAIN A USAGE DE SERVICE.....	325
ARRETE A/2021/1604/MVAT/CAB/SGG DU 25 JUIN 2021, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN UR-BAIN A USAGE DE SERVICE.....	325

**MINISTERE DE LA VILLE ET DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE;
MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES.**

ARRETE CONJOINT AC/2021/1609/MVAT/MEF/CAB/SGG DU 25 JUIN 2021, MODIFIANT L'ARTICLE 3 DE L'ARRETE CONJOINT AC/2020/3372/MVAT/MEF/CAB/SGG DU 24 DECEMBRE 2020, PORTANT FIXATION DES BAREMES DES FRAIS D'AMENAGEMENT, DE LA DUREE DES BAUX ET DES REDEVANCES DOMANIALES DANS L'AMENAGEMENT DU CENTRE DIRECTIONNEL DE KOLOMA.....	325-326
---	---------

**MINISTÈRE DU BUDGET;
MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE
L'ALPHABETISATION.**

ARRETE CONJOINT AC/2021/1610/MB/MENA/CAB/SGG DU 25 JUIN 2021, PORTANT FIXATION DES PRIMES ET INDEMNITES LIEES AUX EXAMENS NATIONAUX ET CONCOURS SCOLAIRES.....	326-328
--	---------

**MINISTÈRE DE L'ENERGIE;
MINISTÈRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES.**

ARRETE CONJOINT AC/2021/1647/ME/MEF/CAB/SGG DU 29 JUIN 2021, FIXANT LES TARIFS DU PRE-PAIEMENT DE L'ÉLECTRICITÉ EN REPUBLIQUE DE GUINEE.....	328
--	-----

ARRETE CONJOINT AC/2021/1648/ME/MEF/CAB/SGG DU 29 JUIN 2021, FIXANT LES TARIFS DU POST PAIEMENT DE L'ÉLECTRICITÉ EN REPUBLIQUE DE GUINEE.....	328-329
---	---------

**MINISTÈRE DES TRANSPORTS;
MINISTÈRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES.**

ARRETE CONJOINT AC/2021/1650/MT/MEF/SGG DU 30 JUIN 2021, PORTANT FIXATION DES TARIFS DES	
--	--

DROITS DE DELIVRANCE DES CERTIFICATS D'IMMATRICULATION DES VÉHICULES ROUTIERS, DES ENGINS DE CHANTIER, DES ENGINS AGRICOLES ET DES CARTES D'AUTORISATION DE TRANSPORT.....	329-331
--	---------

ARRETE CONJOINT AC/2021/1651/MT/MEF/SGG DU 30 JUIN 2021, PORTANT FIXATION DES TARIFS DES DROITS DE TIMBRE DES PERMIS DE CONDUIRE BIOMETRIQUES.....	331-332
--	---------

DECISIONS

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DES
GUINEENS DE L'ETRANGER**

DECISION D/2021/023/MAEGE/CAB/DRH/SGG DU 02 JUIN 2021, PORTANT RAPPEL D'UN DIPLOMATE.....	332
---	-----

DECISION D/024/MIAEGE/CAB/DRH/SGG DU 02 JUIN 2021, PORTANT RAPPEL D'UN DIPLOMATE.....	332
---	-----

DECISION D/2021/025/MAEGE/CAB/DRH/SGG DU 02 JUIN 2021, PORTANT RAPPEL D'UN DIPLOMATE.....	332-333
---	---------

DECISION D/2021/027/MAEGE/CAB/SGG DU 08 JUIN 2021, PORTANT REGULARISATION DU PERSONNEL LOCAL D'APPUI DANS LES AMBASSADES.....	333
---	-----

DECISION D/2021/028/MAEGE/CAB/SGG DU 08 JUIN 2021, PORTANT REGULARISATION DU PERSONNEL LOCAL ADMINISTRATIF DANS LES AMBASSADES.....	333
---	-----

DECISION D/2021/029/MIIPME/CAB/SGG DU 14 JUIN 2021, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE L'UNITÉ D'EXECUTION DU PROJET D'AMÉNAGEMENT DE LA ZONE INDUSTRIELLE DE FANDJE.....	333-334
--	---------

DECISION D/2021/030/NMC/CAB/SGG 14 JUIN 2021, PORTANT CRÉATION DE VINGT CINQ (25) POSTES FRONTILIERS DE CONTRÔLE DE QUALITÉ.....	334
--	-----

ETAT FINANCIER ORABANK.....	335-341
-----------------------------	---------

ETAT FINANCIER SOCIETE GENERAL GUINEE.....	342-346
--	---------

MESSAGE DU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.....	347
---	-----

DECRETS

DECRET D/2021/178/PRG/SGG DU 01 JUIN 2021, PORTANT CRÉATION D'UN BATAILLON D'INTERVENTION RAPIDE	
--	--

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2019/041/AN du 04 Septembre 2019, portant Statut Général des Militaires ;

Vu l'Ordinance 0/58/023/PRG/SGG du 16 Décembre 1958, portant création de l'Armée Guinéenne ;

Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/017/PRG/SGG du 19 Janvier 2021, portant Composition Partielle du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/243/PRG/SGG du 08 Octobre 2018, portant Organisation, Attributions et Fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;

DECREE:

CHAPITRE PREMIER: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}: Il est Crée au sein des Forces Armées Guinéennes, une unité appelée Bataillon d'Intervention Rapide, en abrégé BIR.

Article 2: Le Bataillon d'Intervention Rapide est une unité constituée d'officiers, de sous-officiers et de militaires du rang, sélectionnés au Sein des Forces Armées Guinéennes et disposant des capacités physiques, morales et mentales requises.

CHAPITRE II: MISSIONS

Article 3: Les missions du BIR consistent à intervenir dans un bref délai au profit des autres unités frontalières dans la lutte contre toutes formes de menaces.

Le BIR est le principal moyen de dissuasion, de réaction et de coercition de l'Armée de Terre. Robuste, souple, réactif, il constitue une véritable force de réaction rapide.

Article 4: Le Bataillon d'Intervention Rapide est placé directement sous les ordres du Chef d'Etat-Major de l'Armée de Terre. Il est mis en mouvement par le Ministre en charge de la défense nationale sur proposition du Chef d'Etat-Major Général des Armées.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 5: L'organisation, le fonctionnement, les attributions et le site d'implantation du Bataillon d'Intervention Rapide sont définis par un arrêté du Ministre en charge de la Défense Nationale.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS FINALES

Article 6: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

Conakry, le 01 Juin 2021

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2021/179/PRG/SGG DU 02 JUIN 2021, PORTANT ELEVATION A LA DIGNITE DE GRAND CROIX DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/94/002/CTRN du 26 Janvier 1994, modifiant et complétant l'Ordonnance O/116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986;

Vu l'Ordonnance O/116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986, portant Crédit de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le Décret D/2018/116/PRG/SGG du 13 Juillet 2018, portant Organisation de la Présidence de la République ;

Vu le Décret D/2018/022/PRG/SGG du 11 Février 2018, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre National du Mérite ;

DECREE:

Article 1^e: Est Elevé à la Dignité de Grand-Croix de l'Ordre National du Mérite de la République de Guinée, Son Excellence Monsieur ADAMA BARROW, Président de la République de Gambie, pour sa contribution de qualité au renforcement des Relations d'Amitié et de Coopération entre nos deux pays.

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 02 Juin 2021

Prof. Alpha CONDE

Grand Maître des Ordres Nationaux de Guinée

DECRET D/2021/180/PRG/SGG DU 02 JUIN 2021, PORTANT NOMINATION D'UN PREFET

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu le Décret D/2018/169/PRG/SGG du 16 Avril 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23, 27 Janvier 2021 et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021, portant Compositions Partielles du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/118/PRG/SGG du 29 Avril 2021, portant Nomination d'un Membre du Gouvernement ;

DECREE:

Article 1^e: Monsieur Lanfia Kouyaté, Administrateur Civil, Mle 190098 T, H/A, précédemment Secrétaire Général chargé des Collectivités Décentralisées de la Préfecture de Gaoual, est nommé Préfet de Gaoual, en remplacement de Monsieur Souleymane SOW, décédé.

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 02 Juin 2021

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2021/181/PRG/SGG DU 03 JUIN 2021, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE FINANCEMENT DES COMMUNES DE CONAKRY «AFICCON»

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2017/040/AN du 26 Mai 2017, portant Code Révisé des Collectivités Locales de la République de Guinée ;

Vu le Décret D/2018/169/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23, 27 Janvier 2021 et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021, portant Compositions Partielles du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2020/185/PRG/SGG, portant Crédit, Organisation et Fonctionnement de l'Agence de Financement des Communes de Conakry ;

DECREE:

Article 1^e: Le Conseil d'Administration de l'Agence de Financement des Communes de Conakry (AFICCON) est constitué comme suit:

1. Président:

- Docteur Yarmory CONDE, Secrétaire Général du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation.

2. Membres:

- Monsieur SYLLA Ibrahima, Conseiller en charge de la Gouvernance à la Primature ;

- Monsieur BAH Mamadou Gando, Conseiller en charge des finances publiques au Ministère de l'Economie et des Finances;

- Monsieur KAMANO Abraham Richard, Directeur National du Budget;

- Monsieur DIALLO Moustapha Marie, en service à la

DIRECTION NATIONALE DES INVESTISSEMENTS PUBLICS AU MINISTÈRE DU PLAN ET DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ;
 - Madame Gueye Oumou SARR, Directrice régionale de la ville et de l'Aménagement du territoire de Conakry
 - Dr Alpha Abdoulaye DIALLO, ONG Publiez Ce Que Vous Payez/Guinée ;
 - Madame Camara Aminata TOURE, Maire de la commune de Kaloum ;
 - Monsieur CAMARA Mamadouba Toss, Maire de la Commune de Matoto ;
 - Madame Baldé Habibatou, Agent Technique ;
 - Madame Hadja Aminata Sangaré, Infirmière d'Etat.

Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 03 juin 2021

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2021/182/PRG/SGG DU 03 JUIN 2021, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE NATIONALE D'IMPORTATION DE PETROLES (SONIP)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2000/08/AN du 05 Mai 2000, ratifiant le Traité relatif à l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) ;

Vu la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, Modifiant certaines dispositions de la Loi L/2017/075/AN du 30 Décembre 2016 portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics en République de Guinée ;

Vu la Loi L/2021/002/AN du 04 Février 2021, instituant un Monopole d'importation des produits pétroliers en République de Guinée ;

Vu le D/2018/116/PRG/SGG du 13 Juillet 2018, portant Organisation de la Présidence de la République ;

Vu le D/2020/226/PRG/SGG du 02 Septembre 2020, portant Attributions et Organisation du Ministère des Hydrocarbures ;

Vu le Décret D/2021/057/PRG/SGG du 11 Février 2021, portant Création de la Société Nationale d'Importation de Pétroles «SONIP».

Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2021/017, 018, 024, 028, 082/PRG/SGG des 19, 21, 23 et 27 Janvier 2021, et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021, portant Compositions Partielles du Gouvernement ;

DECREE:

Article 1^{er}: Les cadres dont les noms suivent, sont nommés membres du Conseil d'Administration de la Société Nationale d'Importation de Pétrole (SONIP) :

- Président du Conseil : Namory CAMARA, Directeur Général de Agence de Promotion des Investissement Privés de Guinée (APIP).

- Membres :

1- Monsieur Bakary SYLLA, Conseiller en charge de la Coordination des Comités et Programmes Techniques de Coopération à la Primature

2- Monsieur Amadou DOUMBOUYAH, Conseiller Principal du Ministère des Hydrocarbures.

3- Monsieur Mamady KOULIBALY, Secrétaire Exécutif adjoint de la Cellule Technique de suivi des Programmes (CTPS).

4- Monsieur Mamadi Mariame Traoré, Chef Service Régulation et modification Budgétaire à la Direction Nationale du Budget.

5- Monsieur Laye KANDE, Directeur Adjoint du Service des Affaires Juridiques au Ministère des Mines et de la Géologie.

6- Monsieur Zakaria TRAORE, Conseiller Stratégique au Ministère du Commerce.

7- Monsieur Mamadou Saliou DIABY, Conseiller principal au Ministère des Transports.

8- Une personne ressource désignée par la corporation des professionnels des produits pétroliers (sociétés de distribution).

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 03 Juin 2021

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2021/183/PRG/SGG DU 07 JUIN 2021, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu La Constitution ;

Vu le Décret D/2018/116/SGG/PRG du 13 Juillet 2018 portant Organisation de la Présidence de la République ;

DECREE:

Article 1^{er}: Monsieur Damou KANTE, ancien Préfet, est nommé Conseiller à la Présidence, Chargé de l'Agro-Business en Haute Guinée.

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Juin 2021

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2021/184/PRG/SGG DU 07 JUIN 2021, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES A LA PRIMATURE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2021/017, 018, 024, 028, 082/PRG/SGG des 19, 21, 23, 27 Janvier 2021, et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021, portant Compositions Partielles du Gouvernement ;

DECREE:

Article 1^{er}: Les Hauts cadres dont les prénoms et noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après au Cabinet du Premier Ministre.

1. Monsieur Lamine Sounoumou KABA, est nommé Conseiller Personnel.

2. Monsieur Victor Daniel BANGOURA, précédemment Consultant Séniior en Banque et Finances, est nommé Conseiller en charge de la Promotion des Programmes de Contenu Local.

Article 2: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Juin 2021

Prof. Alpha CONDE

DECRET O/2021/194/PRG/SGG DU 08 JUIN 2021, PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/94/002/CTRN du 26 Janvier 1994, modifiant et complétant l'Ordonnance O/116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986 ;

Vu l'Ordonnance O/116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986, portant Crédit de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le Décret D/2018/116/PRG/SGG du 13 Juillet 2018, portant Organisation de la Présidence de la République ;

Vu le Décret D/2018/022/PRG/SG G du 11 Février 2018, portant Nomination du Grand Chancelier de l'Ordre National du Mérite ;

DECREE:

Article 1^{er}: Le Grade d'Officier de l'Ordre National du Mérite de la République de Guinée est décerné à Monsieur Balla KOUYATE, Artiste International, pour sa contribution de qualité au rayonnement de la culture Guinéenne.

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 Juin 2021

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2021/197/PRG/SGG DU 09 JUIN 2021, PORTANT REVOCATION DE HAUTS CADRES AU MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DES EAUX ET FORETS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu le Décret D/2021/156/PRG/SGG du 26 Mai 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts ;

Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23, 27 Janvier 2021 et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021, portant Compositions Partielles du Gouvernement ;

DECREE:

Article 1^{er}: Les Hauts cadres ci-après, en service au Ministère de l'Environnement, des eaux et forêts sont révoqués de leurs fonctions pour faute lourde :

Prefecture de Mamou

1. Mamoudou TOUNKARA, Inspecteur Régional de l'Environnement, des Eaux et Forêts de Mamou ;

2. Ousmane SOW, Ingénieur des Eaux et Forêts, Chef Section Préfectorale des Eaux et Forêts de Mamou ;

3. Ousmane DIALLO, Chef d'Antenne de l'Office Guinéen du Bois de la Préfecture de Mamou ;

4. Amadou Ballo DIALLO, Chef Cantonnement Forestier de la Sous-préfecture de Ouré Kaba ;

5. Alsény DIALLO, Chef Cantonnement Forestier de la Sous-préfecture de Soyah.

Prefecture de Faranah

6. Harouna KEIRA, Chef Section Préfectorale des Eaux et Forêts de Faranah ;

7. Mamadou Kouta SAMOURA, Chef d'Antenne de l'Office Guinéen du Bois de la Préfecture de Faranah ;

8. Demba KEITA, Chef Cantonnement Forestier de la Sous-préfecture de Maréla.

9. Mouctar TOURE, Chef Cantonnement Forestier de la Sous-préfecture de Sandénié ;

10. Mohamed Tata SOUMAH, Chef Cantonnement Forestier de la Sous-préfecture de Sangoyah ;

Prefecture de Mandiana

11. Kankou Bréma TRAORE, Chef Section Préfectorale des Eaux et Forêts de Mandiana ;

12. Mamby KEITA, Chef d'Antenne de l'Office Guinéen du Bois de la Sous-préfecture de Mandiana ; Caporal-Chef Michel KPOGHOMOU, Chef Cantonement Forestier.

Article 2: Cette présente révocation n'exclut pas les poursuites pénales contre les intéressés.

Article 3: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 Juin 2021

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2021/198/PRG/SGG DU 10 JUIN 2021, PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/94/002/CTRN du 26 Janvier 1994, modifiant et complétant l'Ordonnance O/116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986 ;

Vu l'Ordonnance O/116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986, portant création de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le Décret D/2018/116/PRG/SGG du 13 Juillet 2018, portant Organisation de la Présidence de la République ;

Vu le Décret D/2018/022/PRG/SG G du 11 Février 2018, portant Nomination du Grand Chancelier de l'Ordre National du Mérite ;

DECREE:

Article 1^{er}: Le Grade d'Officier de l'Ordre National du Mérite de la République de Guinée est décerné au Lieutenant-Colonel Loïc DAVAILLON, Attaché de Défense et chef de la mission de Coopération de Défense près de l'Ambassade de France en Guinée, en reconnaissance des services rendus dans le cadre de la Coopération Militaire entre les Forces Armées Françaises et Guinéennes.

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Juin 2021

Prof. Alpha CONDE

Grand Maître des Ordres Nationaux de Guinée

DECRET D/2021/207/PRG/SGG DU 14 JUIN 2021, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE AU CONSEIL PERMANENT DE LA FRANCOPHONIE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23, 27 Janvier 2021 et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021, portant Compositions Partielles du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/118/PRG/SGG du 29 Avril 2021, portant Nomination d'un Membre du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/116/PRG/SGG du 26 Avril 2021, portant création, Attributions, Organisation et Fonction-

nement de la Commission Nationale de la Francophonie;
 Vu le Décret D/2021/185/PRG/SGG du 07 Juin 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère des Affaires Etrangères et des Guinéens de l'Etranger ;

DECREE:

Article 1^{er}: Monsieur Rachid N'DIAYE, Ministre d'Etat, Conseiller Spécial du Président de la République, est nommé, cumulativement avec ses fonctions actuelles, Représentant personnel du Chef de l'Etat au Conseil Permanent de la Francophonie.

Article 2: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 Juin 2021

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2021/208/PRG/SGG DU 14 JUIN 2021, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE A LA COMMISSION NATIONALE DE LA FRANCOPHONIE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
 Vu la Loi L/2018/025/AN du 3 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
 Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;
 Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23, 27 Janvier 2021 et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021, portant Compositions Partielles du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2021/118/PRG/SGG du 29 Avril 2021, portant Nomination d'un Membre du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2021/116/PRG/SGG du 26 Avril 2021, portant Crédit, Attributions, Organisation et Fonctionnement de la Commission Nationale de la Francophonie ;
 Vu le Décret D/2021/185/PRG/SGG du 07 Juin 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère des Affaires Etrangères et des Guinéens de l'Etranger ;

DECREE:

Article premier : Madame Hadiatou SOW, Ambassadeur, est nommée Secrétaire Générale de la Commission Nationale de la Francophonie.

Article 2: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 Juin 2021

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2021/209/PRG/SGG DU 18 JUIN 2021, ACCORDANT LA GRACE PRESIDENTIELLE A CERTAINS CONDAMNES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
 Vu les Dispositions des articles 1189 et 1192 et suivant du Code de Procédure Pénale ;
 Vu le Décret D/2021/167/PRG/SGG du 28 Mai 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Justice ;
 Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2021/017- 018- 024- 028 /PRG/SGG du 19, 21, 23, 27 Janvier 2021 et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021, portant respectivement Compositions Partielles du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2021/118/PRG/SGG du 29 Avril 2021, portant Nomination d'un Membre du gouvernement ;
 Vu l'Avis du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

DECREE:

Article 1^{er}: Une remise totale de peine est accordée aux détenus ci-dessous :

N°	PRENOMS ET NOM	JURIDICTIONS	MANDATS DE DEPOT	INFRACTIONS	PEINES INFILIGEES	DATES D'EXPIRATION DES PEINES
1	Aboubacar DIALLO «Alias Grenade»	Chambre criminelle de la Cour d'Appel de Conakry	21/06/2018	Tentative de meurtre et détention illégale d'armes de guerres	10 ans	21/06/2028
2	Mamady CONDE alias «Malic 100 frontières»	Chambre correctionnelle de la cour d'appel de Conakry	26/11/2020	Atteinte aux institutions de la république, téléchargement, diffusion et mise à disposition des messages, photos, dessins de nature raciste ou xénophobe par le billet de l'informatique, menaces, de violence, de mort, d'injures par le billet d'un système informatique	1 an	26/11/2021

Article 2: Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux est chargé de l'application du présent Décret.

Article 3: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Juin 2021

Prof. Alpha CONDE

**DECRET D/2021/210/PRG/SGG DU 18 JUIN 2021,
FIXANT LES CONDITIONS DE DETENTION ET D'ADOP-
TION DES ANIMAUX DE COMPAGNIE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi L/2018/026/AN du 03 Juillet 2018, portant Code de l'Elevage et des Produits Animaux ;

Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23 et 27 Janvier 2021, portant Compositions Partielles du Gouvernement ;

Vu le Conseil des Ministres entendu en sa Session Ordinaire du Jeudi 03 Juillet 2021 ;

DECRETE:

Article 1^{er}: En application des dispositions des articles 137 (4), 138, 142, 145, 149 et 154 de la Loi L/2018/026/AN du 03 Juillet 2018 susvisée, il est reconnu à toute personne physique le droit de détenir et d'adopter des animaux de compagnie.

Article 2: Est considéré comme animal de compagnie, tout animal détenu ou destiné à être détenu par l'homme pour son agrément.

Article 3: Tout propriétaire ou détenteur d'animal de compagnie doit être en mesure de lui assurer le bien-être : habitat, protection sanitaire, nourriture et environnement appropriés.

Article 4: Tout propriétaire ou détenteur d'un animal de compagnie est tenu d'en assurer la maîtrise et le contrôle, de manière à éviter les dommages causés à la personne, aux biens d'autrui et les dégradations causées à l'environnement.

Article 5: Le propriétaire ou le détenteur d'un animal de compagnie est tenu de signaler immédiatement tout comportement inhabituel de son animal, notamment la fureur, au service vétérinaire le plus proche.

Article 6: Lorsque le propriétaire ou le détenteur d'un animal de compagnie n'a pas ou n'a plus de possibilité d'assurer la maîtrise et le contrôle de son animal, il est loisible pour lui de s'en débarrasser.

Article 7: Pour se débarrasser d'un animal de compagnie, tout propriétaire ou détenteur doit s'adresser au service vétérinaire le plus proche.

Article 8: Tout propriétaire d'un animal de compagnie conserve son droit de propriété partout où se trouve l'animal. Il doit, à ce titre, déposer sa marque auprès des services de l'élevage.

Les jeunes non identifiés, des femelles suitées, sont considérés comme bénéficiant de la marque de leurs mères.

Article 9: Tout propriétaire d'un animal de compagnie doit, en milieu urbain, lui faire porter une marque d'identification selon un procédé reconnu à cet effet.

Article 10: Tout animal de compagnie ne portant aucune marque d'identification est considéré comme bien vacant et sans maître.

Article 11: Le propriétaire d'un animal de compagnie est présumé responsable civil des préjudices causés par son animal à la personne, aux biens d'autrui ou à l'environnement, que l'animal soit sous sa surveillance ou non.

Article 12: En cas de morsure ou de griffure d'un animal de compagnie, son propriétaire ou la personne assurant sa garde ou sa surveillance est tenu de s'occuper des soins de la victime, en attendant le résultat de sa mise en observation établi par le vétérinaire.

Article 13: Tout animal de compagnie qui s'avère agressif et dangereux peut être abattu sur place, sauf contre-indication prévue par les mesures de police sanitaire des animaux.

Article 14: Lorsque les animaux de compagnie deviennent encombrants avec des risques de propagation de maladies contagieuses, d'agressivité, de pollution de l'environnement, d'accidents de circulation, des mesures de contrôle des populations de ceux considérés comme biens vacants et sans maître peuvent être appliquées par le ministère en charge de l'élevage.

Article 15: La détention des chiens de première catégorie qui sont considérés comme des chiens d'attaques (Pit-bull) et deuxième catégorie qui sont qualifiés comme des chiens de défense et de garde, est subordonnée à la délivrance d'un permis de détention par le maire de la commune où réside le propriétaire ou le détenteur de l'animal. En cas de changement de commune de résidence, le permis doit être présenté à la mairie du nouveau domicile.

Article 16: La délivrance du permis de détention des chiens de première et deuxième catégorie est subordonnée à la production de pièces justifiant :

1. De l'identification du chien par les services compétents du ministère de l'élevage;
2. De la vaccination antirabique du chien en cours de validité ;
3. D'une assurance garantissant la responsabilité civile du propriétaire du chien ou de la personne qui le détient pour les dommages causés aux tiers par l'animal ;
4. De l'obtention, par le propriétaire ou le détenteur de l'animal, de l'attestation d'aptitude sanctionnant une formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents ;
5. L'évaluation comportementale par un vétérinaire agréé dont le but est d'apprécier le danger potentiel que peut représenter le chien. Les frais de cette évaluation étant à la charge du propriétaire de l'Animal.

Article 17: Le Ministre de l'Elevage, le Ministre de la Santé, le Ministre du Tourisme, de l'Hôtellerie et de l'Artisanat, le Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation et le Ministre de l'Environnement, des Eaux et Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

Article 18: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Juin 2021

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2021/211/PRG/SGG DU 18 JUIN 2021, PORTANT REGLEMENTATION DES ETABLISSEMENTS D'EXPLOITATION EN MATIERE D'ELEVAGE ET D'INDUSTRIES ANIMALES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi L/2018/026/AN du 03 Juillet 2018, portant Code de l'Elevage et des Produits Animaux ;

Vu le Décret D/2018/254/PRG/SGG du 15 Octobre 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Elevage ;

Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 19 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21,23 et 27 Janvier 2021, portant respectivement Compositions Partielles du Gouvernement ;

Vu le Conseil des Ministres entendu en sa Session Ordinaire du Jeudi 11 Mars 2021 ;

DECREE:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: En application des dispositions des articles 17, 18, 46, 47 et 48 de la Loi L/2018/026/AN du 03 Juillet 2018, portant Code de l'Elevage et des Produits Animaux, la construction et la mise en exploitation des établissements cités à l'article 2 ci-dessous doivent désormais obéir à certaines exigences techniques, hygiéniques et sanitaires favorisant une production, une reproduction ou une commercialisation en toute sécurité sanitaire.

Les conditions techniques, hygiéniques et sanitaires exigées sont définies par arrêté du Ministre en charge de l'Elevage, pour chaque type d'établissement.

SECTION 1: CHAMP D'APPLICATION

Article 2: Sont soumis à la présente réglementation :

- Les établissements d'elevage intensif et semi-intensif des animaux ;
- Les abattoirs modernes et établissements de découpe, de traitement, de transformation, de conditionnement et de congélation des viandes ;
- Les établissements de commercialisation des viandes et produits dérivés ;
- Les établissements de traitement, de transformation, de conditionnement et de commercialisation du lait et produits laitiers, du miel et produits dérivés ;
- Les établissements d'importation et d'exportation des produits animaux destinés à l'alimentation humaine ou animale ;
- Les établissements de fabrication, d'importation et d'exportation d'aliments pour animaux ;
- Les établissements de traitement, de conditionnement, de stockage et de commercialisation des sous-produits animaux.

CHAPITRE II: AGREMENT SANITAIRE, CERTIFICAT DE CONFORMITE, CERTIFICAT MEDICAL ET NORMES

SECTION 1: AGREMENT SANITAIRE

Article 3: Tout projet de création d'un établissement mentionné à l'article 2 ci-dessus doit, avant sa mise en exécution, être soumis à un agrément sanitaire du Ministre en charge de l'Elevage.

A cet effet, une demande accompagnée d'un dossier comportant, selon l'activité, les pièces qui sont fixées par Arrêté du Ministre en charge de l'Elevage, doit être établie par l'opérateur.

Article 4: Le dossier réglementaire est déposé contre récépissé auprès de l'autorité administrative de la préfecture/commune d'implantation du projet, sous-couvert du service de l'élevage.

Ce récépissé ne tient pas lieu d'autorisation ou d'approbation.

Article 5: Le dossier est transmis dans un délai maximum de 30 jours au Ministère en charge de l'Elevage revêtu des avis des responsables préfectoraux/communaux de la zone d'implantation du projet.

A cet effet, les agents assermentés du Ministère en charge de l'Elevage sont aussitôt mobilisés pour constater que les conditions d'application des normes hygiéniques, sanitaires et techniques sont réunies pour l'installation du projet envisagé.

Article 6: La mission des agents assermentés donne lieu à l'établissement d'un rapport en trois exemplaires :

- un exemplaire est adressé au Ministère en charge de l'Elevage;
- un exemplaire est remis au responsable du projet ;
- un exemplaire est conservé dans les archives des agents assermentés.

Cette disposition est valable pour les missions de contrôle de conformité.

Article 7: Au cas où les conditions d'application des normes hygiéniques, sanitaires et techniques spécifiques exigées sont réunies, l'agrément sanitaire du Ministre en charge de l'Elevage est attribué avec un numéro à l'établissement demandeur.

En cas de manquement à ces conditions, le Ministre en charge de l'Elevage peut surseoir à l'octroi de l'agrément sanitaire, en fixant un délai pour remédier à ces manquements.

Article 8: La notification de l'agrément sanitaire précise les établissements pour lesquels il est accordé, en indiquant pour chacun des textes réglementant les conditions techniques, hygiéniques et sanitaires de construction et d'exploitation auxquelles il est soumis.

Toutefois, l'agrément sanitaire du Ministre en charge de l'Elevage est accordé après concertation au besoin avec d'autres Ministères dont relève administrativement l'établissement concerné, mais aussi avec les Ministères en charge de l'environnement et éventuellement de l'aménagement du territoire.

Article 9: La délivrance de l'agrément sanitaire nécessite une redevance dont le montant et les modalités de paiement seront déterminés par arrêté conjoint des Ministres en charge de l'Elevage et de l'Economie et des Finances.

Article 10: Par dérogation à l'article 3 ci-dessus, le certificat de conformité du Ministre en charge de l'Elevage peut suffire pour la mise en exploitation des établissements ayant un caractère artisanal.

SECTION 2: CERTIFICAT DE CONFORMITE

Article 11: En raison des risques de santé publique vétérinaire, les établissements cités à l'article 2 ci-dessus sont soumis à une certification de conformité, suite au passage des agents assermentés.

Les exploitants des établissements concernés ont l'obligation de laisser les agents assermentés :

- visiter à temps utile toutes les parties de leurs établissements ;
- procéder à l'inspection des locaux, matériels et engins de transport.

Article 12: Le certificat de conformité, attestant le respect des normes techniques, hygiéniques, sanitaires et environnementales des installations, des équipements et du fonctionnement, pour une période de six mois, est délivré par le Ministre en charge de l'Elevage, au démarrage et au cours de l'exploitation des établissements concernés. Il donne autorisation d'exercer une ou des activités visées.

Article 13: Si l'établissement, avant le délai de six mois, procède à la préparation d'un produit ne figurant pas sur la liste initiale ou à une modification importante des infrastructures, il formule aussitôt sa demande de contrôle de conformité.

Toutefois, en cas de constat manifeste de la dégradation d'une installation, du matériel ou d'un engin de transport, le certificat de conformité en cours de validité est suspendu jusqu'à la remise en état.

Article 14: Les établissements mentionnés à l'article 2 ci-dessus sont soumis à un régime d'assainissement, de désinfection et de dératification des installations et équipements.

La nature des produits, les méthodes et les programmes d'assainissement, de désinfection et de dératification, sont définis par Arrêté du Ministre en charge de l'Elevage.

Article 15: Les contrôles de conformité aux normes sanitaires, hygiéniques, environnementales, techniques et de qualité décrits dans le présent Décret, s'exercent sur les produits ou sous-produits animaux alimentaires ou non, sur les aliments pour animaux, sur les équipements de transport et de distribution, sur les établissements d'exploitation en matière d'élevage et d'industries animales, sur le mode d'élevage, sur les médicaments et cabinets vétérinaires chargés des soins des animaux.

Article 16: Dans l'exercice des fonctions de contrôle citées à l'article 15 ci-dessus, les agents assermentés disposent des pouvoirs d'enquête permettant notamment :

- a)- la visite des locaux professionnels ;
- b)- la saisie et la communication des documents ;
- c)- la saisie des objets, produits et éléments d'appreciation des risques ;
- d)- les prélevements d'échantillons, tout en s'assurant de leur représentativité et de la possibilité d'examen contradictoire ;
- e)- la saisie des denrées, produits ou instruments.

Ces contrôles ont lieu de jour comme de nuit, aux heures d'activités des établissements concernés.

SECTION 3: CERTIFICAT MEDICAL

Article 17: Toute personne manipulant les denrées alimentaires destinées aux hommes ou aux animaux, au sein des établissements concernés par le présent décret, doit être munie d'un certificat médical, datant de moins six (6) mois, attestant qu'elle est apte à manipuler les produits traités dans l'établissement. Ce certificat, délivré par une structure sanitaire appropriée, doit être présenté à toute réquisition des agents assermentés du Ministère en charge de l'Elevage.

SECTION 4: DES NORMES TECHNIQUES, HYGIÉNIQUES ET SANITAIRES

Article 18: Les normes techniques doivent être conformes aux cahiers des charges régissant le positionnement, la construction, le fonctionnement, l'entretien des établissements et la gestion des résidus. Ces cahiers des charges régissent également les types de matériel et leurs caractéristiques minimales pour chaque profession concernée.

Article 19: Les normes hygiéniques, sanitaires et environnementales doivent être conformes à la réglementation nationale et internationale en vigueur, ainsi qu'au code de bonne pratique régissant l'hygiène des locaux, du matériel, des engins de transport, des vêtements, l'état de santé du personnel de l'établissement concerné, la technologie de production ou de traitement pour chaque produit concerné et le mode de gestion des résidus.

CHAPITRE III : AUTORISATION DE MISE A LA VENTE DES ALIMENTS POUR ANIMAUX

Article 20: Tout aliment pour animaux, produit dans les établissements ayant un caractère industriel ou semi-indus-

triel, ne peut être livré au public qu'après avoir reçu une autorisation de mise à la vente.

Article 21: Une commission mixte, composée d'experts des Ministères en charge de l'Elevage, du Commerce, de l'Industrie et de la santé publique, est chargée de formuler un avis sur toute demande de mise à la vente des aliments pour animaux, à la suite d'une expertise analytique. Les conditions et modalités de réalisation de cette expertise analytique sont déterminées par arrêté du Ministre en charge de l'Elevage.

Article 22: Pour les aliments pour animaux issus des établissements ayant un caractère artisanal, l'avis des agents chargés de l'inspection de salubrité et de qualité du Ministère en charge de l'Elevage peut suffire pour être livrés à la vente.

CHAPITRE IV: DES SANCTIONS

Article 23 : Sans préjudice des sanctions pénales, toute violation des dispositions du présent Décret et ses textes subséquents entraîne la suspension ou le retrait définitif de l'agrément sanitaire ou du certificat de conformité.

Article 24: L'agrément sanitaire est suspendu pour une durée n'excédant pas six mois si l'exploitant :

- 1) - Modifie sensiblement son activité et pratique d'autres opérations que celles autorisées, sans aviser préalablement les autorités compétentes ;
- 2) - N'accepte pas, dans l'exercice de son métier, les contrôles prévus ci-dessus ou ne se conforme pas aux normes techniques, hygiéniques, sanitaires et environnementales en vigueur.

Article 25: La suspension et le retrait de l'agrément sanitaire et du certificat de conformité sont prononcés par le Ministre en charge de l'Elevage, au vu d'un rapport dressé par les agents assermentés du Ministère en charge de l'Elevage.

Ils entraînent de droit la fermeture des établissements concernés, avec notification aux Ministères dont ils relèvent administrativement.

Article 26: L'agrément sanitaire et le certificat de conformité sont retirés définitivement :

- 1- si l'exploitant subit une condamnation pour infraction aux lois et règlements relatifs à l'exercice du métier ;
- 2- lorsque l'exploitant cesse d'exercer, de façon active pour quelque cause que ce soit, en dehors des cas de force majeure, son métier pendant plus d'un an.
- 3- lorsqu'à l'expiration de la période de suspension, l'exploitant n'a pas rempli, sauf cas de force majeure, les conditions dont la non-exécution a motivé la suspension. Les cas de force majeure sont définis par arrêté d'application du Ministre en charge de l'Elevage

CHAPITRE V: DISPOSITIONS FINALES

Article 27: Outre les exigences générales prévues par le présent Décret, chaque établissement cité à l'article 2 ci-dessus doit être implanté dans une zone répondant aux conditions spécifiques définies dans les textes d'application.

Article 28: Tout établissement déjà existant et ne remplissant pas les dispositions du présent Décret, dispose d'un délai maximum de douze mois, à compter de la date de signature du présent Décret, pour régulariser sa situation.

Article 29: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret.

Article 30: Le Ministre en charge de l'Elevage fixera par voie réglementaire, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent Décret.

Article 31: Les Ministres en charge de l'Elevage, du Commerce, de l'Industrie et des PME, de l'Environnement des Eaux et Forêts, de la Ville et de l'Aménagement du Territoire et de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

Article 32: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Juin 2021

Prof. Alpha CONDE

**DECRET D/2021/212/PRG/SGG DU 18 JUIN 2021,
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU FONDS DE GARANTIE DES
PRETS AUX ENTREPRISES-FGPE SA**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2000/08/AN, du 05 Mai 2000, portant Ratification du traité de l'OHADA ;

Vu la Loi L/2017/017/AN du 08 Juin 2017, abrogeant la Loi L/2016/064/AN du 09 Novembre 2016, elle-même Modifiant la Loi L/2014/016/AN du 02 Juillet 2014, portant Statut de la Banque Centrale de la République de Guinée ;

Vu la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, portant Modification de certaines dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics en République de Guinée ;

Vu la Loi L/2013/060/CNT du 12 Août 2013, portant Réglementation Bancaire ;

Vu le Décret D/2018/172/PRG/SGG du 27 Décembre 2018, portant Nomination de Monsieur le Gouverneur de la Banque Centrale de la République de Guinée ;

Vu le Décret D/2020/098/PRG/SGG DU 29 Mai 2020, portant Création du Fonds de Garantie des Prêts aux Entreprises, notamment en son article 8 ;

Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;

DECREE:

Article 1^{er}: Les Hauts cadres dont les prénoms et noms suivent sont nommés membres du Conseil d'Administration du Fonds de Garantie des Prêts aux Entreprises, dénommé «FGPE SA».

1. Président:

- Monsieur Nianga Komata GOUMOU, Ministre Conseiller à la Présidence de la République ;

2. Membres :

- Monsieur Malick Tidiane TOURE, Directeur de Cabinet Adjoint de la Primature ;

Madame Aminata KOUROUMA, Secrétaire Générale du Ministère du Commerce ;

Monsieur Ibrahima Sory Damantang CAMARA, Conseiller chargé de la Qualité des Dépenses au Ministère du Budget ;

Monsieur Moussa CISSE, Conseiller Juridique au Ministère de l'Economie et des Finances ;

Monsieur Cheick Santigui CAMARA, Coordonnateur du Projet de Renforcement de la Compétitivité des PME (PRECOP), au Ministère de l'Industrie, des Petites et Moyennes Entreprises ;

Monsieur Ibrahima N'Dairy DIALLO, Conseiller Economique et Financier au Ministère en charge des Investissements et des Partenariats Public Privé ;

Monsieur Guy Laurent FONDJO, Président de l'Association Professionnelle des Banques (APB), Directeur Général d'Afriland Bank ;

Monsieur Ismaël CONDE, Président de l'Association

Professionnelle des Institutions de Microfinances de Guinée (APIMG)

Monsieur Ismaël KEITA, Président du Patronat de Guinée (PAG) ;

Monsieur Thierno Amadou BERTHE, Administrateur indépendant, Président du Comité des Risques ;

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Juin 2021

Prof. Alpha CONDE

**DECRET D/2021/213/PRG/SGG DU 18 JUIN 2021,
PORTANT REGLEMENTATION DE L'INTRODUCTION
ET DE LA GESTION DE GENES D'ANIMAUX DOMES-
TIQUES D'ORIGINE ETRANGERE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi L/2018/026/AN du 03 Juillet 2018, portant Code de l'Elevage et des Produits Animaux ;

Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23 et 27 Janvier 2021, portant Compositions Partielles du Gouvernement ;

Vu le Conseil des Ministres entendu en sa Session Ordinaire du Jeudi 03 Juillet 2021 ;

DECREE:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}: En application des dispositions des articles 17, 18, 46, 47 et 48 de la Loi L/2018/026/AN du 03 Juillet 2018, portant Code de l'Elevage et des Produits animaux, la production, l'introduction et la diffusion des animaux domestiques de race étrangère, de leurs semences, ovules ou embryons ainsi que la construction et la mise en exploitation des établissements requis pour ces activités, doivent désormais obéir à des exigences techniques, hygiéniques et sanitaires favorisant une production, une reproduction ou une commercialisation en toute sécurité sanitaire. Les conditions techniques, hygiéniques et sanitaires exigées sont définies par Arrêté du Ministre en charge de l'Elevage, pour chaque type d'établissement.

DEFINITIONS

Article 2: Au sens du présent Décret, on entend par:

1) - Eléments de reproduction : les semences, ovules, embryons ou oeufs issus d'animaux d'élevage, de rente, de compagnie et de laboratoire de race exotique, qui peuvent être transférés aux femelles d'une autre race, dans le but d'une amélioration génétique ;

2)- Introduction de races étrangères: l'importation d'animaux ou d'éléments de reproduction par toute personne physique ou morale agréée, dont la profession est d'importer des animaux et/ou des éléments de reproduction, de faire reproduire ces animaux, puis de revendre ces animaux ou éléments de reproduction en gros ou au détail.

3)- Diffusion des reproducteurs ou des éléments de reproduction : le processus par lequel les animaux ou les éléments de reproduction sont répandus, distribués ou transférés dans des élevages.

Article 3: Au sens du présent Décret, les méthodes d'amélioration génétique retenues sont :

1) **La sélection en race pure:** méthode d'amélioration génétique qui vise à exploiter la variabilité génétique

entre animaux au sein d'une population de la même race dans le but de rechercher et d'accumuler des gênes favorables à une production animale donnée (lait, viande, oeufs) au niveau d'un individu ou d'une population animale déterminée.

2) Le Croisement: méthode d'amélioration génétique qui vise à exploiter la variabilité génétique entre les populations de deux ou plusieurs races d'animaux dans le but de combiner les gênes favorables pour l'expression d'une production donnée (lait, viande, oeufs) au sein d'une nouvelle race, variété ou souche.

CHAPITRE II: AUTORISATION D'INTRODUCTION, DE REPRODUCTION ET DE DIFFUSION DES ANIMAUX DE RACES ETRANGERES, DE LEURS SEMENCES, OVULES OU EMBRYONS

Article 4: Les opérations d'introduction, de reproduction, de distribution ou de mise en place de reproducteurs d'animaux de races étrangères ou de leur croisement sont strictement réservées aux structures ou personnes compétentes, habilitées par le Ministère en charge de l'Elevage.

Article 5: Tout projet d'introduction, de reproduction et/ou de diffusion de matériel génétique de races étrangères d'animaux domestiques sur pieds ou de bio-matériels de reproduction, en République de Guinée, doit avant sa mise en exécution, requérir une autorisation du Ministère en charge de l'Elevage.

Il est pour cela astreint à l'obtention d'un agrément zootechnique et sanitaire, appuyé d'un certificat de conformité sanitaire vétérinaire et d'un certificat médical.

CHAPITRE III: AGREMENT, CERTIFICAT DE CONFORMITE ET CERTIFICATS SANITAIRE ET MEDICAL LIES A L'INTRODUCTION DES RACES

SECTION 1: AGREMENT ZOOTECHNIQUE ET SANITAIRE

Une demande adressée au Ministre en charge de l'Elevage sera accompagnée d'un dossier comportant, selon l'activité, les pièces comprenant l'identité de l'opérateur, les informations relatives à la nature et à l'origine du ou des produits, la destination et le public-cible. Un arrêté du Ministre en charge de l'Elevage fixera les détails du dossier à fournir en vue de faciliter le contrôle.

Article 6: Le dossier réglementaire est déposé contre récépissé auprès des services déconcentrés de l'élevage de la préfecture ou de la commune d'implantation du projet. Ce récépissé ne tient pas lieu d'autorisation ou d'approbation.

Article 7: Le dossier réglementaire est transmis dans un délai maximum de 30 jours au Ministère en charge de l'Elevage par les autorités administratives préfectorales/ communales concernées, après avis des responsables préfectoraux/communaux du service de l'Elevage.

Article 8: L'examen du dossier au niveau du Ministère sera assuré par une équipe technique pluridisciplinaire qui pourra éventuellement effectuer des missions de terrain pour des aspects particuliers. Au terme du traitement du dossier, un rapport sera produit et déposé au Ministre en charge de l'Elevage avec copie au responsable du projet et aux services déconcentrés de l'élevage de la zone concernée.

Article 9: En cas de manquement aux conditions édictées aux articles 7 et 8, le Ministre en charge de l'Elevage renvoie le dossier pour compléments d'informations tout en fixant un délai.

Article 10: Au cas où les conditions techniques, sanitaires et hygiéniques spécifiques exigées sont remplies, le Ministre en charge de l'Elevage délivre un agrément

avec un numéro d'identification du demandeur. L'agrément précise les catégories de produits pour lesquels il est accordé, en indiquant pour chacune les conditions de préparation, d'utilisation et de gestion auxquelles elles sont assujetties.

L'agrément est accordé après concertation entre le Ministère en charge de l'Elevage et le Ministère technique dont relève le demandeur.

Article 11: La délivrance de l'agrément zootechnique et sanitaire nécessite une redevance dont le montant équivaut à 1% du coût du projet ; ce montant sera versé au Fonds National de Développement de l'Elevage (FONDEL).

SECTION 2: CERTIFICAT DE CONFORMITE

Article 12 : En raison de risques de santé publique vétérinaire, tout projet d'introduction, de reproduction et/ou de diffusion de races exotiques d'animaux domestiques sur pieds ou de bio-matériels de reproduction en République de Guinée, est astreint à une certification de conformité délivrée chaque année par le Ministère en charge de l'Elevage.

A cette occasion, l'exploitant concerné a l'obligation de laisser les agents de contrôle procéder à la visite, à temps utiles, de toutes les parties de leurs établissements et à l'inspection des locaux, des matériels et équipements utilisés.

Article 13: Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents du Ministère en charge de l'Elevage disposent des pouvoirs d'enquête permettant notamment :

- La visite des locaux professionnels ;
- La saisie et la confiscation des documents ;
- La saisie des objets, produits et autres éléments d'appreciation des risques ;
- Les prélèvements d'échantillons représentatifs avec possibilité d'examen contradictoire.

Ces contrôles ont lieu de jour comme de nuit, aux heures d'activités des exploitations concernées.

Article 14: Le certificat de conformité, attestant le respect des normes techniques, hygiéniques et sanitaires, est délivré à l'ouverture et durant le processus de l'exploitation.

Article 15 : Si l'opérateur procède à l'introduction et à l'utilisation d'un produit ne figurant pas sur la liste initiale ou à une modification importante des conditions d'exploitation, il doit formuler aussitôt une nouvelle demande de contrôle de conformité.

Article 16: En cas de constat manifeste de la dégradation des conditions matérielles de conservation et d'exploitation des produits provoquant des dommages aux produits qui ont fait l'objet de l'agrément, le certificat de conformité en cours de validité est suspendu jusqu'à leur remise en état.

Article 17: Les exploitations ayant bénéficié d'un agrément sont soumises à un régime d'assainissement et de désinfection des installations.

La nature des produits, les méthodes et les programmes de désinfection doivent être conformes aux normes requises en la matière pour chaque produit biologique concerné.

Article 18: Les contrôles de conformité aux normes techniques, hygiéniques et sanitaires décrits dans le présent Décret s'exercent sur les races étrangères d'animaux domestiques sur pieds et les bio-matériels de reproduction.

Article 19: Les normes techniques doivent être conformes aux cahiers des charges régissant le positionnement, la construction, le fonctionnement, l'entretien des établissements et la gestion des résidus. Ces cahiers des charges régissent également les types de matériel et leurs caractéristiques minimales pour chaque profession concernée.

Article 20: Les normes hygiéniques et sanitaires doivent être conformes à la réglementation internationale et nationale en vigueur, ainsi qu'au code de bonne pratique régissant l'hygiène des locaux, du matériel, des engins de transport, des vêtements, l'état de santé du personnel de l'établissement concerné, la technologie de production ou de traitement pour chaque produit concerné et le mode de gestion des résidus.

Article 21: Le non respect des normes sanitaires et techniques expose l'opérateur à des sanctions allant, de la suspension temporaire des activités de l'exploitation jusqu'à sa fermeture et au retrait de l'agrément.

SECTION 3: CERTIFICAT SANITAIRE VETERINAIRE ET CERTICAT MEDICAL

Article 22: Les animaux sur pieds et bio matériaux de races étrangères, importés ou mis sur le marché, doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire vétérinaire attestant que le produit concerné provient d'un élevage ou d'un centre de production agréé et indemne de toute maladie réputée contagieuse.

Article 23: Toute personne travaillant au sein des établissements concernés par le présent décret, doit être munie d'un certificat médical, datant de moins d'un an, attestant qu'elle est apte à manipuler les produits traités dans l'établissement. Ce certificat, délivré par une structure sanitaire appropriée, doit être présenté à toute réquisition des agents assermentés du Ministère en charge de l'Elevage.

CHAPITRE IV: DES SANCTIONS

Article 24: La suspension et le retrait de l'agrément zootechnique et sanitaire et du certificat de conformité sont prononcés par le Ministre en charge de l'Elevage, au vu d'un rapport dressé par les agents assermentés dudit Ministère. Ils entraînent de droit la fermeture des établissements concernés.

Article 25: L'agrément zootechnique et sanitaire et le certificat de conformité sont retirés définitivement :

- 1- si l'exploitant subit une condamnation pour infraction aux lois et règlements relatifs à l'exercice du métier ;
- 2- lorsque l'exploitant cesse d'exercer, de façon active pour quelque cause que ce soit, en dehors des cas de force majeure, son métier pendant plus d'un (1) an.
- 3- lorsqu'à l'expiration de la période de suspension, l'exploitant n'a pas rempli, sauf cas de force majeure, les conditions dont la non-exécution a motivé la suspension.

Les cas de force majeurs sont définis par arrêté d'application du Ministre en charge de l'Elevage.

Article 26: Sont punies des peines prévues par la législation en vigueur :

- 1)- Toute personne coupable de falsification sur un ou des éléments permettant d'apprécier la valeur génétique et l'état sanitaire des animaux, semences ou embryon destinés à la production ou à la reproduction ;
- 2)- Toute personne reconnue coupable de falsification, à travers l'usage d'animaux, de semences ou d'embryons dont la valeur génétique n'est pas conforme aux normes prédéfinies.
- 3)- Toute personne reconnue coupable de multiplication et de diffusion d'animaux étrangers et/ou à sang étranger en dehors des limites de son exploitation déjà reconnue par le Ministère en charge de l'Elevage.

Article 27: En plus des sanctions pénales encourues, les infractions au présent Règlement exposent les auteurs à la saisie et à la destruction du matériel génétique utilisé, par l'autorité judiciaire compétente.

CHAPITRE V: DISPOSITIONS FINALES

Article 28: Outre les exigences générales prévues par le présent Décret, chaque établissement concerné par celui-ci doit être implanté dans une zone répondant aux conditions spécifiques définies dans les arrêtés d'application.

Article 29: Tout établissement déjà existant et n'obéissant pas aux dispositions du présent Décret, dispose d'un délai maximum de douze (12) mois, à compter de la date de signature, pour régulariser sa situation.

Article 30: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Juin 2021

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2021/214/PRG/SGG DU 22 JUIN 2021, ACCORDANT LA GRACE PRESIDENTIELLE A CERTAINS CONDAMNES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution;

Vu les Dispositions des articles 1189 et 1192 et suivant du Code de Procédure Pénale;

Vu le Décret D/2021/167/PRG/SGG du 28 Mai 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Justice;

Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028 /PRG/SGG du 19, 21, 23, 27 Janvier 2021 et D/2021/082/PRG/SSG du 19 Mars 2021, portant respectivement Compositions Partielles du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/118/PRG/SGG du 29 Avril 2021, portant Nomination d'un Membre du Gouvernement ;

Vu l'Avis du Conseil Supérieur de la Magistrature;

DECREE:

Article 1^{er}: Une remise totale de peine est accordée aux détenus ci- après:

N°	PRENOMS ET NOM	JURIDICTIONS	MANDATS DE DEPOT	INFRACTIONS	PEINES INFILIGEES	DATES D'EXPIRATION DES PEINES
1	Souleymane CONDE	Chambre correctionnelle de la cour d'appel de Conakry	16/09/2020	Production, diffusion et mise à disposition d'autrui des données de nature à troubler l'ordre public	1 an	16/09/2021
2	Youssouf DIOUBATE	Chambre correctionnelle de la cour d'appel de Conakry	16/09/2020	Production diffusion et mise à disposition d'autrui des données de nature à troubler l'ordre public	1 an	16/09/2021

Article 2: Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux est chargé de l'application du présent Décret.

Article 3: Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 Juin 2021

Prof. Alpha CONDE

ARRETES

PRIMATURE

ARRETE/A/2021/1338/PM/SGG DU 04 JUIN 2021, PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE NATIONAL DE FACILITATION DES TRANSPORTS ET TRANSIT ROUTIERS INTER- ETATS

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu les Articles 10, 11, et 12 du Traité révisé de la CEDEAO portant Crédation du Conseil des Ministres ;

Vu les Dispositions de l'article 32 du Traité révisé de la CEDEAO relatif à la coopération dans les domaines des Transports, Communication et Tourisme ;

Vu la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, portant Modification de certaines dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics en République de Guinée ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Décision A/DEC.3/8/94 relative à la Crédation des Comités Nationaux de Suivi pour l'application effective des Décisions et Protocole de la CEDEAO dans le domaine des Transports ;

Vu la Décision A/DEC.13/01/03 relative à la Mise en œuvre du Programme Régional de Facilitation des Transports et Transit Routiers afin de promouvoir le commerce intra-communautaire ainsi que les voyages transfrontaliers ;

Vu le Protocole A/P2/5/82 du 29 Mai 1982, portant Réglementation des Transports Routiers en Afrique de l'Ouest ;

Vu la Convention A/P4/5/82 relative au Transit routier Inter-Etats de marchandises du 29 Mai 1982 ;

Vu le Décret D/2018/186/PRG/SGG du 23 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Transports ;

Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021 portant Structure du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 18, 21, 23 et 27 Janvier 2021 et D/2021/082/PRG/SGG/ du 19 Mars 2021, portant Compositions Partielles du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/118/PRG/SGG du 29 Avril 2021, portant Nomination d'un Membre du Gouvernement ;

Vu les nécessités de service ;

ARRETE:

Article 1^{er}: Crédation

Sous l'autorité du Ministre des Transports, il est créé un Comité Consultatif dénommé Comité National de Facilitation des Transports et Transits Routiers Inter-Etats dont les objectifs, les missions, la composition et les modalités de fonctionnement sont définis ainsi qu'il suit :

Article 2 : Objectifs et Missions

a) Les objectifs du Comité National de Facilitation des Transports et Transit Routiers Inter-Etats sont les suivants :

- Constituer un forum pour la simplification des formalités, procédures et documents utilisés en matière de Transport et de commerce en proposant éventuellement à l'attention des décideurs publics, des projets de réglementation et de pratiques ;

- Veiller à l'application effective en Guinée de la Convention A/P2/5/82 de Cotonou du 29 Mai 1982, portant règlementation des transports routiers en Afrique de l'Ouest et de la Convention A/P4/5/82 relative au Transit Routier Inter- Etats des marchandises ;

- Favoriser le développement des technologies liées au Transport et au Commerce (la géo-localisation) ;

b) Les Missions du Comité National de Facilitation des Transports et Transit Routiers Inter-Etats sont les suivantes :

- Emettre des avis et des recommandations sur les politiques nationales en matière de transport et de transit routiers inter- Etats de marchandises ;

- Assurer l'efficacité des opérations de transit et de transports routiers inter- Etats sur les corridors routiers de la république de Guinée ;

- Susciter par le biais d'informations et de formation, l'éveil des intervenants du secteur des Transports, aux méthodes et avantages liés à la facilitation des Transports ;

- Faire des recommandations au Gouvernement en vue du règlement satisfaisant des difficultés éventuelles nées entre les usagers et l'Administration soit sur les problèmes de délivrance d'agrément à des personnes physiques ou morales pouvant effectuer les Transports Inter-Etats de personnes et de biens, et/ou des moyens de transport à utiliser à cette fin, soit sur des questions de contrôle douanier et/ou de sécurité routière lors de mouvements des marchandises sous le régime douanier de transit ;
- Recevoir les recours des usagers en cas d'abus sur les axes routiers inter-Etats et les étudier aux fins de trouver une solution.

Article 3: Organisation

Le Comité est composé de:

- Un Bureau
- Un Secrétariat Permanent
- Des structures membres
- Des Structures ressources

Article 4: Le Bureau

Le Bureau, à sa création, est composé de:

- Un Président;
- **Président:** Le Ministère des Transports
- Trois Vices- Présidents
- **1^{er} Vice- Président:** Le Ministère de la Coopération et de l'Intégration Africaine (Le Directeur Général de l'Intégration Africaine) ;
- **2^{ème} Vice- Président :** Le Ministère du Budget (Le Directeur Général des Douanes) ;
- **3^{ème} Vice- Président:** Le Ministère du Commerce (Le Directeur National du Commerce Extérieur et de la Compétitivité) ;
- Deux Rapporteurs
- **1^{er} Rapporteur:** Le Conseil Guinéen des Chargeurs (Le Secrétaire Permanent du Comité) ;
- **2^{ème} Rapporteur:** La Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de Guinée.

Le Comité National de Facilitation des Transports et Transit Routiers inter- Etats (CNFTTRIE) élit en son sein, à tour de rôle et sur une base biennale, un Président.

Article 5: Le Secrétariat Permanent est assuré par le Conseil Guinéen des Chargeurs (CGC). Il est chargé de:

- Recevoir les recours des usagers en cas d'abus sur les axes routiers inter- Etats et les étudier aux fins d'une solution à soumettre au Bureau du Comité ;
- Suivre la mise en oeuvre des décisions et recommandations du Comité.

Article 6: Le Comité National de Facilitation des Transports et Transit Routiers inter- Etats (CNFTTRIE) est composé comme suit :

Les Structures membres :

- Direction Nationale des Transports Terrestres ;
- Direction Nationale de l'Entretien Routier ;
- Direction Nationale du Commerce Extérieur et de la Compétitivité ;
- Direction Générale des Douanes ;
- Direction Centrale de la Police Routière ;
- Commandement de la Gendarmerie Routière ;
- Direction Générale du Port Autonome de Conakry ;
- Direction Générale du Conseil Guinéen des Chargeurs ;
- Association des Assureurs et Réassureurs de Guinée ;
- Association des Banques Privées de Guinée ;
- Fédération Patronale des Commissionnaires Agréées en Douanes ;
- Union Nationale des Transporteurs Routiers de Guinée (UNTRG) ;
- Fédération Syndicale Nationale Professionnelle des Transports et Mécanique Générale (FSNPTMG) ;
- Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de Guinée
- La Caution Nationale (Structure Nationale de Garantie des Opérations de Transit Routier inter- Etats de marchandises) ;
- Direction Générale de l'Intégration Africaine

Les Structures ressources :

- Direction Nationale de la Marine Marchande ;
 - Direction Nationale de la Communication ;
 - Association Guinéenne des Manutentionnaires Portuaires ;
 - Direction Nationale de la Décentralisation ;
 - Direction Nationale de la pêche ;
 - Direction Nationale du Tourisme ;
 - Direction Nationale Chargée des Forêts ;
 - Direction Nationale de l'Agriculture ;
 - Direction Nationale de la Santé Publique ;
- Le Comité National de Facilitation des Transports et Transit Routiers Inter-Etats, peut faire appel à toute personne ressource ou structure dont la compétence et l'intervention lui paraissent nécessaires.

Article 7: Le Ministre des Transports nomme les membres du Comité sur Proposition de leurs structures d'origine.

Article 8 : Fonctionnement

Le Comité National de Facilitation des Transports et Transit Routiers Inter-Etats se réunit en session ordinaire au moins une fois par trimestre et en session extraordinaire, sur convocation de son Président ou à la demande des 2/3 de ses membres.

Le Président et le Secrétaire Permanent du Comité National de Facilitation des Transports et Transit Routiers Inter-Etats représentent la République de Guinée au sein du Comité Régional de Facilitation des Transports et Transit Routiers Inter-Etats.

La Fonction de membre du Comité National de Facilitation des Transports et Transit Routiers Inter-Etats ne donne droit à aucune rémunération.

Cependant, une prime de session est accordée aux membres du Comité.

Article 9: Le Comité National de Facilitation des Transports et Transit Routiers Inter-Etats peut créer des Comités de Gestion des corridors. Il peut aussi créer tout autre Comité ou Organe ad hoc en cas de besoin.

Article 10: Les dépenses liées au fonctionnement du Comité, de son Secrétariat Permanent ainsi que celles liées aux personnes ressources recrutées pour assister le Bureau du Comité, sont à la charge de:

- La Communauté Portuaire, notamment le Conseil Guinéen des Chargeurs (CGC), le Port Autonome de Conakry, Alport, l'AGUICOM, l'Association des Transitaire, la faîtière des transporteurs routiers, l'AGEMAP, etc.
- La Caution TRIE.
- Le Guichet Unique du Commerce Extérieur de Guinée (GUCEG).

Article 11: Une instruction conjointe des Ministres des Transports, du Budget et Commerce détermine le quota et les modalités de recouvrement des contributions au Budget de fonctionnement du Comité National de Facilitation des Transports et Transit Routiers inter-Etats.

Article 12: Un compte est ouvert à cet effet à la Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG) au nom du Comité National de Facilitation des Transports et Transit Routiers inter-Etats.

Article 13: Les Ministres en charge de la Coopération et de l'Intégration Africaine, des Transports, du Commerce, du Budget, de la Sécurité, de la Défense Nationale et de la Décentralisation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Arrêté.

Article 14: Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures, notamment l'Arrêté A/2019/407/SGG du 15 Février 2019, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 04 Juin 2021

Ibrahima Kassory FOFANA

SECRETARIAT GENERAL DE LA PRESIDENCE

**ARRETE A/2021/1364/SGPRG/SGG DU 04 JUIN 2021,
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU COMITE
DE PILOTAGE DU PROJET D'APPUI AU DEVELOP-
PEMENT DE L'AGENCE DU SERVICE CIVIQUE D'AC-
TION POUR LE DEVELOPPEMENT**

LE MINISTRE D'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23, 27 Janvier 2021 et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021, portant Compositions Partielles du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/118/PRG/SGG du 29 Avril 2021, portant Nomination d'un Membre du Gouvernement.

Vu la Convention de financement N'CGN 1292 01 PAD-ASCAD du 15 Janvier 2020 ;

Vu le contrat N°0108 du 1^{er} Avril 2020, portant Délégation de maîtrise d'ouvrage à l'Agence du Service Civique d'Action pour le Développement ;

Vu la lettre N°272/PRG/ME/SGPRG/SP du 10 Juin 2020, portant Désignation du Coordinateur et de la Responsable Administrative et Financière du PAD-ASCAD ;

ARRETE:

Article 1^{er}: les cadres dont les prénoms et noms suivent sont respectivement nommés dans le comité de pilotage du PAD-ASCAD.

Président du comité de pilotage: **Monsieur Oumar DIOP**, Conseiller Technique Principal au Secrétariat Général de la Présidence de la République ;

Rapporteur: **Monsieur Amadou KEITA** (DGA-ASCAD), Coordinateur du PAD-ASCAD;

Membres :

- Général de Division **Amadou DOUMBOUYA**, Directeur Général de l'ASCAD ;

- **Madame Salimatou DIALLO**, Cheffe de la Cellule Partenariat à la Direction Générale de l'Observation Nationale de la Jeunesse, représentante du Ministère de la Jeunesse ;

- Représentant du Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi ;

- **Colonel Sennah CAMARA**, Chef du Secrétariat Général de l'État-major Général des Armées, représentant le Ministère de la Défense Nationale ;

- **Monsieur Alhassane DIALLO**, Directeur National des Etudes Economiques et de la Prévision, représentant le Ministère de l'Economie et des Finances ;

- **Monsieur Mohamed Sanoussy KABA**, Conseiller Juridique au Ministère de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation ;

- **Monsieur Fodé CONDE**, du Bureau de Stratégie et de Développement du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage; Monsieur Moussa DOUMBOUYA, en charge des Opérations du PAD-ASCAD à l'AFD Conakry ;

- **Monsieur Mamadou Amiro BAH**, de la Division Suivi Budgétaire Sectoriel à la Direction Nationale du Budget ;

- **Monsieur Sékou DIAWARA**, Chef de Section Suivi-evaluation Audit à l'Institut de Recherche Agronomique de Guinée ;

- **Monsieur Thierno Mamadou CISSE**, Chef de Département Promotion de l'Emploi, à l'Agence Guinéenne pour la Promotion de l'Emploi ;

- **Monsieur Moussa SANGARE**, représentant de la Coalition Nationale des Organisations de la Société Civile ;

- **Monsieur Baba FOFANA**, représentant du Conseil National du Patronat ;

Article 2: Le présent Arrêté, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 04 Juin 2021

Naby Youssouf Kiridi BANGOURA

**ARRETE A/2021/1365/SGPRG/SGG DU 04 JUIN 2021,
PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONC-
TIONNEMENT DU COMITE DE PILOTAGE DU PROJET
D'APPUI AU DEVELOPPEMENT DE L'AGENCE DU SER-
VICE CIVIQUE D'ACTION POUR LE DEVELOPPEMENT**

LE MINISTRE D'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23, 27 Janvier 2021 et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021, portant Compositions Partielles du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/118/PRG/SGG du 29 Avril 2021, portant Nomination d'un membre du Gouvernement ;

Vu la Convention de financement N'CGN 1292 01 PAD-ASCAD du 15 Janvier 2020 ;

Vu le Contrat N°0108 du 1^{er} Avril 2020, portant délégation de maîtrise d'ouvrage à l'Agence du Service Civique d'Action pour le Développement ;

Vu la Lettre N°272/PRG/ME/SGPRG/SP du 10 Juin 2020, portant Désignation du Coordinateur et de la Responsable Administrative et Financière du PAD-ASCAD ;

ARRETE:

CHAPITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article 1^{er}: sous l'autorité du secrétariat général de la présidence de la République, le comité de pilotage du PAD-ASCAD est l'organe de décision et d'orientation du Projet qui en assure un suivi stratégique. Il est chargé :

- d'adopter les programmes de travail présentés par l'Unité de Gestion du Projet (UGP) ;

- de valider les rapports d'exécution et de s'assurer de la cohérence avec les autres actions engagées dans le secteur de la formation professionnelle.

A ce titre, il devra approuver les actualisations des documents suivants :

- le Programme de Travail Budgétisé Annuel (PTBA) ;

- le plan de passation des marchés ;

- le manuel de procédures de gestion administrative comptable et financière du projet.

CHAPITRE II : DES SESSIONS

Article 2: le Comité de Pilotage se réunit une fois par an, au mois de Mai, en session ordinaire et au maximum deux fois par an selon les besoins en session extraordinaire. L'initiative des sessions extraordinaires peut émaner du Président du Comité de pilotage ou de l'AFD. Il est présidé par le Ministère d'Etat, Secrétaire Général de la Présidence de la République. Le Secrétariat du Comité de Pilotage est assuré par le Coordinateur du Projet qui assurera le compte-rendu détaillé de chaque session en veillant à préciser de manière non équivoque les recommandations et décisions.

CHAPITRE III: DE L'ORGANISATION

Article 3: le Comité de Pilotage du PAD-ASCAD est composé de quinze (15) représentants :

a) Un président, le Ministre d'Etat, Ministre Secrétaire

Général de la Présidence de la République ou son Représentant.

b) Un rapporteur, Coordinateur du PAD-ASCAD.

c) Des membres :

- Le Directeur Général de l'ASCAD
- Un représentant du Ministère de la Jeunesse et de l'Emploi Jeunes ;
- Un représentant du Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi ;
- Un représentant du Ministère de la Défense Nationale ;
- Un représentant du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Un représentant du Ministère de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation ;
- Un représentant du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage ;
- Un représentant de la Direction Nationale du Budget ;
- Un représentant de l'Institut de recherche Agronomique de Guinée ;
- Un représentant de l'Agence Guinéenne pour la Promotion de l'Emploi ;
- Un représentant de l'Agence Française de Développement à Conakry ;
- Un représentant du Conseil National du Patronat ;
- Un représentant de la société civile.

Article 4: Les membres du Comité de Pilotage sont nommés par arrêté sur proposition des Ministres et autorités concernés.

Article 5: Sous réserve des pouvoirs de l'autorité de tutelle, le Comité de Pilotage est l'instance d'approbation et de validation des programmes d'activités, des documents de références et de gestion du PAD-ASCAD.

Article 6: Le Secrétariat du Comité de Pilotage est assuré par le Coordinateur du PAD-ASCAD.

Article 7: Les points suivants sont toujours inscrits à l'ordre du jour des sessions du Comité de Pilotage :

- Présentation du rapport d'activités du PAD-ASCAD ;
- Etat d'avancement, d'exécution et de mise en oeuvre des travaux du PAD-ASCAD ;
- Politique de mise en oeuvre pour l'atteinte des résultats selon les échéances prévues ;
- Validation des livrables ;
- Divers.

Article 8: Les décisions du Comité de Pilotage sont prises à la majorité simple des membres présents. Toutefois, un quorum de trois quart (3/4) est obligatoire à la tenue du Comité de pilotage.

Article 9: Les décisions du Comité de pilotage sont mises œuvre par l'Unité de Gestion du PAD-ASCAD.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS FINALES

Article 10: Le présent Arrêté qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 04 Juin 2021

Naby Youssouf Kiridi BANGOURA

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

ARRÊTE A/2021/1590/MAE/CAB/SGG DU 24 JUIN 2021, PORTANT COMPOSITION DE L'UNITÉ DE GESTION DE PROJET DE DÉVELOPPEMENT DE L'AGRICULTURE COMMERCIALE EN REPUBLIQUE DE GUINEE (PDACG)

LE MINISTRE DÉLEGUE À LA PRÉSIDENCE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Or-

ganisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu la Loi L/2021/013/AN du 13 Avril 2021, autorisant la Ratification relative au financement du Projet de Développement de l'Agriculture Commerciale en République de Guinée (PDACG), signé entre le Gouvernement de la République de Guinée et l'Association Internationale de Développement (IDA) ;

Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23, 27 Janvier 2021 et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021, portant Compositions Partielles du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/118/PRG/SGG du 29 Avril 2021, portant Nomination d'un Membre du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/140/PRG/SGG du 19 Mai 2021, portant Promulgation de La Loi L/2021/013/AN du 13 Avril 2021 ;

Vu le Décret D/2021/141/PRG/SGG du 19 Mai 2021, autorisant la Ratification relative au financement du Projet de Développement de l'Agriculture Commerciale en République de Guinée (PDACG), signé entre le Gouvernement de la République de Guinée et l'Association Internationale de Développement (IDA) ;

Vu le Décret D/2021/153/PRG/SGG du 26 Mai 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage ;

ARRETE:

Article 1^{er}: Il est mis en place une Unité de Gestion du Projet de Développement de l'Agriculture Commerciale en République de Guinée (PDACG).

Article 2: L'Unité de Gestion du Projet de Développement de l'Agriculture Commerciale en République de Guinée (PDACG) est composée ainsi qu'il suit :

- Coordonnateur : Monsieur Aly CONDE ;
- Directeur des Opérations : Monsieur Sékou SYLLA ;
- Responsable de l'Administration des Finances : Madame Tiguidanké BAH ;
- Chargé de la Passation du Marché : Monsieur Paul Gbago BAVOGUI ;
- Chargé de l'Environnement : Monsieur Souleymane BAH ;
- Chargée de Genre et Equité : madame Marna Aïssata SOUMAH.

Article 3: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de République.

Conakry, le 24 Juin 2021

Roger Patrick MILIMONO

MINISTÈRE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE
ET DE LA DECENTRALISATION

ARRÊTE A/2021/1596/MATD/CAB/DND/SGG DU 24 JUIN 2021, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DES DELEGATIONS SPECIALES D'UNE COMMUNE URBAINE ET DE 19 COMMUNES RURALES

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2017/040/AN du 24 Février 2017, portant Code Révisé des Collectivités Locales de la République de Guinée ;

Vu la Loi L/2021/012/AN du 16 Mars 2021, portant Crédit d'une Commune Urbaine et Dix-neuf Communes Rurales ;

Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021,

portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;
 Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23, 27 Janvier 2021, et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021, portant Compositions Partielles du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2021/118/PRG/SGG du 29 Avril 2021, portant Nomination d'un Membre du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2021/166/PRG/SGG du 28 Mai 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

ARRETE:

Article 1^{er}: En application des dispositions du Code des Collectivités Locales, les personnes ci-dessous désignées sont nommées dans les fonctions de Présidents, Vice-Présidents et Membres des Délégations Spéciales de leur commune respective.

N°	COMMUNES	PRENOMS ET NOMS DES MEMBRES DESIGNÉS	FONCTION	
GOUVERNORAT DE LA VILLE DE CONAKRY				
1	KASSA	Abou SAMAKE	Président	
2		Jeams Lucien MACAULEY	Vice-Président	
3		Mamadouba SOUMAH	Membre	
4		Mariam SYLLA	Membre	
5		Aminata CAMARA	Membre	
6		Fodé SOUMAH	Membre	
7		Madjou CAMARA	Membre	
REGION ADMINISTRATIVE DE KINDIA				
PREFECTURE DE KINDIA				
1	LINSAN	EL. Baba Adama DIALLO	Président	
2		Alpha Aboubacar CAMARA	Vice-Président	
3		Ibrahima KAKE	Membre	
4		Hadjia Mariama Ciré SOUMAH	Membre	
5		EL. Kabinet KAKE	Membre	
6		EL. Mamadou Bhoye BAH	Membre	
7		Fodé SYLLA	Membre	
8		EL. Alpha BAH	Membre	
9		Bambou KEITA	Membre	
10		M'Bambé SOUMAH	Membre	
11		Ka nfory CAMARA	Membre	
PREFECTURE DE TELEMELE				
1	KAWESSI	Aboubacar DIALLO	Président	
2		Mamadou Gody DIALLO	Vice-Président	
3		Mamadou Saliou SYLLA	Membre	
4		Mamadou Yéro SIDIBE	Membre	
5		Amadou KANTE	Membre	
6		Mariatou TOURE	Membre	
7		Mamoudou DIALLO	Membre	
8		Ibrahima Bhoulouye Gnaki DIALLO	Membre	
9		Mamadou Moussa Gouba BAH	Membre	

PREFECTURE DE FORECARIAH				
1	MORIBAYA	Aboubacar CAMARA	Président	
2		N'Fasory SOUMAH	Vice-Président	
3		Mouna Sory CAMARA	Membre	
4		Dr. Sékou Ahmadou CAMARA	Membre	
5		Kabij Fatou BANGOURA	Membre	
6		Yamoussa CAMARA	Membre	
7		M'Balimadou SYLLA	Membre	
8		Abdoulaye Nana CAMARA	Membre	
9		Mohamed Lamine BANGOURA	Membre	
REGION ADMINISTRATIVE DE FARANAH				
PREFECTURE DE FARANAH				
1	BANTOU	Mamourou OULARE	Président	
2		Mamady Entraineur OULARE	Vice-Président	
3		Mamady Sitan CONDE	Membre	
4		Sékou OULARE	Membre	
5		Oria Kanko OULARE	Membre	
6		Fansidy OULARE	Membre	
7		Souleymane KEIRA	Membre	
1	BALLAYA	Amara CONDE	Président	
2		Daouda BERETE	Vice-Président	
3		Bakary CONDE	Membre	
4		Danka Sayon MANSARE.	Membre	
5		Abou CONDE	Membre	
6		Koulako MANSARE	Membre	
7		Etienne KEITA	Membre	
1	DANTILIA	Mèssè SAMOURA	Président	
2		Demba SAMOURA	Vice-Président	
3		Bourama SAMOURA	Membre	
4		Baba CONDE	Membre	
5		Bérè CISSE	Membre	
6		Tady SAMOURA	Membre	
7		Ibrahima KALLE	Membre	
8		Mohamed Lamine DIAWARA	Membre	
9		Mamadoun OULARE	Membre	
1	BAM BAYA	Balla MANSARE	Président	
2		Soundou CONDE	Vice-Président	
3		Dogbo MANSARE	Membre	
4		Baourou MARA	Membre	
5		Sayon MANSARE	Membre	
6		Bassy MANSARE	Membre	
7		Bakary CAMARA	Membre	
REGION ADMINISTRATIVE DE KANKAN				
PREFECTURE DE KOUROUSSA				
1	FADOU-SABA	Djama Lanciné CONDE	Président	
2		Aly FOFANA	Vice-Président	
3		Kadiatou KALLE	Membre	
4		N'Tany Sory CONDE	Membre	
5		Haiba Mory SANOH	Membre	
6		Laye SOUARE	Membre	
7		Amadou KABA	Membre	

1	KOUROU-KORO	Ousmane CAMARA	Président	
2		Mamoudou CONDE	Vice-Président	
3		Sadiou DABO	Membre	
4		Bah Fanta CAMARA	Membre	
5		Saliou SIDIBE	Membre	
6		Drissa FOFANA	Membre	
7		Arouna BERETE	Membre	
PREFECTURE DE MANDIANA				
1	KODIARAN	Djibril KONATE	Président	
2		Souleymane KONATE	Vice-Président	
3		Siriman KONATE	Membre	
4		Tou SAMOURA	Membre	
5		Souleymane KONATE	Membre	
6		Siaka KONATE	Membre	
7		Moussa KONATE	Membre	
8		Amadou KONATE	Membre	
9		Laye KOUROUMA	Membre	
PREFECTURE DE KANKAN				
1	DJELIBA-KORO	Ibrahima KEITA	Président	
2		Mme Kandéba Fanta KEITA	Vice-Président	
3		Moussa 2 KEITA	Membre	
4		Karifa KEITA	Membre	
5		Malado Sékou KEITA	Membre	
6		Fatou mata Mady KEITA	Membre	
7		Fanta Fodé KOUYATE	Membre	
8		Sandayi KEITA	Membre	
9		Kalou BERETE	Membre	
1	FODECA-RIAH	Moussa CAMARA	Président	
2		Mamady KOITA	Vice-Président	
3		Abdoulaye KONATE	Membre	
4		Mme Kandian DOUMBOUYA	Membre	
5		Demba BERETE	Membre	
6		Djebréma DIOUBATE	Membre	
7		Djouba Mory DOUMBOUYA	Membre	
8		Toumany DOUMBOUYA	Membre	
9		Kabiné DOUMBOUYA	Membre	
1	DJIMBALA	Alama KONATE	Président	
2		Mamady KONATE	Vice-Président	
3		Moussa KONATE	Membre	
4		Mamady CONDE	Membre	
5		Madou KEITA	Membre	
6		Lancei DOUMBOUYA	Membre	
7		Moussa CON DE	Membre	
PREFCTURE DE SIGUIRI				
1	DIDI	Malamamoudou CAMARA	Président	
2		Lamine SACKO	Vice-Président	
3		Sidafa FISSIROU	Membre	
4		Lancei CONDE	Membre	
5		Kanimory CAMARA	Membre	
6		Moriké SYLLA	Membre	
7		Mamoudou CAMARA	Membre	
8		Alpha CAMARA	Membre	
9		Kabiné CAMARA	Membre	
10		Abou KEITA	Membre	
11		Aicha KEITA	Membre	
1	KOURE-MALE	El Adama KEITA	Président	
2		Mamoudou Kouda DOUMBOUYA	Vice-Président	
3		Bakary KOULIBALY	Membre	
4		Adama KEITA	Membre	
5		Salifou TOURE	Membre	
6		Loncénny KOITA	Membre	
7		Siré KABA	Membre	
REGION ADMINISTRATIVE DE LABE				
PREFECTURE DE LABE				
1	TARAMBALY	Thierno Mamadou Siradio DIALLO	Président	
2		Mamoudou DIALLO	Vice-Président	
3		Thierno Mamadou Alpha DIALLO	Membre	
4		Mme Fatoumata Binta Taran BALDE	Membre	
5		Thierno Alassane DIALLO	Membre	
6		Modi Ibrahima BALDE	Membre	
7		Mamadou Diouldé DIALLO	Membre	
PREFECTURE DE MALI				
1	BADOUGOULA	El Mamadou Koré DRAME	Président	
2		Moussa CISSE	Vice-Président	
3		Sékou Bakaye DRAME	Membre	
4		Yasine LY	Membre	
5		Hassane LY	Membre	
6		Mamadou CISSOKO	Membre	
7		Mamadou Saka KANTE	Membre	
REGION ADMINISTRATIVE DE MAMOU				
PREFECTURE DE DALABA				
1	KOUROU	Ousmane DIABY	Président	
2		Mamadou Dian CAMARA	Vice-Président	
3		Mamadou Bhaye CAMARA	Membre	
4		Mamadou CAMARA	Membre	
5		Dialy CISSE	Membre	
6		Mamadou TOURE	Membre	
7		Ousmane CISSE	Membre	
REGION ADMINISTRATIVE DE N'ZEREKORE				
PREFECTURE DE BEYLA				
1	THIEWA-TANGODOU	Mamady BAYO	Président	
2		Landiné BAYO	Vice-Président	
3		Sory CAMARA	Membre	
4		Laye Mory BAYO	Membre	
5		Moussa Makoni BAYO	Membre	
6		Mawatin BAMBA	Membre	
7		Kemo CAMARA	Membre	
Article 2: Le Président ou à défaut, le Vice-président remplit les fonctions de l'Autorité Exécutive locale conformément aux dispositions de l'article 102 du Code Révisé des Collectivités Locales.				
Article 3: Les fonctions de la Délégation Spéciale prennent fin dès la mise en place des Conseils Communaux élus.				
Article 4: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.				
Conakry, le 24 Juin 2021				

Article 2: Le Président ou à défaut, le Vice-président remplit les fonctions de l'Autorité Exécutive locale conformément aux dispositions de l'article 102 du Code Révisé des Collectivités Locales.

Article 3: Les fonctions de la Délégation Spéciale prennent fin dès la mise en place des Conseils Communaux élus.

Article 4: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 Juin 2021

Général de Division Bouréma CONDE

MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DES GUINEENS DE L'ETRANGER**ARRETE A/2021/1308/MAEGE/CAB/DRH/SGG DU 02 JUIN 2021, PORTANT RAPPEL D'UN DIPLOMATE****LE MINISTRE,**

Vu la Constitution ;

Vu la loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23, 27 Janvier 2021 et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021, portant Compositions Partielles du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/249/PRG/SGG du 15 Octobre 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Affaires Etrangères et des Guinéens de l'Etranger ;

ARRETE:

Article 1: Monsieur DIALLO Aly Mohamed, 1^{er} Secrétaire à Malabo, est rappelé et admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Article 2: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 02 Juin 2021

Dr Ibrahima Khalil KABA

ARRETE A/2021/1309/MAEGE/CAB/DRH/SGG DU 02 JUIN 2021, PORTANT RAPPEL D'UN DIPLOMATE**LE MINISTRE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23, 27 Janvier 2021 et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021, portant Compositions Partielles du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/249/PRG/SGG du 15 Octobre 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Affaires Etrangères et des Guinéens de l'Etranger ;

Vu le rapport circonstancié de l'Ambassadeur ;

ARRETE:

Article 1: Monsieur SOW Abdoulaye, Conseiller à New Delhi, est rappelé et admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Article 2: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 02 Juin 2021

Dr Ibrahima Khalil KABA

ARRETE A/2021/1310/MAEGE/CAB/DRH/SGG DU 02 JUIN 2021, PORTANT RAPPEL D'UNE DIPLOMATE**LE MINISTRE,**

Vu la Constitution ;

Vu la loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23, 27 Janvier 2021 et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021, portant Compositions Partielles du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/249/PRG/SGG du 15 Octobre 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Affaires Etrangères et des Guinéens de l'Etranger ;

Vu le rapport circonstancié de l'Ambassadeur ;

ARRETE:

Article 1: Madame BARRY Haby, 2^{ème} Secrétaire à New York, est rappelée et admise à faire valoir ses droits à la retraite.

Article 2: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 02 Juin 2021

Dr Ibrahima Khalil KABA

ARRETE A/2021/1311/MAEGE/CAB/DRH/SGG DU 02 JUIN 2021, PORTANT RAPPEL D'UN DIPLOMATE**LE MINISTRE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23, 27 Janvier 2021 et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021, portant Compositions partielles du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/249/PRG/SGG du 15 Octobre 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Affaires Etrangères et des Guinéens de l'Etranger ;

Vu le rapport circonstancié de l'Ambassadeur ;

ARRETE:

Article 1: Monsieur CONDE N'Faly, Conseiller Politique à Luanda, est rappelé et admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Article 2: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 02 Juin 2021

Dr Ibrahima Khalil KABA

ARRETE A/2021/1312/MAEGE/CAB/DRH/SGG DU 02 JUIN 2021, PORTANT RAPPEL D'UN DIPLOMATE**LE MINISTRE,**

Vu la Constitution ;

Vu la loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23, 27 Janvier 2021 et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021, portant Compositions Partielles du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/249/PRG/SGG du 15 Octobre 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Affaires Etrangères et des Guinéens de l'Etranger :

ARRETE:

Article 1^{er}: Monsieur CISSE El Hadj Moussa, 1^{er} Secrétaire à Ryad, est rappelé et admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Article 2: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 02 Juin 2021

Dr Ibrahima Khalil KABA

ARRETE A/2021/1382/MAEGE/DGBSD/SGG DU 08 JUIN 2021, PORTANT DELIMITATION DES JURIDICTIONS DIPLOMATIQUES

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23, 27 Janvier 2021 et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021, portant Compositions Partielles du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/118/PRG/SGG du 29 Avril 2021, portant Nomination d'un Membre du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/185/PRG/SGG du 07 Juin 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère des Affaires Etrangères et des Guinéens de l'Etranger ;

Vu les nécessités de service ;

ARRETE:

Article 1^{er}: Les dispositions du présent Arrêté fixent les limites des juridictions diplomatiques de la République de Guinée ainsi qu'il suit:

N°	RESIDENCE	PAYS ET INSTITUTIONS DE LA JURIDICTION
1	ABIDJAN	République de Côte d'Ivoire, Consulat Général Bouaké
2	ABUJA	République Fédérale du Nigeria, République du Bénin, République du Tchad, Communauté Economique des Etats d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).
3	ABU DHABI	Etat des Emirats Arabes Unis, Royaume du Bahreïn, Agence Internationale pour les Energies Renouvelables (IRENA).
4	ACCRA	République du Ghana, République Togolaise.
5	ADDIS-ABEBA	République Démocratique Fédérale d'Ethiopie, République de Djibouti, République du Kenya, République d'Ouganda, République du Rwanda, République Fédérale de Somalie, République Unie de Tanzanie, Consulat Général à Kigali, Commission Economique pour l'Afrique des Nations Unies (CEA), ONU-Habitat, Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUF), Union Africaine (UA).
6	ALGER	République Algérienne Démocratique et Populaire, République Tunisienne.
7	ANKARA	République de Turquie, République d'Azerbaïdjan, République de Bulgarie, République de Géorgie, République du Kosovo, République de Roumanie, République d'Ukraine
8	BAMAKO	République du Mali, Le Burkina Faso, République du Niger.

9	BEIJING	République Populaire de Chine, Royaume du Cambodge, République Populaire Démocratique de Corée, République Démocratique Populaire du Laos, République Socialiste du Vietnam, Consulat Général de Guangzhou.
10	BERLIN	République Fédérale d'Allemagne, Royaume du Danemark, République d'Estonie, République de Lettonie Principauté de Liechtenstein, République de Lituanie, Royaume de Norvège, République de Pologne, Saint-Siège, République Slovaque, Royaume de Suède, République Tchèque.
11	BISSAU	République de Guinée-Bissau.
12	BRASILIA	République Fédérative du Brésil, République Argentine, la Barbade, République de Bolivie, République de Colombie, République du Chili, République Coopérative du Guyana, République du Paraguay, République du Pérou, République du Salvador, République du Suriname, République d'Uruguay.
13	BRUXELLES	Royaume de Belgique, Grand-Duché de Luxembourg, Royaume des Pays-Bas, Afrique Caraïbes Pacifique (ACP), Union Européenne (UE).
14	DAKAR	République du Sénégal, République de Cabo Verde, République de Gambie, République Islamique de Mauritanie, Consulat Général à Banjul.
15	DOHA	Etat du Qatar.
16	FRETOWN	République de Sierra Leone.
17	GENEVE	Confédération Helvétique, République d'Autriche, Office des Nations Unies et autres Organisations Internationales en Suisse, Office des Nations Unies à Vienne.
18	KINSHASSA	République Démocratique du Congo, République du Burundi, République Centrafricaine, République du Congo, République Gabonaise, Consulat Général à Libreville.
19	KOWEIT CITY	Etat du Koweit, Sultanat d'Oman.
20	KUALA LUMPUR	Fédération de Malaisie, Brunei Darussalam, République d'Indonésie, Etat Indépendant de Papouasie-Nouvelle-Guinée, Royaume de Thaïlande.
21	LA HAVANE	République de Cuba, le Belize, République Dominicaine, République d'Equateur, La Grenade, République du Guatemala, République du Honduras, La Jamaïque, Etats-Unis du Mexique, République du Nicaragua, République du Panama, Fédération de Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte Lucie, République de Trinité-et-Tobago, République bolivarienne du Venezuela.
22	LE CAIRE	République Arabe d'Egypte, République de Chypre, Etat d'Erythrée, Royaume Hachémite de Jordanie, République Libanaise, République du Soudan, République du Soudan du Sud, République Arabe Syrienne.
23	LONDRES	Royaume Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, Islande, République d'Irlande.
24	LUANDA	République d'Angola, République du Malawi, République de Namibie, République de Zambie, République du Zimbabwe.
25	MADRID	Royaume d'Espagne, République de Malte, Organisation Mondiale du Tourisme (OMT).
26	MALABO	République de Guinée Equatoriale, République du Cameroun, République Démocratique de Sao-Tomé et Principe.
27	MONROVIA	République du Liberia.
28	MOSCOU	Fédération de Russie, République d'Arménie, République du Belarus, République de Finlande, République de Hongrie, République de Moldavie, République de Mongolie.
29	NEW DELHI	République de l'Inde, République Populaire de Bangladesh, République des Maldives, Union de Myanmar, République Démocratique Fédérale du Nepal, République Démocratique du Sri Lanka.
30	NEW YORK	Mission Permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies
31	OTTAWA	Canada

32	PARIS	République Française, Principauté d'Andorre, Etat d'Israël, Principauté de Monaco, République Portugaise, Organisation des Nations unies pour l'Education, la Science et la Culture (UNESCO).
33	PRETORIA	République d'Afrique du Sud, République du Botswana, Union des Comores, Royaume d'Eswatini, Royaume du Lesotho, République du Madagascar, République de Maurice, République de Mozambique, République des Seychelles.
34	RABAH	Royaume du Maroc, Consulat Général à Dakhla.
35	RIYADH	Royaume d'Arabie Saoudite, République d'Irak, République du Yémen, Consulat Général à Djeddah, Organisation de Coopération Islamique (OCI).
36	ROME	République Italienne, République d'Albanie, Bosnie-Herzégovine, République de Croatie, République Hellénique, République de Macédoine du Nord, République de Monténégro, République de Serbie, République de Slovénie, Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO), Fonds International de Développement Agricole (FIDA), Programme Alimentaire Mondial (PAM).
37	TEHERAN	République Islamique d'Iran, République Islamique d'Afghanistan, République du Kazakhstan, République du Kirghizstan, République d'Ouzbékistan, République Islamique du Pakistan, République de Tadjikistan, République du Turkménistan.
38	TRIPOLI	Etat de Libye.
39	TOKYO	Japon, le Commonwealth d'Australie, République de Corée, République des Iles Fidji, Nouvelle-Zélande, République des Philippines, République de Singapour.
40	WASHINGTON	Etats-Unis d'Amérique, le Commonwealth des Bahamas, République du Costa Rica, République d'Haïti, Banque Mondiale (BM), Fonds Monétaire International (FMI).

Article 2: Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 Juin 2021

Dr Ibrahima Khalil KABA

ARRETE A/2021/1645/MAEGE/CAB/SGG DU 29 JUIN 2021, PORTANT RAPPEL D'UN DIPLOMATE

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
 Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
 Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;
 Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23, 27 Janvier 2021 et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021, portant Compositions Partielles du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2021/118/PRG/SGG du 29 Avril 2021, portant nomination d'un membre du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2021/185/PRG/SGG du 07 Juin 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère des Affaires Etrangères et des Guinéens de l'Etranger ;

ARRETE:

Article 1^{er}: Monsieur Cheick Sidya DIABY, matricule 210556 C, Premier Secrétaire chargé des Affaires Consulaires à Pretoria, est rappelé.

Article 2: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 Juin 2021

Dr Ibrahima Khalil KABA

MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE

ARRETE A/2021/1299/MSPC/CAB/SGG DU 01 JUIN 2021, PORTANT MISSIONS ET MODALITES DE DESIGNATION DES DELEGUES ADMINISTRATIFS DES ENTREPRISES ET SOCIETES DE SECURITE PRIVEE.

LE MINISTRE

Vu la Constitution ;
 Vu la Loi L/2013/044/CNT du 12 Janvier 2013, portant Statut Spécial de la Police Nationale ;
 Vu la Loi/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
 Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
 Vu le Décret D/2018/274/PRG/SGG du 07 Novembre 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile ;
 Vu le Décret D/2020/216/PRG/SGG du 26 Août 2020, portant Réglementation des activités des entreprises ou sociétés de sécurité privée ;
 Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef de Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;
 Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23 et 27 Janvier 2021, et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021, portant Compositions Partielles du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2021/118/PRG/SGG du 29 Avril 2021, portant Nomination d'un Membre du Gouvernement ;
 Vu les nécessités de service ;

ARRETE:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}: Dans les entreprises ou sociétés au sens de l'article 2 du Décret D/2020/216/PRG/SGG du 26 Août 2020, portant réglementation des activités des entreprises ou sociétés de sécurité privée, les personnels de Sécurité privée peuvent décider de se constituer en délégation administrative.

La délégation administrative assure la défense des intérêts matériels et moraux des personnels conformément aux dispositions du code du travail.

La délégation administrative est constituée de représentants des travailleurs.

Le représentant (e) des travailleurs est celui ou celle qui, élu (e) par les travailleurs dans une entreprise de vingt-cinq (25) salariés, est chargé (e) de présenter à l'employeur ou à l'Inspection Générale du travail des observations ou des doléances sur les conditions de travail et l'application des prescriptions légales ou réglementaires à ce sujet.

CHAPITRE II : MISSIONS.

Article 2: Est considéré délégué administratif, ou représentant des travailleurs, tout salarié élu dans les conditions légales et réglementaires conformément aux dispositions du code du travail.

Article 3: les délégués administratifs ou représentants des travailleurs ont pour missions :

- De veiller à l'application des prescriptions relatives à l'hygiène, la sécurité des travailleurs et de proposer toute mesure utile à ce sujet ;
- De présenter aux employeurs toutes les réclamations individuelles ou collectives concernant les conditions de travail, les rémunérations et l'emploi ;
- De saisir le représentant du ministère en charge de la sécurité et l'inspection du travail des réclamations concernant l'application des prescriptions légales et réglementaires ;
- De respecter et faire respecter les dispositions du règlement intérieur.

CHAPITRE III : MODALITES DE DESIGNATION:**Article 4: Représentation des travailleurs.**

Les entreprises ou sociétés de sécurité privée où travaillent de façon régulière vingt-cinq (25) salariés en un même lieu de travail sous une même direction doivent avoir des représentants des travailleurs élus dans les conditions prévues par les dispositions du présent arrêté.

Article 5: Le nombre de représentants des travailleurs est en fonction des effectifs de l'unité au sein de laquelle l'élection est organisée. Le nombre des élus est fixé en application des dispositions du code du travail en la matière.

Article 6: Convocations aux élections :

L'employeur doit informer le personnel de l'organisation des élections de par des voies appropriées dont l'affichage. Le document affiché précise la date envisagée pour ces élections qui doivent avoir lieu au plus tard soixante (60) jours suivant celle de l'affichage.

Lorsqu'il s'agit d'un renouvellement des délégués du personnel, l'information est faite quarante-cinq (45) jours avant l'expiration du mandat des délégués en exercice. Dans ce cas, l'élection doit avoir lieu dans les trois (03) jours qui précèdent l'expiration de ce mandat.

Article 7: Elaboration d'un protocole d'accord préélectoral. Le protocole d'accord préélectoral est un préalable au déroulement du scrutin.

Il a notamment pour objet de fixer les modalités pratiques du scrutin.

L'employeur et les représentants du Ministère en charge de la sécurité sous l'arbitrage de l'Inspection Générale du travail signent un protocole d'accord préélectoral au moins quinze (15) jours avant la date des élections. Lors de l'élaboration de ce protocole, les représentants du Ministère en charge de la sécurité doivent examiner les voies et moyens permettant la promotion du genre.

Article 8: Dépôt des candidatures.

Seuls les représentants du Ministère en charge de la sécurité sont habilités à déposer les candidatures après enquête pour s'assurer de la moralité des candidats. Ils doivent Communiquer la liste des candidats au plus tard dix (10) jours ouvrables avant le scrutin à l'employeur.

Celui-ci a cinq (05) jours ouvrables pour réagir.

La liste des candidats est acceptée d'office au cas où l'employeur ne réagit pas dans le délai imparti.

Article 9: Conditions pour être électeurs.

Sont électeurs, les salariés :

- Agée de dix-huit (18) ans au moins
- Ayant travaillé trois (03) mois au moins dans l'entreprise ou société de sécurité privée.
- N'ayant fait l'objet d'aucune interdiction d'échéance ou incapacité relative à leurs droits civiques.

Article 10: Conditions pour être éligible :

Sont éligibles, les salariés :

- Agée de dix-huit (18) ans au moins
- Ayant travaillé dans l'entreprise ou société de sécurité privée au moins un (1) an ;
- N'ayant fait l'objet d'aucune interdiction d'échéance ou incapacité relative à leurs droits civiques.

Article 11: Déroulement du scrutin.

Les élections se font par scrutin de liste à un tour. Le scrutin est secret.

Le Bureau de vote veille à la régularité des opérations électorales.

Il est composé de trois électeurs dont au moins une femme, choisis dans les conditions suivantes :

- Deux électeurs ayant au jour du scrutin, la plus grande ancienneté.
- La présidence du bureau de vote est assurée par le salarié le plus âgé non candidat jouissant d'une bonne moralité sachant lire et écrire.

L'ensemble des opérations de vote doit être supervisé par l'Inspection Générale du travail.

Article 12: Règlement des litiges.

- De respecter et faire respecter les dispositions du règlement intérieur.

Article 13: Quelle que soit la nature du litige, les employés doivent assurer le service minimum pour éviter tout arrêt de travail.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS FINALES

Article 14 Les contestations relatives à l'élection des représentants de travailleurs relèvent de la compétence des cours et tribunaux en République de Guinée conformément à la réglementation en vigueur.
Le jugement rendu est susceptible d'appel.

Article 15: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 01 Juin 2021

Damantang Albert CAMARA

ARRETE A/2021/1612/MSPC/CAB/DGPN/SGG DU 28 JUIN 2021, PORTANT CREATION DE L'UNITE DE SECURITE DIPLOMATIQUE

LE MINISTRE :

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Général de l'Administration Publique ;

Vu le Décret D/2018/274/PRG/SGG du 07 Novembre 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile ;

Vu le Décret D/2020/203/PRG/SGG du 18 Août 2020, portant Attributions et Organisation de la Direction Générale de la Police Nationale en son Article 19 ;

Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23 et 27 Janvier 2021, portant Compositions Partielles du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/163/PRG/SGG du 26 Mai 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile ;

Vu les nécessités de service ;

ARRETE:

Article 1^{er}: Il est créé au sein de la Direction Générale de la Police Nationale, l'Unité de Sécurité Diplomatique, dénommée (USD) ;

Article 2: L'Unité de Sécurité Diplomatique (USD) est directement rattachée à la Direction Générale de la Police Nationale ;

Article 3: Les missions, la Composition et le lieu d'implantation de l'Unité de Sécurité Diplomatique (USD) seront définis par Décision du Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile, sur proposition de la Direction Générale de la Police Nationale au terme d'une concertation avec le Ministre des Affaires Etrangères et des Guinéens de l'Etrangers ;

Article 4: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 Juin 2021

Damantang Albert CAMARA

**MINISTERE DES HYDROCARBURES;
MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES.**

**ARRETE CONJOINT AC/2021/1326/MH/MEF/SGG DU
03 JUIN 2021, PORTANT MODALITES DE DETERMI-
NATION DES PRIX DU GAZ BUTANE DOMESTIQUE
EN REPUBLIQUE DE GUINEE**

LES MINISTRES,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret D/2018/307/PRG/SGG du 07 Décembre 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Economie et des Finances;

Vu le Décret D/2019/131/PRG/SGG du 13 Mai 2019, portant Crédit du Fonds d'Appui à la Promotion du Gaz Butane (FAPGAB);

Vu le Décret D/2020/226/PRG/SGG du 02 Septembre 2020, portant Attributions et Organisation du Ministère des Hydrocarbures ;

Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23, et 27 Janvier 2021 et D/2021/082/PRG/SGG du 15 Mars 2021, portant respectivement Compositions Partielles du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté Conjoint AC/2020/2403/MH/MEF/SGG du 20 Août 2020, portant Modalités de Détermination des prix du gaz butane domestique en République de Guinée.

Vu la Convention entre le Gouvernement Guinéen et la Société Guinée Gaz, portant Construction de dépôt de stockage et Commercialisation du Gaz butane en République de Guinée, notamment en son Article N°9;

ARRETTENT:

Article 1^{er}: En République de Guinée, il est institué un système de prix du Gaz butane fondé sur les principes suivants :

- Fixation des prix plafonds et des marges unitaires garanties uniformes ;
- Flexibilité et ajustement mensuel du prix parité importation en fonction de l'évolution des prix internationaux et conformément aux dispositions du présent arrêté conjoint.
- La mise en place d'une politique de subvention destinée à promouvoir la consommation du gaz butane.

Article 2: Spécifications physiques et chimiques du gaz butane en République de Guinée

Le Gaz butane commercialisé en République de Guinée est conforme aux spécifications définies dans l'Arrêté Conjoint AC/2019/818/MH/MEF du 19 Mars 2019.

Article 3: Référence du produit.

La zone de référence pour les cotations du gaz butane importé par la République de Guinée est THE EUROPEAN LPG.

Les cotations sont celles publiées au Platt's gazware dans les rubriques : Butane FOB NWE Seagoing, Butane FOB ARA, Butane FOB West Med Coaster.

Article 4: Le Prix parité importation

Le prix parité importation est la somme des éléments ci-après :

1. Prix FOB
2. Différentiel
3. Crédit fournisseur
4. Frais financiers
5. Redevances portuaires
6. Autres coûts d'importation

4-1. Le Prix FOB

Il correspond, pour la structure des prix du mois M à la moyenne simple des valeurs hautes et basses du GAZ BUTANE des trois marchés:

- FOB NWE ,
 - FOB ARA,
 - FOB West Med Coaster ,
- de la dernière cotation hebdomadaire du mois M-1 précédent l'établissement de la structure des prix, publiée par S&P Global Platts.

La révision du Prix FOB s'effectue au plus tard le dernier jour ouvrable de chaque mois M-1.

4-2. Le Différentiel

Il correspond à la prime du trader arrêtée dans le contrat d'importation des produits tel que signé entre l'importateur et le fournisseur et approuvé par les pouvoirs publics. Il est fixé à cent vingt dollars américains par tonne métrique (120 \$ /TM) et peut être révisé en fonction du contrat d'importation validé par le comité d'importation ou par les pouvoirs publics.

Il couvre :

- la marge du négociant
- les frais de transport maritime rendu port de déchargement,
- les assurances et pertes maritimes

4-3. Le crédit fournisseur.

Le coût du crédit fournisseur est calculé pour une durée de 150 jours (six mois avec un délai de grâce de 30 jours) au taux semestriel Libor /usd couvrant la période du crédit, augmenté d'une marge de 2%, sur la base du prix Fob augmenté du différentiel. Il est révisable en fonction du contrat d'importation validé par le comité d'importation ou par les pouvoirs publics.

4.4 : Le Prix CAF

Le prix CAF est la somme du Prix FOB, du différentiel et du coût du crédit fournisseur. 4-5.

4-5. Frais financiers

Ils couvrent les frais bancaires liés aux crédits documentaires et à d'autres opérations bancaires y compris les écarts de change qui s'y attachent.

Ils sont calculés sur la base de 5% de la valeur CAF.

4-6. Redevances portuaires :

Les redevances portuaires sont fixées selon les barèmes officiels du port d'accostage validés par les pouvoirs publics.

4-7. Autres Coûts d'importation

Ils couvrent les frais de contrôle de quantité et de qualité, de DDI, de transit, de manutentions y compris les pertes et coulages au déchargement du produit. Ils sont calculés par application d'un taux de 5% sur le prix CAF.

Article 5 : Le prix plafond sortie dépôt Importateur

Le dépôt importateur s'entend dépôt de KAMSAR ou tout autre dépôt portuaire de réception et de stockage de gaz butane en République de Guinée ;

Le prix plafond sortie dépôt est la somme du Prix Parité Importation tel que défini à l'Article 3 majoré de:

1. La Marge de l'importateur
2. Droits et taxes de douanes (Droits de portes)
3. Droits de passages dépôts
4. La subvention
5. Reserve de compensation

5-1 Marge de l'importateur

Elle rémunère l'activité d'importation. Elle est fixée à 5% de la parité importation (coût total des produits entrée dépôt de l'importateur).

Elle est révisable par Arrêté Conjoint du Ministre des Hydrocarbures et du Ministre des Finances.

5.2. Les Droits et taxes de douanes (Droits de portes)

Ils correspondent aux Droits de douane calculés à partir du prix CAF importation et des taux retenus par la loi fixant les droits inscrits aux tarifs des douanes. Ils sont fixés à 2,75% du prix CAF.

5-3. Droits de passage dépôt

Les droits de passage sont évalués selon une formule tarifaire qui couvre les éléments suivants basés sur les comptes approuvés de l'exercice antérieur :

- Les coûts totaux de maintenance et d'exploitation(m) ;
- Les frais généraux (g) ;
- Une rémunération correspondant à un taux de rentabilité de 15% des actifs immobilisés non amortis (r), calcul basé sur les états financiers certifiés par le commissaire aux comptes (CAC) ;
- Le volume total (V) de gaz butane mis à la consommation et transitant par le dépôt

$$\text{Tarif de base} = \frac{m + g + r}{V}$$

Pour la période précédant la production des états financiers (qui ne doit pas excéder trois ans d'exercice) permettant de procéder au calcul du taux de passage tel que décrit plus haut, le taux de passage dépôt importateur est forfaitairement fixé à un prix plafond de: **Un Million Huit Cent Mille Francs Guinéens par Tonne Métrique (1 800 000 GNF/ TM).**

Au terme de cette période, l'investisseur sera tenu de fournir des états certifiés, à défaut, ce taux sera réajusté par Arrêté Conjoint du Ministre des Hydrocarbures et du Ministre des Finances conformément à la formule indiquée plus haut.

5-4. Réserve de compensation

Elle correspond à l'écart positif (excédent) entre le Prix de vente officiel fixé par les pouvoirs publics et le Prix réel au consommateur final calculé dans la structure des prix. Elle est enregistrée comme avoir de l'État dans les livres de l'importateur et prise en compte dans le mécanisme de la subvention.

5-5. Subvention

Elle correspond à l'écart négatif entre le Prix de vente officiel fixé par les pouvoirs publics et le Prix réel au consommateur final calculé dans la structure des prix. Elle varie en fonction de l'évolution du prix du gaz butane à l'international.

Elle est compensée à fréquence bimestrielle à l'importateur par le Fonds d'Appui à la Promotion du Gaz Butane.

Article 6: Taux de change

Le passage du prix CAF USD/TM au prix CAF GNF/TM s'effectue par l'utilisation de la moyenne des taux de change GNF/USD pratiqués la dernière semaine du mois M-1 par les Banques intervenant dans le financement du programme d'importation des produits pétroliers (Rubrique : Ventes Autres transactions).

Article 7: Le Prix de vente plafond sortie centre emplisseur

Le Prix de vente plafond sortie centre emplisseur est la somme du Prix sortie Dépôt de l'importateur tel que défini à l'Article 4 et

- des coûts fixes d'amortissements centre emplisseur ;
- de la péréquation transport vers centre emplisseur ;
- des coûts d'exploitation centre emplisseur.

7-1: Coûts fixes d'amortissement de centre emplisseur

Ils couvrent (i) l'amortissement et la maintenance des immobilisations et installations fixes de stockage, (ii) l'amortissement et l'entretien des bouteilles (iii) l'amortissement et renouvellements des carrousels et bascules pour la mise en bouteille,(iv) la rémunération de l'investisseur. Ces coûts sont fixés à Six cent mille Francs Guinéens par Tonne métrique (600.000 GNF/TM).

7-2: Péréquation transport vers centre emplisseur

Elle correspond au tarif de transport péréqué du dépôt de l'importateur à destination des centres emplisseurs, afin de maintenir un prix de vente uniforme du gaz butane sur toute l'étendue du territoire national.

Le tarif unitaire de transport vrac du produit est fixé à 892,86 GNF/TM/KM.

Les tarifs réels de transport par destination sont fixés par Arrêté Conjoint du Ministre des Hydrocarbures et du Ministre de l'Economie et des Finances.

La péréquation transport est calculée sur la base de la moyenne pondérée des tarifs de transports réels du Dépôt importateur vers les localités abritant les centres emplisseurs.

Elle fait l'objet d'une réconciliation avec le transport réel sur la base des livraisons effectives à chaque centre emplisseur et d'un apurement trimestriel au besoin.

Elle est révisable en fonction de l'évolution des activités et des paramètres de transports réels.

7-3 : Coûts d'exploitation centre emplisseur

Ils couvrent les coûts liés aux opérations de conditionnement dans les centres emplisseurs

(mises en bouteilles et manutention) : les salaires du personnel, les frais généraux, l'assurance,

pertes et coulages et la rémunération de l'exploitant.

Ces coûts sont fixés à Six cent mille Francs Guinéens par Tonne métrique (600.000 GNF/TM).

Article 8: Le Prix de vente plafond consommateur final

Exprimé en GNF/Kg, le prix de vente au consommateur final est la somme du prix sortie centre emplisseur majoré de la marge du distributeur et du revendeur détaillant. La vente au détail au consommateur final se fait par emballages de 2,75 kg, de 6 kg, de 12,5 kg, de 37kg, de 38 kg, de 50 kg.

8-1 . La marge de distribution

Elle englobe la rémunération des distributeurs et les frais d'acheminement des produits vers les postes revendeurs détaillants.

La marge de distribution est fixée à: Quatre cent Soixante-quinze Francs Guinéens par Kilogramme (475 GNF/KG) .

8-2. La marge revendeur

Elle représente la rémunération du détaillant vendant au consommateur final.

Elle est fixée à **Quatre Cent Francs Guinéens par Kilogramme (400 GNF/KG).**

Ces marges sont révisables par Arrêté Conjoint du Ministre des Hydrocarbures et du Ministre des Finances.

Article 9: Le prix de vente officiel

Le prix de vente officiel est le prix de vente fixé par les pouvoirs publics en corrélation avec la volonté politique de promotion du gaz butane.

Article 10: Arrondi

Il vise à arrondir le prix de vente officiel en tenant compte de la disponibilité des coupures monétaires.

Article 11: Correction écarts CAF/TAUX DE CHANGE

Elle est égale à la somme de la correction du CAF, et de la correction du taux de change.

Elle vise à corriger :

- les écarts positifs ou négatifs pouvant exister entre le prix CAF de la structure et le prix CAF de chaque cargaison reçue pendant la durée d'application de la structure.
- les écarts positifs ou négatifs constatés entre la valeur en Franc Guinéen du Prix CAF par application du taux de change de la structure en vigueur et la contre-valeur du prix CAF en Franc Guinéen par application des taux de change réel pour les cargaisons reçues pendant la

durée d'application de la structure en vigueur.
Le solde résultant de cette correction est apuré au même moment que la compensation subvention.

Article 12: Procédure de détermination et d'application des prix plafonds

- Chaque 28 du mois M-1, le comité technique finalise le calcul des prix plafond, sur la base des Moyennes des dernières cotations hebdomadaires du Gaz butane sur les marchés FOB NWE, FOB ARA, FOB West Med Coaster publiées par les PLATT Market Center et du taux de change moyen tels que définis plus haut dans les Article 4.1 et Article 6.
- Les nouveaux prix plafond sont communiqués pour validation au Ministre des Hydrocarbures
- Ils sont ensuite notifiés aux titulaires d'agrément après l'approbation du Ministre des Hydrocarbures et entrent en vigueur le 1er du Mois M.

Article 13: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'Arrêté Conjoint AC/2020/2403/MH/MEF/SGG du 20 Août 2020, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 03 Juin 2021

Le Ministre des
Hydrocarbures

Le Ministre de l'Economie
et des Finances

Diakaria KOULIBALY

Mamadi CAMARA

**MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES;
MINISTRE DE L'INFORMATION ET DE LA
COMMUNICATION.**

**ARRETE CONJOINT AC/2021/1362/MIC/MEF/SGG
DU 04 JUIN 2021, PORTANT REGLEMENTATION DES
AGENCES DE COMMUNICATION EN REPUBLIQUE
DE GUINEE.**

LES MINISTRES,

Vu la Constitution;
Vu le Décret D/2016/355/PRG/SGG, fixant le Statut de la Société Publique Dénommée Office Guinéen de Publicité « OGP SAJCA » ;
Vu le Décret D/2018/253/PRG/SGG du 15 Octobre 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Information et de la Communication ;
Vu le Décret D/2018/307/PRG/SGG du 07 Décembre 2018, portant Attributions et Organisation Générale du Ministère de l'Economie et des Finances ;
Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021 portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;
Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG du 19, 21, 23 et 27 Janvier 2021 et D/2021/082/PR/SGG du 19 Mars 2021, portant Compositions Partielles du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/118/PRG/SGG du 29 Avril 2021, portant Nomination d'un membre du Gouvernement ;
Vu l'Arrêté A/2020/3327/MIC/CAB/SGG du 18 Décembre 2020, portant Réglementation des Agences de Communication en République de Guinée ;
Vu les nécessités de service ;

ARRETENT:

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}: On entend par Agence de communication, une société chargée d'élaborer la communication interne et externe d'une entreprise, d'une collectivité, d'une association, etc., afin de promouvoir l'image de cette entité auprès du public.
Est également dénommée Agence de communication,

toute entité qui constitue une telle offre en établissant des relations contractuelles pour développer une marque, une identité visuelle et l'amélioration d'une réputation. Cette définition s'applique également aux personnes physiques agissant en qualité de web-influenceur.
Est considérée comme Agence de communication, toute entité travaillant dans tous les domaines de la communication, notamment la publicité et le marketing.
Est aussi considérée Agence de Communication étrangère, toute entité dont le capital social est majoritairement détenu par une personne physique ou morale, fiscalement domiciliée en dehors du territoire national.
L'objectif de l'Agence de communication est de développer votre notoriété et votre image de marque, sur un canal physique et digital.

Article 2: Pour exercer dans les différents domaines de la communication, toute Agence de communication agréée par le Ministère en charge de la Communication a l'obligation de s'adresser à l'organe de régulation de son/ses secteur(s) d'activités (publicité, marketing, événementiel, etc.), afin d'obtenir les autorisations spécifiques requises en la matière.

CHAPITRE II : TYPES D'AGENCES DE COMMUNICATION

Article 3: On distingue deux grandes familles d'Agences de communication :

- Les Agences de communication globale,
- Les Agences de communication expertes dans un ou plusieurs domaines.

Article 4: Les Agences de communication globale conseillent leurs clients dans tous les métiers de communication ; la publicité, le marketing, la gestion des relations publiques, la gestion de crises, etc.

Article 5: Les Agences de communication comptent de nombreuses activités et spécialités. On peut distinguer :

- Les Agences de publicité : appelées plus familièrement «agence de pub», travaillent pour le compte d'annonceurs qui cherchent à promouvoir leur(s) produit(s) et/ou activité(s).
- Elles conseillent les annonceurs dans le domaine de la stratégie publicitaire et réalise pour leur compte des campagnes de publicité.
- Les Agences médias : conseillent les annonceurs sur les stratégies et choix de media planning et elles jouent un rôle de mandataire dans les procédures d'achat d'espaces publicitaires, etc.
- Les Agences web, digitale et les web-influenceurs: Les Agences web sont spécialisées dans les différentes formes de communication et de promotion sur le web. Également appelées Agences internet, elles sont généralement axées sur la création de sites internet, de sites ecommerce ou applications mobiles pour leurs clients.

Types d'agences web:

- **Agences de webmarketing :** elles sont spécialisées dans l'utilisation des différents canaux pour attirer des visiteurs potentiellement intéressés par votre offre sur votre site internet;
- **Agences social-media:** sont spécialisées dans l'animation des communautés sur les réseaux sociaux. Elles suivent et réagissent pour vous sur l'actualité de votre secteur, organise des concours, des actions, qui fidéliseront vos clients ;
- **Agences d'influenceurs:** spécialisées dans la promotion des marques par des influenceurs, une autre forme de marketing en gros.

Les Agences digitales accompagnent dans l'univers numérique, travaillent les chantiers de votre transformation digitale. Elles vous proposent des services, une méthodologie et des chantiers adaptés à la taille de votre entreprise (Exemple : leadership, ressources humaines et organisations, technologie, données, marketing, mesures).

-Les Agences Print: spécialisées dans la communication diffusée sur papier: la carte de visite, le dépliant, le flyer, la plaquette commerciale, etc.

-Les Agences de marketing: ce sont des entreprises qui regroupent des professionnels du marketing, et qui proposent à ses clients d'élaborer avec eux une stratégie et sa mise en oeuvre opérationnelle.

Elles accompagnent les entreprises, les collectivités locales, les associations et les professionnels libéraux dans la mise en place d'une stratégie marketing efficace pour atteindre un ou plusieurs objectifs.

- Les Agences de relations publiques: permettent de communiquer les produits et services produits par les marques, ainsi que les idées et activités novatrices au public cible par le biais des médias en ligne ou imprimés, en étudiant leur impact et en élaborant de nouvelles stratégies.

- Les Agences d'événementiel: sont des prestataires de services spécialisés dans la conception et l'organisation d'événements (mariage, forum, ateliers, salon professionnel, concerts, spectacles, etc.). Ces événements peuvent être destinés aux professionnels aussi bien qu'aux particuliers.

- Les Agences conseils : conseillent les annonceurs et réalisent pour leur compte des campagnes de communication. L'agence assure généralement la partie créative d'une campagne, avant de déléguer une plus ou moins grande partie de la réalisation technique.

Article 6: Les Agences de communication agréées sont sous la tutelle du Ministère de l'Information et de la Communication.

CHAPITRE III: AUTORISATION D'EXERCICE DE LA PROFESSION

Article 7 : Toute entité exerçant dans les secteurs susmentionnés aux articles 1 et 5 est soumise à l'obligation d'obtenir une autorisation préalable auprès du Ministère en charge de la Communication.

Article 8: L'autorisation est valable pour une période de trois ans. À la fin de cette période, l'autorisation doit être renouvelée auprès du Ministère en charge de la Communication selon les dispositions prévue par l'article 9 du présent Arrêté.

Article 9: Le postulant à la qualité d'Agence de communication doit déposer auprès du Ministère en charge de la Communication, un dossier complet, comprenant :

- Une lettre d'intention ;
 - Une présentation du projet : étude, caractéristiques des secteurs d'interventions, précisant le support de travail qu'il souhaite utiliser ;
 - Le lieu d'implantation de l'Agence et sa dénomination sociale ;
 - Un curriculum vitae du requérant ;
 - Quatre (4) photos d'identité du requérant ;
 - Un certificat de résidence ;
 - Un casier judiciaire pour les personnes physiques ;
 - L'identification de la société : extrait du registre du commerce, statut de la société, montant de la répartition du capital et le numéro d'identification fiscale (code NIF).
- Le Ministère en charge de la Communication se réserve le droit de délivrer ou non l'autorisation à un postulant.

CHAPITRE IV: OBLIGATIONS PROFESSIONNELLES

Article 10 : Toute Agence de communication doit :

- 1- Respecter les dispositions visées à l'Article 9 du présent Arrêté ;
- 2- Tenir une comptabilité, conformément à la réglementation en vigueur ;
- 3- Se conformer à l'éthique et à la déontologie de la profession, conformément aux dispositions en vigueur ;
- 4- Être en mesure de fournir à tout moment au Ministère en charge de la Communication, les justificatifs des droits d'exercer et de commercialisation de son offre de

service (Agrément et Licence).

Il est formellement interdit de promulguer et/ou de diffuser tout message, image et autres publicités en violation des droits et règlements en vigueur, en République de Guinée.

CHAPITRE V: FRAIS D'EXPLOITATION

Article 11: Sans préjudice des taxes directes et indirectes perçues par l'Etat, toute Agence de communication doit s'acquitter des frais d'exploitation de l'Agrément liés à son activité. Les montants sont fixés comme suit:

- 500.000 GNF frais des dossiers ;
- 15.000.000 GNF par an pour les Agences nationales évoluant dans une activité du secteur de la communication ;
- 20.000.000 GNF par an pour les Agences nationales évoluant dans deux (2) activités du secteur de la communication ;
- 25.000.000 GNF par an pour les Agences nationales évoluant dans plusieurs activités du secteur de la communication ;
- 30.000.000 GNF pour les Agences de communication étrangères.

Article 12: Ces frais seront versés au Trésor Public sur le compte n° 2011 000 136 intitulé Receveur Central du Trésor, ouvert à la Banque Centrale de la République de Guinée, contre la délivrance d'une quittance, conformément à la législation en vigueur.

CHAPITRE VI: CONTROLE ET SANCTIONS

Article 13: Le Ministère en charge de la Communication peut, à tout moment, constituer une commission de contrôle pour s'assurer du strict respect des dispositions défries dans le présent Arrêté.

Article 14: Tout manquement aux dispositions de la présente réglementation, expose son auteur aux sanctions administratives suivantes :

- Avertissement ;
- Suspension ;
- Retrait de l'agrément.

CHAPITRE VII: DISPOSITIONS FINALES

Article 15 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 04 Juin 2021

Le Ministre de l'Information
et de la Communication

Le Ministre de l'Economie
et des Finances

M. Amara SOMPARE

Mamadi CAMARA

ARRETE CONJOINT AC/2021/1363/MIC/MEF/SGG
DU 04 JUIN 2021, PORTANT REGIME DES FRAIS
D'AGREMENT ANNUELS APPLICABLES AUX STA-
TIONS DE RADIODIFFUSIONS ET DE TELEVISIONS
PRIVEES EN REPUBLIQUE DE GUINEE

LES MINISTRES,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2005/019/CNT du 08 Septembre 2005, adoptant et promulguant la Loi portant Modification des dispositions de la Loi L/1995/018/CTRN du 18 Mai 1995 et portant réglementation des Radios Communications en République de Guinée ;

Vu la Loi L/2010/002/CNT du 22 Juin 2010, portant liberté de la Presse, de la Radio, de la Télévision et de la Communication en Général ;

Vu la Loi Organique L/2012/003/CNT du 23 Juin 2012, portant Modification des dispositions de la Loi Organique L/91/006/CTRN du 23 Décembre 1991, portant Crédit, Organisation et Fonctionnement du Conseil Natio-

nale de la Communication ;
Vu la Loi Organique L/2012/012/CNT du 06 Août 2012, relative aux Lois de finances ;
Vu la Loi Organique L/2020/010/AN du 03 Juillet 2020, portant Attributions, Composition, Organisation et Fonctionnement de la Haute Autorité de la Communication ;
Vu la Loi L/2015/018/AN du 08 Septembre 2015, portant Réglementation des Télécommunications en République de Guinée ;
Vu le Décret D/2013/015/PRG/SGG du 15 Janvier 2013, portant Règlement Général de Gestion Budgétaire et de Comptabilité Publique ;
Vu le Décret D/2018/253/PRG/SGG du 15 Octobre 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Information et de la Communication ;
Vu le Décret D/2018/307/PRG/SGG du 07 Décembre 2018, portant Attributions et Organisation Générale du Ministère de l'Economie et des Finances ;
Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;
Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG du 19, 21, 23 et 27 Janvier 2021 et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021, portant Compositions Partielles du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/118/PRG/SGG du 29 Avril 2021, portant Nomination d'un Membre du Gouvernement ;
Vu l'Arrêté A/2019/868/MIC/CAB/SGG/du 20 Mars 2019, portant Réglementation de la distribution des services audiovisuels publics et privés en République de Guinée ;

ARRETTENT:

Article 1^e: Le présent Arrêté Conjoint, outre les taxes formelles de l'Etat, les contributions diverses, les frais liés à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale pour l'ensemble du personnel de chaque station, frais à payer au Bureau Guinéen du Droit d'Auteur pour l'utilisation des œuvres de la propriété intellectuelle et autres, fixe le Régime des frais d'agrément, annuelle applicables aux stations de radiodiffusions et de télévisions privées.

Article 2: Les frais d'agrément, sont perçus conformément à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Article 3: Les frais d'agrément sont versés au Trésor Public sur le compte N°2011 000 136 intitulé Receveur Central du Trésor, ouvert à la Banque Centrale de la République de Guinée, contre la délivrance d'une quitance., conformément à la législation en vigueur.

Article 4: Les montants des frais d'agrément, annuelles liées à l'assignation d'une fréquence aux stations de Radiodiffusion et de Télévision privées sont fixés comme suit:

Type de stations	Ministère de l'Information et de la Communication (MIC)
	Agrément en GNF
Station de Radiodiffusion communautaire	15 000 000
Station de Radiodiffusion commerciale	15 000 000
Station de Télévision communautaire	30 000 000
Station de Télévision commerciale	50 000 000
Relais de Radiodiffusion Etrangères	15 000 000

Article 5: la Direction Nationale des Services de Communication et du Partenariat avec la Presse Privée

(DNSCP) et la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'application du présent arrêté..

Article 6: Le présent Arrêté Conjoint qui abroge toutes autres dispositions antérieures contraires, sera enregistrée et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 04 Juin 2021

Le Ministre de l'Information et de la Communication

Le Ministre de l'Economie et des Finances

M. Amara SOMPARE

Mamadi CAMARA

MINISTERE DE L'INDUSTRIE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

ARRETE A/2021/1397/MIPME/CAB/SGG DU 09 JUIN 2021, PORTANT NOMINATION DU COORDONNATEUR DE L'UNITE D'EXECUTION DU PROJET D'AMENAGEMENT DE LA ZONE INDUSTRIELLE DE FANDJE

LE MINISTRE D'ETAT

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu la Loi L/2020/018/AN du 10 Novembre 2020 autorisant la Ratification de l'Accord de prêt du projet d'aménagement de la zone industrielle à Fandjé entre la République de Guinée et la Banque Arabe pour le Développement Economique de l'Afrique (BADEA), Signé le 26 Février 2020, pour un montant de Vingt -Huit millions de dollars US (28.000.000\$) ;

Vu le Décret D/2018/167/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises ;

Vu le Décret D/2021/007/PRG/SGG du 05 Janvier 2021, portant Promulgation de la Loi L/2020/018/AN du 10 Novembre 2020 ;

Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23, 27 Janvier 2021 et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021, portant respectivement Compositions Partielles du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/118/PRG/SGG du 29 Avril 2021, portant Nomination d'un Membre du Gouvernement ;

Vu l'Accord de Prêt signé le 26 Février 2020, portant Financement du Projet d'Aménagement de la Zone Industrielle de Fandjé entre la République de Guinée et la Banque Arabe pour le Développement Economique de l'Afrique (BADEA) ;

Vu les nécessités de service ;

ARRETE:

Article 1^e: Monsieur Elhadj Mamadou Saliou DIALLO, Economiste, précédemment Directeur National Adjoint de la Promotion du Secteur Privé est nommé Coordonnateur de l'Unité d'Exécution du Projet d'aménagement de la Zone Industrielle de Fandjé.

Article 2 : Sous l'autorité du Cabinet du Ministre de l'Industrie et des PME et en relation avec la Direction de l'Agence d'Aménagement et de Gestion des Parcs Industriels (AGESPI), le Coordonnateur de l'Unité d'Exécution du Projet a pour mission :

- Planification, organisation, direction, contrôle et évaluation du projet, conformément au calendrier d'exécution des travaux, au cahier de charges et au budget prévu ;
- Planification et préparation des calendriers d'exécution et des étapes à suivre, et vérification des progrès au

regard de ces données :

- Préparation des contrats et négociation des révisions, des changements et des ajouts aux ententes contractuelles avec les architectes, les conseillers, les clients, les fournisseurs et les sous-traitants en collaboration avec le responsable de passation des marchés ;
- Elaboration et mise en œuvre des programmes de contrôle qualité ;
- Préparation des rapports périodiques sur l'avancement des travaux et la production de programmes d'avancement à l'intention du bailleur, de la tutelle et de l'AGESPI ;
- Recrutement des sous-traitants et du personnel subordonné et supervision de leurs activités en accord avec la Direction des Ressources Humaines de la tutelle.

Article 3 : La dépense liée à la rémunération du Coordonnateur de l'Unité d'Exécution du Projet est imputable au budget du projet.

Article 4: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 Juin 2021

Tibou KAMARA

Conseiller Spécial du Président de la République

ARRETE A/2021/1442/MIPME/CAB/SGG 11 JUIN 2021, PORTANT CREATION, MISSIONS ET COMPOSITION DE L'UNITE D'EXECUTION DU PROJET D'AMENAGEMENT DE LA ZONE INDUSTRIELLE DE FANDJE

LE MINISTRE D'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2020/018/AN du 10 Novembre 2020, autorisant la Ratification de l'Accord de prêt du projet d'aménagement de la zone industrielle à Fandjé entre la République de Guinée et la Banque Arabe pour le Développement économique en Afrique (BADEA), signé le 26 Février 2020, pour un montant de vingt-huit millions de dollars US (28.000.000\$ US) ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23, 27 Janvier 2021 et D/2021/082/PRG/SGG du 19 mars 2021, portant respectivement Compositions Partielles du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/118/PRG/SGG du 29 Avril 2021, portant Nomination d'un membre du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/204/PRG/SGG du 11 Juin 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère du Budget ;

Vu les Dispositions de la section 3.2 de l'Accord de prêt signé le 26 Février 2020, entre la République de Guinée et la Banque Arabe pour le Développement Economique de l'Afrique (BADEA), portant sur le Financement du Projet d'Aménagement de la Zone Industrielle de Fandjé ;

ARRETE:

Article 1: Crédit de l'Unité d'Exécution

Il est créé sous l'autorité du Cabinet du Ministère de l'Industrie et des PME, une Unité d'Exécution du Projet d'Aménagement de la zone Industrielle de Fandjé. Préfecture de Forécariah, Région Administrative de Kindia.

Article 2 : Missions de l'Unité d'Exécution

En collaboration avec la Direction Générale de l'Agence de Gestion et d'Aménagement des Parcs Industriels (AGESPI), l'Unité d'Exécution du Projet assurera la supervision Technique et financière du Projet. A ce titre,

elle a pour missions :

- la gestion financière et administrative du projet ;
- la planification et la gestion des activités du projet ;
- la passation des marchés ;
- l'établissement des rapports financiers périodiques
- le suivi des activités du projet

Article 3 : Composition de l'Unité d'Exécution

L'Unité d'exécution du Projet est composé comme suit :

- un (1) Coordonnateur ;
- un (1) Ingénieur de Génie-Civil ;
- un (1) Ingénieur Hydraulicien ;
- un (1) Spécialiste en passation de marchés ;
- un (1) Environnementaliste ;
- un (1) Comptable ;
- un (1) Assistante ;
- un (1) Chauffeur ;

Article 4: Le Coordonnateur de l'Unité d'Exécution est nommé par un Arrêté du Ministre en charge de l'Industrie et des PME.

Les autres membres sont nommés par Décision du Ministre.

Article 5: Les dépenses liées à la rémunération des membres de l'Unité d'Exécution sont imputables au Budget du Projet.

Article 6: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 Juin 2021

Tibou KAMARA

Conseiller Spécial du Président de la République

MINISTERE DU BUDGET

ARRETE A/2021/1429/MB/CAB/SGG DU 10 JUIN 2021, MODIFIANT L'ARRETE A/2020/2765/MB/CAB/SGG DU 06 OCTOBRE 2020, INSTITUANT LES REDEVANCES DE SCANNAGE SUR LES MARCHANDISES A L'IMPORTATION ET A L'EXPORTATION.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret D/2018/178/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère du Budget ;

Vu le Décret D/2021/014 /PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG/ du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG/ des 19, 21, 23, 27 Janvier 2021 et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021, portant Compositions Partielles du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/118/PRG/SGG du 29 Avril 2021, portant Nomination d'un Membre du Gouvernement ;

Vu la Convention de Concession N°2019/09/CC du 01 Octobre 2019, portant Conception, Financement, fourniture, installation, exploitation, entretien et transfert au terme de la Concession, d'un système d'inspection à rayon X en République de Guinée en ses articles 32, 33, 40 et 55 et en ses annexes 8 et 9 ;

Vu l'avenant N°001 du 22 Septembre 2020 à la Convention de Concession N°2019/009//CC (projet scanners Mobiles en République de Guinée) ;

ARRETE:

Article 1^e: Il est institué dans les bureaux des douanes de Conakry Port, de Kamsar Port, de Dapilon Port, de Kourémalié, de Sambailo et de Pamelap, objet de la Convention de Concession (N° 2019/009/CC du 1^e Oc-

'obre 2019) pour la Conception, le Financement, la Four-niture, l'Installation, l'Exploitation, l'Entretien, et le Transfert à l'Etat, au terme de la Concession, d'un système d'inspection à Rayon X en République de Guinée (Projet Scanner), une « Redevance de scannage ».

Article 2: « La Redevance de Scannage » est la somme payée par les personnes assujetties au titre de l'exploitation des Ouvrages et Services Concédés, principalement le scannage des marchandises Assujetties. La Redevance de Scannage est perçue sur l'ensemble des Marchandises Assujetties qu'elles aient fait ou non l'objet de scannage (Article 32 CC).

Article 3: Sont Assujetties aux termes de la Convention de Concession et du présent Arrêté, toutes les marchandises qui font l'objet d'importation ou d'exportation par les bureaux des douanes des frontières maritimes et terrestres visées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que les moyens de transport, sauf celles expressément exonérées par le présent Arrêté.

Article 4: Les tranches de poids des véhicules et engins roulants constituent la grille tarifaire de scanographie. Le montant de la Redevance de Scannage est fixé dans le tableau ci-dessous, conformément à l'annexe 9 de la Convention

TARIFS DE LA REDEVANCE DE SCANNAGE (Dans les frontières maritimes et terrestres visées à l'article 1)

N°	GRILLE TARIFAIRES DE SCANOGRAPHIE	
	INTERVALLE	TARIF en EURO/GNF
1	Conteneurs 20'	90€
2	Conteneurs 40'	130€
3	Véhicules et engins roulants de 0 - 1 500 kg	10 €
4	Véhicules et engins roulants de 1501- 2 500 kg	25€
5	Véhicules et engins roulants de 2501-10 000 kg	30€
6	Véhicules et engins roulants de plus de 10 000 kg	55 €
7	Véhicules transportant les produits du cru de l'espace CEDEAO pour le commerce trans-frontalier des femmes dans les cars hyace et véhicules de 6 roues	50.000 GNF
8	Véhicules transportant les produits du cru de l'espace CEDEAO pour le commerce trans-frontalier des femmes dans les véhicules de 10 et 12 roues	100.000 GNF
9	Véhicules transportant les produits du cru de l'espace CEDEAO pour le commerce trans-frontalier des femmes dans les semi remorques et remorques	150.000 GNF
10	Véhicules transportant les marchandises dans les frontières terrestres de 1 tonne à 10 tonnes	300.000 GNF
11	Véhicules transportant les marchandises dans les frontières terrestres de 11 tonnes à 20 tonnes	400.000 GNF
12	Véhicules transportant les marchandises dans les frontières terrestres plus de 20 tonnes	550.000 GNF

Article 5: La Redevance de Scannage est facturée et recouvrée par le Concessionnaire auprès des Personnes et toutes les entités assujetties (consignataires et autres Assujetties), conformément aux dispositions de l'article 34 de la Convention de Concession.

Article 6: Les véhicules et engins roulants neufs et/ou d'occasions importées par les frontières terrestres sont soumis, suivant leurs poids aux tarifs prévus aux points 3, 4,5 et 6 du tableau ci-dessus (Article 4). Le recouvrement se fera en franc Guinéen au cours Officiel du jour de l'Euro à la BCRG.

Article 7: Sont exemptés du paiement de la Redevance de Scannage les marchandises ci-après :

- à l'exportation le café, le cacao et la noix d'acajou dans les ports maritimes;
- Les marchandises à l'exportation dans les frontières terrestres et;
- Les véhicules de transport immatriculés dans l'un des Etats de l'espace CEDEAO destinés à la libre circulation des personnes, sous réserve de réciprocité. Toutefois, les véhicules de transport des personnes exemptées du paiement de la Redevance de Scannage doivent être obligatoirement scannés à la rentrée du territoire national.

Article 8: La grille tarifaire de scanographie visée à l'article 4 ci-dessus s'applique :

- a) aux marchandises assujetties à l'importation par frontières terrestres de Pamelap, Kourémalé et de Sambaïlo à partir du démarrage des opérations de scannage dans lesdits bureaux;
- b) aux marchandises assujetties, chargées un (1) mois avant le démarrage des opérations de scannage aux bureaux des douanes de Kamsar et de Dapilon ;
- C) aux véhicules et engins roulants importés par le port de Conakry à compter de la date de signature du présent Arrêté.

Quant aux conteneurs importés par le port de Conakry, la date de chargement navire du 1^{er} Janvier 2021 est sans modification, conformément à l'article 8 de l'Arrêté A/2020 N°2765 du 06 Octobre 2020 tel que modifié.

Article 9: Le Comité de Coordination et de Suivi est chargé de faire l'évaluation périodique du recouvrement de la Redevance de Scannage et transmettre son rapport au Ministre du Budget.

Article 10 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Juin 2021

Ismaël DIoubate

ARRETE A/2021/1611/MB/CAB/SGG DU 25 JUIN 2021, PORTANT EXONERATION DE TOUS DROITS ET TAXES DES BIENS ET SERVICES ACQUIS DANS LE CADRE DU DON DU FONDS MONDIAL DE LUTTE CONTRE LE VIH/SIDA, LA TUBERCULOSE, LE PALUDISME ET LE RENFORCEMENT DU SYSTEME DE SANTE

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23, 27 Janvier 2021 et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021, portant Compositions Partielles du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/118/PRG/SGG du 29 Avril 2021, portant Nomination d'un Membre du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/201/PRG/SGG du 11 Juin 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère du Budget ;

Vu l'Accord-Cadre du 21 Septembre 2015 signé entre le Fonds mondial et la République de Guinée ;

Vu que l'ICN et le Fonds mondial ont désigné le Ministère de la Santé/UAGCP-PNLSH comme Récipiendaire Principal, pour la Composante VIH/sida, Volet traitement/soins (Subvention GIN-H-MoH 2021-2023) ;

Vu que l'ICN et le Fonds mondial ont désigné Catholic Relief Services (CRS) comme Récipiendaire Principal pour la Composante Paludisme (Subvention GIN-M-CRS 2021-2023) ;

Vu que l'ICN et le Fonds mondial ont désigné Plan International Guinée comme Récipiendaire Principal, pour la

Composante Tuberculose et Volet Prévention VIH (Subvention GIN-C-PLAN 2021-2023) .

ARRETE:

Article 1^{er}: Conformément aux modalités de soumission à la Note Conceptuelle du Fonds Mondial de lutte contre le Sida, la Tuberculose et le Paludisme pour les Composantes VIH/Sida, Tuberculose, Paludisme et Renforcement du Système de Santé, il est accordé une exonération de tous droits et taxes sur les biens et services livrés dans le cadre de la mise en oeuvre d'un don de 136 224 099 Dollars US fait au Gouvernement Guinéen par le Fonds Mondial de lutte contre le Sida, la Tuberculose et le Paludisme.

Article 2: Le montant de cette subvention de 136 224 099 Dollars US se compose en trois (03) volets comme suit :

- Volet VIH/Sida Traitement et Prévention : 53 120 571 Dollars US
 - Volet Tuberculose : 10 433 256 Dollars US
 - Volet Paludisme (y compris RSS) : 72 670 272 Dollars US
- Tous les apports ou importations de biens et services hors droits et taxes se feront à concurrence absolue des montants des volets ci-dessus conformément aux termes de l'Article 3 ci-après.

Article 3: Chaque acquisition ou importation de biens et services dans le cadre du présent Arrêté, fera l'objet d'une notification de l'organisme bénéficiaire adressée à la Direction Nationale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes au moins cinq semaines avant l'obtention ou l'arrivée sur le territoire guinéen de ces biens et services. Cette demande doit inclure une liste exhaustive précisant les natures, les quantités, les montants et les prix détaillés des biens et services à acquérir ou à importer hors droits et taxes.

Cette liste se référant à l'Article 2 ci-dessus, doit mentionner clairement le ou les volets sur lesquels ladite acquisition ou importation sera imputée.

Article 4: Sous peine de non-admission dans le cadre du présent Arrêté, les biens et services listés concerneront strictement le VIH/sida, la Tuberculose, et le Paludisme et le Renforcement du Système de Santé.

Le Ministère de la Santé transmettra, tous les six (06) mois, au Ministère du Budget un rapport détaillé sur la mise en oeuvre de la présente exonération

Article 5: La Direction Nationale des Impôts et la Direction Générale des Douanes sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'application du présent Arrêté.

Article 6: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Juin 2021

Ismaël DIOUBATE

ARRETE A/2021/1641/MB/CAEB/SGG DU 29 JUIN 2021, PORTANT REORGANISATION DE LA DIRECTION DU RENSEIGNEMENT ET DES ENQUETES DOUANIERES (D.R.E.D)

LE MINISTRE

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement

Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23, 27 Janvier 2021 et D/2021/082/PRG/SGG du

19 Mars 2021, Portant Compositions Partielles du Gouvernement;

Vu le Décret D/2021/118/PRG/SGG du 29 Avril 2021, portant Nomination d'un Membre du Gouvernement;

Vu le Décret D/2021/201/PRG/SGG du 11 Juin 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère du Budget;

Vu l'Arrêté 2011/8144/MDB/CAB du 14 Décembre 2011, portant Attributions et Organisation de la Direction Générale des Douanes ;

Vu les nécessités de service ;

ARRETE:

Article 1^{er}: la Direction du Renseignement et des Enquêtes Douanières est une Direction Technique de la Direction Générale des Douanes de niveau hiérarchique équivalant à celui d'une Division de l'Administration centrale.

Elle est dirigée par un Directeur nommé par arrêté du Ministre en charge des Douanes.

Article 2: la Direction du Renseignement et des Enquêtes Douanières est chargée :

- D'animer, d'impulser et de coordonner l'action Douanière dans les domaines de la lutte contre la fraude, le trafic des drogues et des stupéfiants, le blanchiment d'argent, les infractions à la réglementation en matière de contrôle des charges et des relations financières relatives aux transactions entre la République de Guinée et l'étranger ; ainsi que les atteintes aux droits de la propriété intellectuelle ;

- De rechercher, de constater et de réprimer dans le cadre du contrôle après dédouanement ou des enquêtes, la fraude sur toute l'étendue du territoire national ;

- De mettre en place un dispositif de renseignement et de superviser son fonctionnement dans les structures spécialisées, aux différents niveaux hiérarchiques ;

- D'élaborer et de mettre à jour en collaboration avec les services concernés les critères nationaux de sélectivité (CRINAT) et avec les Directions régionales, les critères locaux de sélectivité (CRILOC) ;

- De recueillir et d'analyser tous les renseignements et courants de fraude et d'orienter l'action du service dans ce domaine au moyen d'analyse du risque et de ciblage ;

- De s'assurer de la réception et de la centralisation des dossiers de toutes les affaires contentieuses constatées par les unités ;

- De s'assurer de la mise en place et de la gestion correcte de la base de données sur les grands courants de fraude ;

- De diffuser au sein du service, les informations relatives aux nouveaux modes opératoires des fraudes en général, et des trafiquants de drogues, de stupéfiants et autres produits prohibés en particulier ;

- D'élaborer et de suivre l'exécution du plan annuel de lutte contre la fraude ;

- D'assurer la relation entre l'Administration des Douanes et les organismes Nationaux et/ou internationaux ayant en charge les questions de la lutte contre la fraude en général, et contre la drogue et les stupéfiants en particulier (OCAD, PNCID, OMD, BRLR) ;

- De développer et d'assurer les relations avec les pays étrangers dans le cadre de l'Assistance Administrative Mutuelle (AAMI) en matière de lutte contre la fraude.

Article 3: La Direction du Renseignement et des Enquêtes Douanières comprend :

- Une Division Renseignement, Analyse de Risques et Orientation des Contrôles DRAROC ;

- Une Division Contrôle après Dédouanement DCAD ;

- Une Division Stupéfiants et Contentieux DSC.

Article 4: La Division Renseignement Analyse de Risques et Orientation des Contrôles (DRAROC) est chargée :

- De collecter, traiter, enrichir et diffuser le renseignement. A ce titre, elle analyse le renseignement afin de procéder aux recoupements nécessaires, évalue le renseignement c'est-à-dire apprécier et déterminer l'intérêt

de l'information recueillie, procède à son enrichissement, l'intègre dans une base de données et l'adresse au service le mieux placé pour l'exploiter ;

- D'identifier l'ensemble des composantes du risque de fraude, à les évaluer et en assurer la synthèse en les organisant selon une méthodologie permettant de déterminer un risque de fraude sur un objectif particulier (personnes physiques ou morales, secteur d'activité, régime douanier moyen de transport) que seul un contrôle ou une enquête peut confirmer ou infirmer ;
- D'élaborer et de mettre à jour en collaboration avec des services centraux, les critères nationaux de sélectivité (CRINAT) et avec les Directions régionales, les critères locaux de sélectivité (CRILOC) ;
- De soutenir les services opérationnels en répondant en temps réel et de façon précise aux demandes d'informations formulées par eux à l'occasion de leurs contrôles ou de leurs enquêtes ;
- De mettre en place des fichiers, base de données et d'analyse des infractions dans tous les domaines (réglementation, fiscalité, fichier répertoire des personnes physiques ou morales ayant fait l'objet de contentieux dans le domaine des grands trafics).

La Division Renseignement, Analyse de Risques et Orientation des Contrôles (DRAROC) comprend :

Une section Renseignement chargée :

- De collecter, traiter, enrichir et diffuser le renseignement. A ce titre, elle analyse le renseignement afin de procéder aux recoupements nécessaires, évalue le renseignement c'est-à-dire apprécier et déterminer l'intérêt de l'information recueillie, procède à son enrichissement, l'intègre dans la base de données et l'adresse au service le mieux placé pour l'exploiter ;
- De soutenir les services opérationnels en répondant en temps réel et de façon précise aux demandes d'informations formulées par eux à l'occasion de leurs contrôles ou de leurs enquêtes ;
- De mettre en place des fichiers, base de données et d'analyse des infractions dans tous les domaines (réglementations, fiscalité, fichier répertoire des personnes physiques ou morales ayant fait l'objet de contentieux dans le domaine de grands trafics).

Une Section Analyse de Risques et Orientation des Contrôles chargée :

- D'identifier l'ensemble des composantes du risque de fraude, à les évaluer et à en assurer la synthèse en les organisant selon une méthodologie permettant de déterminer un risque de fraude sur un objectif particulier (personnes physiques ou morales, secteur d'activité, régime douanier, moyen de transport.....) que seul un contrôle ou une enquête peut confirmer ou infirmer ;
- D'élaborer et de mettre à jour en collaboration avec les services centraux, les critères nationaux de sélectivité (CRINAT) et avec les Directions Régionales, les critères locaux de sélectivité (CRILOC).

Les cellules de l'aéroport et du port de Conakry, en charge du ciblage au niveau de leur unité respective et qui concourent à l'élaboration de la base des données nationales de l'Analyse de Risque et de l'Orientation des Contrôles relèvent sur le plan fonctionnel, de la Division Renseignement Analyse de Risques et Orientation des Contrôles.

Article 5: La Division Contrôle après Dédouanement (DCAD) est chargée :

- De contrôler sur documents les opérations après dédouanement ;
- De contrôler a posteriori des opérations en douane des entreprises ;
- De rechercher et de réprimer des infractions au contrôle des changes ;
- De contrôler la destination privilégiée des biens exonérés ou bénéficiaires des priviléges fiscaux douaniers ;
- De veiller au respect des engagements souscrits en matière d'admission temporaire ;
- De contrôler l'apurement des manifestes hors Bureau des Douanes.

La Division Contrôle après Dédouanement (DCAD) comprend :

Une section contrôle différé chargée du contrôle documentaire après dédouanement

Ces Contrôles consistent en l'examen des documents au vu des déclarations en Douane et de leurs pièces jointes, après main levée des marchandises. Ils ont pour but de s'assurer de la bonne application du tarif et de la réglementation, et permettent de procéder sur place aux contrôles qui n'ont pas été effectués pendant le contrôle immédiat ou bien à réexaminer les déclarations déjà contrôlées.

Le contrôle différé, qui trouve son fondement dans l'article 163 du code des douanes doit assurer la fluidité des échanges et la rigueur du contrôle. Il est le prolongement de la procédure de dédouanement et s'inscrit dans une optique d'amélioration de l'efficacité des contrôles documentaires et contribue par la même occasion à accroître la fluidité du traitement des opérations de dédouanement. Le contrôle différé couvre toutes les déclarations enregistrées, qu'elles soient traitées dans le cadre de l'admission pour conforme ou sanctionnées d'une visite physique.*

Une section contrôle en entreprise ou Contrôles a posteriori

Ces contrôles chargés des audits en entreprises trouvent leur fondement dans les dispositions de l'article 164 du Code des Douanes, et sont effectués par la suite dans les écritures commerciales et les pièces comptables des opérateurs du commerce extérieur. Ils ont pour but d'approfondir, par des interventions chez des opérateurs du commerce extérieur le contrôle de certaines opérations, certains trafics et même de tout ou partie de l'activité du commerce extérieur de l'entreprise contrôlée.

Les contrôles a posteriori, s'exercent au siège de la société ou au lieu de son principal établissement. Toutefois en cas de nécessité et à l'initiative de l'administration, ils peuvent s'effectuer dans les locaux des personnes physiques ou morales directement ou indirectement liées au redevable soumis au contrôle.

Les interventions sur place de la Douane dans le cadre des contrôles après dédouanement des marchandises s'effectuent par le biais des missions de vérification conformément au plan d'action annuel de contrôle établi par le Directeur du Renseignement et de l'Enquêtes Douanières et approuvé par le Directeur Général des Douanes.

Les agents d'enquête ont accès de plein droit au fichier économique, financier et comptable de l'entreprise soumise au contrôle. Compte tenu de l'augmentation du volume des échanges internationaux et le souci de faciliter les échanges, le contrôle à posteriori permet à l'Administration de disposer d'un autre moyen pour améliorer le contrôle dans leur ensemble. Il s'inscrit principalement dans une approche d'audit, en ce sens que parfois c'est le système d'information propre de l'entité à contrôler qui sert de base aux vérifications. Il porte exclusivement sur les entreprises qui sont identifiées dans le cadre du plan d'action annuel de contrôle.

Article 6 : La Division Stupéfiants et Contentieux (DSC) est chargée :

- De produire les statistiques en matière de lutte contre la fraude ;
- De recevoir, de vérifier et de centraliser les dossiers de toutes les affaires contentieuses constatées par les unités ;
- D'apporter en cas de besoin, un appui juridique aux unités douanières en matière de constitution des dossiers des affaires contentieuses et de leur défense devant les tribunaux ;
- De collaborer avec les services opérationnels dans la recherche et la répression des infractions relatives aux trafics illicites de drogues et monnaies, au blanchiment d'argent et à la criminalité transfrontalière ;
- De suivre l'application des accords de Bangui relatifs à la protection du droit de la propriété intellectuelle.

Article 7: Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 Juin 2021

Ismaël DIOUBATE

**MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE ET DE
L'ASSAINISSEMENT;
MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES.**

**ARRETE CONJOINT AC/2021/1430/MHA/MEF/SGG
DU 11 JUIN 2021, FIXANT LES TAUX DE REDE-
VANCES DUES AU TITRE DE LA DELIVRANCE DE
LICENCE DE FORAGE.**

LES MINISTRES,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/94/005/CTRN du 14 Février 1994, portant Code de l'Eau de la République de Guinée ;

Vu la Loi L/2005/006/AN du 04 Juillet 2005, fixant les Redevances dues au titre des prélevements et de la pollution des ressources en eau ;

Vu la Loi L/2005/007/AN du 04 Juillet 2005, fixant les Pénalités relatives aux infractions au Code de l'Eau ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret D/2010/124/PRG/CNDD/SGG du 21 Juin 2010, portant Composition, Organisation et Fonctionnement de la Direction Générale du Fonds de l'Hydraulique ;

Vu le Décret D/2018/307/PRG/SGG du 07 Décembre 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le Décret D/2019/101 /PRG/SGG du 28 Mars 2019, portant Création, Attributions et Organisation du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement ;

Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2021/017-018- 024-028/PRG/SGG du 19, 21, 23, 27 Janvier 2021 et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021, portant Compositions Partielles du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/118/PRG/SGG du 29 Avril 2021, portant Nomination d'un Membre du Gouvernement ;

Vu les nécessités de service ;

ARRETTENT:

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

SECTION 1: OBJET :

Article 1^{er}: En application des articles 23 et 24 de la loi L/94/005/CTRN du 14 Février 1994 portant Code de l'Eau et de l'article 21 du Décret D/2010/124/PRG/CNDD/SGG du 21 Juin 2010, portant Composition, Organisation et Fonctionnement de la Direction Générale du Fonds de l'Hydraulique, le présent arrêté définit les taux de redevances dues au titre de la délivrance de licence de forage aux opérateurs privés de forage.

Article 2: Des Opérateurs de Forages astreints au paiement de redevance Unique :

- 1) Toute personne physique ou morale réalisant des opérations physiques ou techniques sur les eaux ou en liaison avec les ressources en eau de la République de Guinée est astreinte au paiement de redevances à l'Etat.
- 2) Les opérateurs astreints au paiement de redevance unique sont des personnes morales (de statut privé) visées à l'alinéa 1 ci-dessus qui sont titulaires de titres de droits de forages accordés par les autorités compétentes conformément à la Loi portant Code de l'Eau de la République de Guinée.

SECTION 2: DE LA REDEVANCE UNIQUE

Article 3:

1. Champ d'application: sont soumises au paiement d'une redevance unique, les opérations d'Octroi de Licence de forage par atelier.

2. Assujettissement, échéance et demeure :

• Redevance unique due pour l'octroi d'une durée d'1 an. La redevance unique pour l'octroi de Licence doit être versée par le redéuable au compte du Fonds de l'Hydraulique ouvert au Trésor Public à compter de la date de notification de l'avis d'imposition spécifique. Le paiement de cette redevance donne droit à la délivrance d'une licence de forage par le Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement.

3. Rétroactivité : En cas de réalisation non autorisée des Forages par tout contrevenant, les dispositions des articles 1, 2, 3 et/ou 5 de la loi L/2005/007 du 04 Juillet 2005, fixant les pénalités relatives aux infractions au Code de l'Eau seront appliquées.

Article 4: L'acquisition de licence de forage

1. Elle est due pour l'octroi d'un titre de droit de licence d'atelier de Forage ;

2. La redevance unique est fixée ainsi qu'il suit :

N°	Titre de droit de Forer	Autorités délivrant les Titres	Durée du Titre	Valeur de la Redevance (GNF)
	Octroi de Licence	Ministre en charge de l'Hydraulique	1 an	250 000 000

CHAPITRE II: DISPOSITIONS FINALES

Article 5: Les redevances sont recouvrées par un Agent comptable du Trésor Public nommé par le Ministre de l'Economie et des Finances auprès de la Direction Générale du Fonds de l'Hydraulique, et versées au compte du trésor Public ouvert à cet effet à la Banque centrale de la République de Guinée (BCRG).

Article 6: Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 Juin 2021

Le Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement

Le Ministre de l'Economie et des Finances

El Hadj Papa KOUROUMA

Mamadi CAMARA

**ARRETE CONJOINT AC/2021/1527/MHA/MEF/SGG
DU 18 JUIN 2021, PORTANT ATTRIBUTION D'INDEMNITES DE DEGUERPISSÉMENT AUX PERSONNES AFFECTÉES PAR LES TRAVAUX DU PROJET URBAIN EAU DE GUINEE (PUEG)**

LES MINISTRES,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2012/012/CNT du 06 Août 2012, portant Loi Organique Relative aux Lois de Finances;

Vu la Loi L/2020/029/AN du 30 Décembre 2020, portant Loi de Finances initiale pour l'année 2021 ;

Vu le Décret D/2018/307/PRG/SGG du 07 Décembre 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Economie et des Finances;

Vu le Décret D/2019/101/PRG/SGG du 23 Mars 2019, portant Création, Attributions et Organisation du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement ;

Vu le Décret D/2020/314/PRG/SGG, portant Promulgation de la Loi L/2020/029/AN du 30 Décembre 2020 ;

Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG/ du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG/ du 18 Janvier 2021,

portant Structure du Gouvernement ;
 Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/ PRG/SGG des 19,21,23, 27 Janvier 2021 et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021, portant respectivement Compositions Partielles du Gouvernement ;
 Vu les Recommandations de la Table Ronde des bailleurs de fonds sur le secteur urbain de l'Eau Potable en date du 26 Mars 2016 ;
 Vu le Document du Projet Urbain Eau de Guinée (PUEG) sur financement de l'IDA ;
 Vu l'Arrêté A/2020/2008/PM/CAB/SGG du 25 Juin 2020, portant Crédit, Attributions et Désignation des Membres de la Commission Interministérielle d'Orientation Stratégique et du Suivi de la Réforme du Secteur de l'Eau Urbaine ;
 Vu l'Arrêté A/2020/1811/MHA/CAB/SGG du 10 Juin 2020, portant Mise en place du Comité Technique (CT) de Pilotage du Projet Urbain Eau de Guinée (PUEG) et d'Appui à la commission Interministérielle chargée de l'orientation stratégique et le suivi de la Réforme Institutionnelle du Secteur Urbain de l'Eau Potable ;
 Vu l'Accord de financement conclu le 26 Juillet 2017 entre le Gouvernement Guinéen et la Banque Mondiale (IDA) et amendé le 16 Juin 2020 pour le financement du Projet Urbain Eau de Guinée (PUEG) ;
 Vu les Recommandations formulées par la Mission de supervision du projet par la Banque Mondiale (IDA), ayant eu lieu du 27 Mai au 02 Juin 2020, pour le paiement par le Gouvernement Guinéen des Fonds de contrepartie dudit projet avant fin Septembre 2020 ;

ARRENTENT:

Article 1^e: Il est octroyé au titre de l'exercice 2021 aux personnes affectées par les travaux du Projet Urbain Eau de Guinée, une indemnité de déguerpissement dont le nombre, les activités exercées par ces personnes et les montants des indemnisations correspondantes, sont résumés au tableau ci-dessous :

N°	Activités Affectées	Impact	Zones/ commune concernée	Montant d'indemnisation en GNF	Montant Total en GNF
1	Au titre des activités informelles	865 cas recensés, impactant 2350 personnes	Bonfi, Matam, Boussoura, Madina, SIG-Madina de la Commune de Matam	4 152 000 000	4 152 000 000
	TOTAL			4 152 000 000	

Article 2: La dépense est imputable au Budget National de Développement (BND), exercice 2021.

Article 3: Le présent Arrêté qui prend effet au point de vue solde à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Juin 2021

Le Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement

Le Ministre de l'Economie et des Finances

EI Hadj Papa Koly KOUROUMA Mamadi CAMARA

MINISTÈRE DE LA SANTE

ARRÊTÉ A /2021/1477/MS/SGG DU 14 JUIN 2021,
 PORTANT AUTORISATION DE CRÉATION ET D'EXPLOITATION D'UN LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE A L'INSTITUT PASTEUR DE GUINEE

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2018/024/AN du 02 Juin 2018, relative aux Médicaments, Produits de Santé et à l'Exercice de la Profession de Pharmacie en République de Guinée ;
 Vu le Décret D/2019/111/PRG/SGG du 13 Juillet 2018, portant Promulgation de la Loi L/2018/024/AN du 20 Juin 2018, relative aux Médicaments, Produits de santé et à l'Exercice de la Profession de Pharmacien ;
 Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2021/015/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;
 Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23 et 27 Janvier 2021 et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021, portant Compositions Partielles du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2021/189/PRG/SGG du 07 Juin 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Santé ;
 Vu la demande d'agrément et d'exploitation formulée par L'Institut Pasteur de Guinée du 09 Juin 2021 ;

ARRETE:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^e: La personne morale dénommée l'Institut Pasteur de Guinée (I.P.GUI) dont le siège social est situé dans l'enceinte de l'Université Gamal Abdel Nasser, sis à Donka dans la commune de Dixinn, Ville de Conakry est autorisée à créer et à gérer sous sa propre responsabilité et à son propre compte un laboratoire d'analyses de biologie médicale.

Article 2: Le laboratoire de biologie médicale est un lieu où sont prélevés et analysés divers fluides biologiques d'origine humaine.

CHAPITRE III. FONCTIONNEMENT

Article 3: les examens de biologies médicales à réaliser par le laboratoire sont ceux définis dans le dossier de demande soumis au Ministère de la Santé et servant d'éléments du cahier de charges.

Article 4: le laboratoire de biologie médicale de l'Institut Pasteur de Guinée exerce ses activités conformément aux textes législatifs et réglementaires, aux orientations stratégiques et techniques dans le domaine de la biologie médicale et du laboratoire.

Article 5: pendant la durée de validité de l'acte d'exploitation délivré, toute demande de transfert ou d'extension fait l'objet de la constitution d'un nouveau dossier.

Article 6: le laboratoire de biologie médicale de l'Institut Pasteur de Guinée est soumis aux supervisions périodiques de la Direction Nationale chargée des Laboratoires.

Article 7: L'autorisation de fonctionnement du laboratoire est abrogée de plein droit, avec ou sans avis préalable, en cas de violation des textes législatifs et réglementaires en vigueur en République de Guinée.

CHAPITRE III. DISPOSITIONS FINALES

Article 8 : l'autorisation de création et d'exploitation du laboratoire d'analyses de biologie médicale est accordée pour une durée de cinq (5) ans, renouvelable après une évaluation par les services compétents du Ministère de la Santé.

Article 9: La Direction Nationale des Laboratoires est chargée de l'application du présent Arrêté.

Article 10: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

Conakry, le 14 Juin 2021

**Médecin Général Rémy LAMAH
Grand Officier de l'Ordre National du
Mérite de la République Française**

**ARRETE A/2021/1524/MS/SGG DU 18 JUIN 2021,
PORTANT CREATION D'UN COMITE DE MOBILISATION
DES RESSOURCES EN FAVEUR DU PROJET
«CONSTRUCTION ET EQUIPEMENT DU CENTRE
D'OPERATIONS D'URGENCE DE L'AGENCE NATIONALE
DE SECURITE SANITAIRE DE LA REPUBLIQUE
DE GUINEE»**

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique; Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement;

Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23, 27 Janvier 2021 et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021, portant Compositions Partielles du Gouvernement;

Vu le Décret D/2021/118/PRG/SGG du 29 Avril 2021, portant Nomination d'un Membre du Gouvernement;

Vu le Décret D/2021/189/PRG/SGG du 07 Juin 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Santé ;

ARRETE:

CHAPITRE I: CREATION ET MISSIONS

Article 1^{er}: Il est créé un Comité de Mobilisation de Ressources, sous l'autorité du Ministre en Charge de la Santé, pour le projet de construction et d'équipement du Centre d'Opérations d'Urgence de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire (ANSS) en République de Guinée, dont les attributions, l'organisation et le fonctionnement sont déterminés par le présent arrêté.

Article 2: Le Comité de Mobilisation des ressources a pour mission la promotion et la Mobilisation en faveur de la conception, la construction et l'équipement du Centre d'Opérations d'Urgence de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire (ANSS) afin de faciliter la gestion, le partage de l'information stratégique et l'organisation de l'utilisation des ressources opérationnelles pour la gestion coordonnée et multisectorielles des urgences de santé publique en République de Guinée. A ce titre, il est chargé particulièrement de :

- Discuter et faire des recommandations sur des sujets stratégiques et techniques jugés importants pour la mise en oeuvre du projet ;
- Identifier les opportunités de financement au niveau du budget national de développement (BND), du secteur privé et des partenaires techniques et financiers et suivre les diligences liées à leur mobilisation ;
- Soutenir les procédures et les processus nécessaires à la mise en oeuvre des activités de mobilisation de ressources et de coordonner et de superviser les efforts des différentes parties ;
- Faciliter l'organisation de tables rondes des partenaires et de toute autre manifestation de levée de fond jugée utile pour la mobilisation de ressources ;
- Veiller à la mobilisation effective des contreparties nationales pour le financement du projet ;
- Faciliter la coordination entre les différents acteurs impliqués dans la mise en oeuvre du projet ;
- Discuter des enjeux et difficultés rencontrés dans le cadre de la mise en oeuvre du projet et rechercher des solutions ;

- Assurer le suivi de la gestion transparente des ressources allouées au projet ;
- Suivre la parfaite exécution et l'achèvement des travaux de construction, d'aménagement et d'équipement à travers la réalisation d'audits et de missions de supervision ;
- Elaborer et soumettre à l'Autorité les rapports d'exécution périodiques du projet.

**CHAPITRE II: COMPOSITION, ORGANISATION et
FONCTIONNEMENT**

Article 3 : Le Comité de Mobilisation des ressources est composé de dix (10) membres, à raison d'un représentant par institution sous la présidence du Ministère de la Santé. Ils sont :

Au titre de l'Administration Publique :

- Le Ministère de la Santé :
 - Chef de Cabinet du Ministre
 - Bureau Stratégie et Développement (BSD)
 - Division des Affaires financières (DAF)
 - Service National d'Infrastructures, de l'Equipement et de la Maintenance (SNIEM)
 - Agence Nationale de Sécurité Sanitaire (ANSS)
- Le Ministère du Budget ;
- Le Ministère en charge des Investissements et du Partenariat Public-Privé
- Le Ministère de la Coopération et de l'Intégration Africaine
- Au titre des Partenaires et du Secteur privé
 - L'Organisation Internationale pour les Migrants (OIM) ;
 - L'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) ;
 - Le Centre pour le Contrôle et la Prévention des Maladies-Atlanta (CDC-Atlanta) ;
 - La Chambre des mines de Guinée (CMG)
 - L'Alliance pour la Sécurité Sanitaire
 - La Coalition Nationale des Organisations de la Société Civile.

Les représentants sont désignés par leurs institutions, à raison d'un membre. Il est mis fin à leur fonction dans les mêmes formes.

Article 4 : Le Comité de Mobilisation des ressources comprend les organes ci-après :

- Une Présidence
- Un Secrétariat

Article 5: Les réunions du Comité de Mobilisation des ressources se tiennent à l'initiative de la présidence sur une base mensuelle au plus, ou en cas de circonstances exceptionnelles à la demande des membres du comité de pilotage.

Les dates, le lieu et les horaires font l'objet d'une communication.

Le comité peut également faire appel à toute personne ressource dont l'apport est jugé utile aux travaux.

Article 6: La présidence du comité est assurée par le représentant de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire (ANSS). A ce titre, il est chargé de :

- Convoquer les séances de réunions et des rencontres ;
- Proposer l'ordre du jour ;
- Diriger les débats ;
- Approuver et signer les courriers et procès-verbaux des séances.

Article 7: Le Secrétariat du Comité a pour mission d'assurer l'appui technique du Comité de Mobilisation des ressources. A ce titre, il est particulièrement chargé de :

- D'assurer le suivi de la réalisation des activités prévues ;
- Discuter autour des enjeux et difficultés rencontrés dans l'exécution du projet sur le terrain ;
- Faire des recommandations sur des aspects techniques liés au contexte du terrain.
- Communiquer, contribuer à la planification et organisation de toutes les activités liées au projet ;
- Assurer la rédaction des comptes rendus et veiller aux respects des engagements pris lors de la réunion du comité de pilotage.

Article 8: Le Secrétariat du Comité est composé des membres ci-après :

- Un (1) technicien de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire (A.N.S.S) ;
- Un (1) technicien du Service National d'Infrastructures, de l'Équipement et de la Maintenance (SNIEM) ;
- Un (1) technicien de l'Organisation Internationale pour les Migrations (O.I.M) ;
- Un représentant du Ministère du Plan et du Développement Economique (MPDE).

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 9: La durée du mandat du Comité de Mobilisation des ressources est de douze (12) mois renouvelables.

Article 10: Les membres du Comité de Mobilisation des ressources travaillent sur la base du bénévolat.

Article 11: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 JUIN 2021

Médecin Général Rémy LAMAH
Grand Officier de l'Ordre National de
Mérite de la République Française

ARRETE A/2021/1639/MS/CAB/SGG DU 29 JUIN 2021, PORTANT CREATION, MISSION, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE NATIONAL D'ELABORATION DE NOUVEAUX ENGAGEMENTS POUR LA PLANIFICATION FAMILIALE A L'HORIZON 2030 EN GUINEE.

LE MINISRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/ 2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028 /PRG/SGG des 19, 21, 23, 27 Janvier 2021 et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021, portant Compositions Partielles du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/118/PRG/SGG du 29 Avril 2021, portant Nomination d'un Membre du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/189/PRG/SGG du 07 Juin 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Santé;

Vu les Recommandations de la Réunion annuelle 2020 du Partenariat de Ouagadougou ;

Vu les nécessités de service;

ARRETE:

CHAPITRE I: CREATION, MISSION DU COMITE NATIONAL

Il est créé un Comité National d'élaboration de nouveaux engagements pour la PF à l'horizon 2030 en Guinée. Il s'agit d'un groupe technique composé des représentants des départements ministériels, des parlementaires, des Institutions internationales, des ONG nationales et internationales, des organisations de la société civile impliquée dans la planification familiale (PF). Il a pour mission d'élaborer et d'assurer le suivi de la mise en oeuvre des nouveaux engagements pour la promotion de la Planification Familiale (PF)

A ce titre, il est chargé de:

1. Élaborer les nouveaux engagements de la Guinée en PF pour la période 2021-2030;
2. Faire le suivi de la mise en oeuvre des nouveaux engagements en PF;
3. Procéder à l'analyse du niveau d'atteinte des nouveaux engagements et de la redevabilité des différentes parties prenantes ;
4. Echanger, documenter et divulguer les expériences

réussies, les bonnes pratiques et autres leçons apprises dans la mise en oeuvre des engagements ;

- 5. Organiser les réunions de coordination trimestrielles du comité ;
- 6. Produire les rapports de progrès périodiques.

CHAPITRE II: ORGANISATION-COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

1.Composition

Le Comité National d'élaboration des nouveaux engagements pour la PF est composé comme suit :

Président

Directrice Nationale de la Santé Familiale et de la Nutrition, Ministère de la Santé (MS)

Vices- Présidents

1. Directeur/ce National (e) du Ministère des Droits et autonomisation des femmes ;
2. Directeur/ce National (e) du Ministère du Plan et du Développement Économique ;

3. Rapporteurs

- Chef de Division PF

Membres

4. Directeur National Santé Communautaire et Médecine Traditionnelle, Ministère de la Santé ;
5. Directeur National de la Pharmacie et du Médicament, Ministère de la Santé ;
6. Directeur National du Bureau des Stratégies et Développement, Ministère de la Santé ;
7. Service National de Promotion de la Santé, Ministère de la Santé ;
8. Directeur National du Ministère de la Jeunesse et de l'Emploi Jeune ;
9. Directeur du centre de Recherche et de Formation en Santé Reproductive Humaine (CESFARRH) ;
10. Directeurs/ce national du Ministère de l'Action Sociale et de l'Enfance ;
11. Direction Nationale des Ressources Humaines en Santé, Ministère de la Santé ;
12. La Directrice de la Direction de la Santé de la Ville de Conakry;
13. La Directrice de l'Institut de Perfectionnement Professionnel en Santé (IPPS);
14. Le Directeur du Centre de Recherche régional et de formation sur le cancer;
15. Représentant de la Faculté Science Technique et de la Santé, FSTS ;
16. Un Représentant du Ministère de l'Éducation Nationale, MENA ;
17. Un représentant du Réseau des Parlementaires Guinéens, RPGPD ;
18. Un représentant de l'UNFPA ;
19. Un représentant de l'OMS ;
20. Un représentant de l'UNICEF ;
21. Un représentant de la Banque Mondiale/ GFF ;
22. Trois représentants de l'USAID et Agences d'exécution ;
23. Un représentant du Plan et Développement ;
24. Un représentant de l'ONG Nationale ASFEGUI ;
25. Un représentant de la GIZ ;
26. Un représentant de KFW ;
27. Un représentant de l'UGP ;
28. Un représentant de l'Association des Sages Femmes ;
29. Un représentant de la Coalition des Organisations de la société civile pour la Santé de la Reproduction ;
30. Un représentant de l'Association Guinéenne Bien Être Familiale ;
31. Un représentant de la Fondation Santé Développement (FOSAD) ;
32. Un représentant du Groupe des Religieux pour la Santé, le développement et la Paix ;
33. Un représentant des jeunes ambassadeurs ;
34. Un représentant d'Afriyan) ;

Fonctionnement

Le Comité National d'Engagement se réunit trimestriellement et en session extraordinaire à l'initiative de la Présidente du comité.

CHAPITRE III. DISPOSITIONS FINALES

Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 Juin 2021

Médecin Général Remy LAMAH
Grand Officier de l'Ordre National de
Mérite de la République Française

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

**ARRETE A/2021/1480/MMG/SGG DU 14 JUIN 2021,
PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2019/6333/
MMG/SGG DELIMITANT UNE ZONE DE RESERVE
STRATEGIQUE**

LE MINISTRE

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant Modification de certaines dispositions du Code Minier ;
Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant Gestion des Autorisations et Titres Miniers ;
Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23 et 27 Janvier 2021 et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021, portant Compositions Partielles du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les Taux et Tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;
Vu les nécessités stratégiques de l'Etat ;

Sur Recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers ;

ARRETE:

Article 1^{er}: Est et demeure retiré, à compter de la date de signature du présent Arrêté, pour des nécessités stratégiques de l'Etat, la zone de réserve stratégique dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

N°	SOCIETE Substance et description du Titre	Code	N° de l'Acte Institutif	Date d'Octroi
1	ZONE DE RESERVE STRATEGIQUE/LOLA	22797	A/2019/6333/MMG/SGG	15/11/2019

Article 2: Cette zone de réserve stratégique antérieurement enregistrée au registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2019/248/DIGM/CPDM, n'est plus inscrit au Cadastre Minier de la République de Guinée.

Article 3: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et Géologie de N'zérékoré, la Direction Préfectorale des

Mines et Carrières de Lola sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 4: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 Juin 2021

Abdoulaye MAGASSOUBA

**ARRETE A/2021/1587/MMG/SGG DU 23 JUIN 2021,
PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2019/4238/MMG/
SGG ACCORDANT LA MISE A DISPOSITION D'UNE
SUPERFICIE RESERVEE A L'EXPLOITATION ARTISANA
LE MINISTRE**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant Modification de certaines dispositions du Code Minier ;
Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant Gestion des Autorisations et Titres Miniers ;
Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23 et 27 Janvier 2021 et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021, portant Compositions Partielles du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/190/PRG/SGG du 07 Juin 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les Taux et Tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;

Vu le Rapport de mission, de suivi et de contrôle de l'Administration Minière ;
Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Minier ;

ARRETE:

Article 1^{er}: est et demeure retiré, à compter de la date de signature du présent Arrêté, pour cause d'activité illicite relative à la méthode d'exploitation, la zone réservée à l'exploitation artisanale d'or dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

N°	SOCIETE Substance et description du Titre	Code	N° de l'Acte Institutif	Date d'Octroi	Date de fin
1	ZONE D'EXPLOITATION ARTISANALE D'OR à Sigiria	22668	A/2019/4238/MMG/SGG	27/06/2019	27/06/2024

Article 2: Cette zone Artisanale antérieurement enregistrée au registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières sous le numéro A/2019/128/DIGM/CPDM/MMG/SGG, n'est plus inscrit au Cadastre Minier de la République de Guinée.

Article 3: Conformément aux dispositions visées à l'Article 89 du Code Minier, tous les droits conférés au titulaire du Titre susvisé sont éteints. Le domaine et la substance couverts par ladite zone font gratuitement retour à l'Etat, libre et franc de toutes réclamations présentes ou futures de droits, intérêts et avantages.

Article 4: Conformément à l'Article 197 du Code Minier, les informations et documents géologiques et minières résultant des travaux sur le site objet du retrait, doivent être restitués à l'Etat guinéen sans aucune indemnisation.

Article 5: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et de la Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Sigiri sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 6: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 Juin 2021

Abdoulaye MAGASSOUBA

MINISTRE DE LA VILLE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

ARRETE A/2021/1529/MVAT/CAB/SGG DU 18 JUIN 2021, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN URBAIN A USAGE DE SERVICE

LE MINISTRE,

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR NATIONAL DES DOMAINES ET DU CADASTRE

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ; Vu l'Ordonnance O/92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992, portant Promulgation du Code Foncier et Domanial en République de Guinée;

Vu le Décret D/2018/288/PRG/SGG du 05 Décembre 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Ville et de l'Aménagement du Territoire ;

Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement,

Vu les Décrets D/2021/017-018-024 et 028/PRG/SGG des 19, 21,23 et 27 Janvier 2021, et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021 portant Compositions Partielles du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/118/PRG/SGG du 29 Avril 2021 portant Nomination d'un Membre du Gouvernement ;

Vu les pièces du dossier ;

ARRETE:

Article 1^{er}: Il est affecté à L'AMBASSADE DU ROYAUME DU MAROC, Conakry, le terrain nu formant les parcelles n° 436 à 440 du lot 72 et les parcelles n° 428 à 435 du lot 73 du plan cadastral du Centre Directionnel de Koloma, Commune de Ratoma, issu du morcellement du Titre Foncier n°09981/2007TTF de Conakry, d'une contenance de 8.041 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain est destiné exclusivement à la construction de son Siège.

Article 3: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Juin 2021

Dr Ibrahima KOUROUMA

ARRETE A/2021/1533/MVAT/CAB/SGG DU 21 JUIN 2021, PORTANT RESILIATION D'UN BAIL A CONSTRUCTION

LE MINISTRE,

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR NATIONAL DES DOMAINES ET DU CADASTRE

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu l'Ordonnance O/92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992, portant Promulgation du Code Foncier et Domanial en République de Guinée;

Vu le Décret D/2018/288/PRG/SGG du 05 Décembre 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Ville et de l'Aménagement du Territoire ;

Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement,

Vu les Décrets D/2021/017-018-024 et 028/PRG/SGG des 19, 21,23 et 27 Janvier 2021, et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021 portant Compositions Partielles du Gouvernement,

Vu le Décret D/2021/118/PRG/SGG du 29 Avril 2021 portant Nomination d'un Membre du Gouvernement ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu le Bail à construction du 13 Mars 2007, portant sur le terrain formant une parcelle située dans le lot 20 du plan cadastral de Badala, Commune Urbaine de Kissidougou; Vu les pièces du dossier ;

ARRETE:

Article 1^{er}: Est et demeure résilié pour cause de non-respect des clauses contractuelles conformément aux Articles 3 alinéa 6 et 12 alinéa 6 (défaut de mise en valeur et de non paiement de la redevance annuelle domaniale) le bail à construction du 13 Mars 2007, portant sur le terrain formant une parcelle située dans le lot 20 du plan cadastral de Badala, Commune Urbaine de Kissidougou, d'une contenance de 1.014,50 mètres carrés, passé entre l'Etat Guinéen et Monsieur ELHADJ MOUSSA TOUPIA BALBE, Commerçant, demeurant au Quartier Missira, Commune Urbaine de Kissidougou.

Article 2: Ledit terrain fait retour dans le portefeuille de l'Etat franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 3: Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 Juin 2021

Dr Ibrahima KOUROUMA

ARRETE A/2021/1534/MVAT/CAB/SGG DU 21 JUIN 2021, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN URBAIN A USAGE DE SERVICE

LE MINISTRE,

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR NATIONAL DES DOMAINES ET DU CADASTRE

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
 Vu l'Ordonnance O/92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992, portant Promulgation du Code Foncier et Dominal en République de Guinée;
 Vu le Décret D/2018/288/PRG/SGG du 05 Décembre 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Ville et de l'Aménagement du Territoire ;
 Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement,
 Vu les Décrets D/2021/017-018-024 et 028/PRG/SGG des 19, 21,23 et 27 Janvier 2021, et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021, portant Compositions Partielles du Gouvernement,
 Vu le Décret D/2021/118/PRG/SGG du 29 Avril 2021 portant Nomination d'un Membre du Gouvernement ;
 Vu les pièces du dossier ;

ARRETE:

Article 1^{er}: Il est affecté au **MINISTÈRE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION** Conakry, le terrain nu formant la parcelle n° 19 du lot 15 de l'île de N'Tapan (Baga-Soury) Tombolia, Commune de Matoto, Conakry, objet du Titre Foncier n° 25855/2021/TF de Conakry, d'une contenance de 7 716,451 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain est destiné à la Construction d'un Marché.

Article 3: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 Juin 2021

Dr IBRAHIMA KOUROUMA

ARRETE A/2021/1535/MVAT/CAB/SGG DU 21 JUIN 2021, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN URBAIN A USAGE DE SERVICE.

LE MINISTRE,

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR NATIONAL DES DOMAINES ET DU CADASTRE

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
 Vu l'Ordonnance O/92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992, portant Promulgation du Code Foncier et Dominal en République de Guinée;
 Vu le Décret D/2018/288/PRG/SGG du 05 Décembre 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Ville et de l'Aménagement du Territoire ;
 Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement,
 Vu les Décrets D/2021/017-018-024 et 028/PRG/SGG des 19, 21,23 et 27 Janvier 2021, et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021, portant Compositions Partielles du Gouvernement,
 Vu le Décret D/2021/118/PRG/SGG du 29 Avril 2021 portant Nomination d'un Membre du Gouvernement ;
 Vu les pièces du dossier ;
 Vu le Décret D/2021/118/PRG/SGG du 29 Avril 2021, portant Structure du Gouvernement,
 Vu les Décrets D/2021/017-018-024 et 028/PRG/SGG des 19, 21,23 et 27 Janvier 2021, et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021, portant Compositions Partielles du Gouvernement,
 Vu le Décret D/2021/118/PRG/SGG du 29 Avril 2021 portant Nomination d'un Membre du Gouvernement ;
 Vu les pièces du dossier ;

portant Nomination d'un Membre du Gouvernement ;
 Vu les pièces du dossier ;

ARRETE:

Article 1^{er}: Il est affecté au **MINISTÈRE DE LA VILLE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE** Conakry, le terrain nu formant la parcelle sise dans le domaine public maritime (DPM) de Bonfi, Commune de Matam, Conakry, objet du Titre Foncier n° 25936/2021/TF de Conakry, d'une contenance de 3 416,463 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain est une Réserve Foncière de l'Etat Guinéen.

Article 3: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 Juin 2021

Dr Ibrahima KOUROUMA

ARRETE A/2021/1536/MVAT/CAB/SGG DU 21 JUIN 2021, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN URBAIN A USAGE DE SERVICE.

LE MINISTRE,

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR NATIONAL DES DOMAINES ET DU CADASTRE

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
 Vu l'Ordonnance O/92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992, portant Promulgation du Code Foncier et Dominal en République de Guinée,
 Vu le Décret D/2018/288/PRG/SGG du 05 Décembre 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Ville et de l'Aménagement du Territoire ;
 Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement,
 Vu les Décrets D/2021/017-018-024 et 028/PRG/SGG des 19, 21,23 et 27 Janvier 2021, et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021, portant Compositions Partielles du Gouvernement,
 Vu le Décret D/2021/118/PRG/SGG du 29 Avril 2021 portant Nomination d'un Membre du Gouvernement ;
 Vu les pièces du dossier ;

ARRETE:

Article 1^{er}: Il est affecté au **MINISTÈRE DE LA VILLE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE** Conakry, le terrain nu formant la parcelle sise dans le domaine public maritime (DPM) de Bonfi, Commune de Matam, Conakry, objet du Titre Foncier n° 25935/2021/TF de Conakry, d'une contenance de 1 526,095 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain est une Réserve Foncière de l'Etat Guinéen.

Article 3: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 Juin 2021

Dr Ibrahima KOUROUMA

ARRETE A/2021/1537/MVAT/CAB/SGG DU 21 JUIN 2021, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN URBAIN A USAGE DE SERVICE.

LE MINISTRE,

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR NATIONAL DES DOMAINES ET DU CADASTRE

Vu la Constitution ;
 Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
 Vu l'Ordonnance O/92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992, portant Promulgation du Code Foncier et Dominal en République de Guinée ;
 Vu le Décret D/2018/288/PRG/SGG du 05 Décembre 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Ville et de l'Aménagement du Territoire ;
 Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement,
 Vu les Décrets D/2021/017-018-024 et 028/PRG/SGG des 19, 21,23 et 27 Janvier 2021, et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021, portant Compositions Partielles du Gouvernement,
 Vu le Décret D/2021/118/PRG/SGG du 29 Avril 2021 portant Nomination d'un Membre du Gouvernement ;
 Vu les pièces du dossier ;

ARRETE:

Article 1^{er}: Il est affecté au **MINISTERE DES SPORTS DE LA CULTURE ET DU PATRIMOINE HISTORIQUE** Conakry, le terrain nu formant la parcelle n° 53 du lot 26 de l'île de N'Tapan (BagaSoury) Tombolia, Commune de Matoto, Conakry, objet du Titre Foncier n°25991/2021/TF de Conakry, d'une contenance de 15 499,088 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain est destiné à la Construction d'un Complexe Sportif.

Article 3: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 Juin 2021

Dr Ibrahima KOUROUMA

ARRETE A/2021/1538/MVAT/CAB/SGG DU 21 JUIN 2021, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN URBAIN A USAGE DE SERVICE.

LE MINISTRE,

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR NATIONAL DES DOMAINES ET DU CADASTRE

Vu la Constitution ;
 Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
 Vu l'Ordonnance O/92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992, portant Promulgation du Code Foncier et Dominal en République de Guinée ;
 Vu le Décret D/2018/288/PRG/SGG du 05 Décembre 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Ville et de l'Aménagement du Territoire ;

Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement,
 Vu les Décrets D/2021/017-018-024 et 028/PRG/SGG des 19, 21,23 et 27 Janvier 2021, et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021, portant Compositions Partielles du Gouvernement,
 Vu le Décret D/2021/118/PRG/SGG du 29 Avril 2021 portant Nomination d'un Membre du Gouvernement ;
 Vu les pièces du dossier ;

ARRETE:

Article 1^{er}: Il est affecté au **MINISTERE DE LA VILLE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE** Conakry, le terrain nu formant la parcelle sise dans le domaine public maritime (DPM) de Bonfi, Commune de Matam, Conakry, objet du Titre Foncier n° 25934/2021/TF de Conakry, d'une contenance de 2 402,42 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain est une Réserve Foncière de l'Etat Guinéen.

Article 3: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 Juin 2021

Dr Ibrahima KOUROUMA

ARRETE A/2021/1539/MVAT/CAB/SGG DU 21 JUIN 2021, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN URBAIN A USAGE DE SERVICE.

LE MINISTRE,

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR NATIONAL DES DOMAINES ET DU CADASTRE

Vu la Constitution ;
 Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
 Vu l'Ordonnance O/92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992, portant Promulgation du Code Foncier et Dominal en République de Guinée ;
 Vu le Décret D/2018/288/PRG/SGG du 05 Décembre 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Ville et de l'Aménagement du Territoire ;
 Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement,
 Vu les Décrets D/2021/017-018-024 et 028/PRG/SGG des 19, 21,23 et 27 Janvier 2021, et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021, portant Compositions Partielles du Gouvernement,
 Vu le Décret D/2021/118/PRG/SGG du 29 Avril 2021 portant Nomination d'un Membre du Gouvernement ;
 Vu les pièces du dossier ;

ARRETE:

Article 1^{er}: Il est affecté au **MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE** Conakry, le terrain nu formant la parcelle sise dans la zone hors lotissement de Samoréya,

Commune Rurale de Damakhanya, Préfecture de Kindia, objet du Titre Foncier n° 31247/2021/TF de Kindia, d'une contenance de 95ha 18a 25ca.

Article 2: Ledit terrain est destiné à la Construction d'une Université Régionale.

Article 3: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 Juin 2021

Dr Ibrahima KOUROUMA

ARRETE A/2021/1540/MVAT/CAB/SGG DU 21 JUIN 2021, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN URBAIN A USAGE DE SERVICE.

LE MINISTRE,

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR NATIONAL DES DOMAINES ET DU CADASTRE

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ; Vu l'Ordonnance O/92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992 portant Promulgation du Code Foncier et Dominal en République de Guinée;

Vu le Décret D/2018/288/PRG/SGG du 05 Décembre 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Ville et de l'Aménagement du Territoire ;

Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement,

Vu les Décrets D/2021/017-018-024 et 028/PRG/SGG des 19, 21,23 et 27 Janvier 2021, et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021, portant Compositions Partielles du Gouvernement,

Vu le Décret D/2021/118/PRG/SGG du 29 Avril 2021 portant Nomination d'un Membre du Gouvernement ;

Vu les pièces du dossier ;

ARRETE:

Article 1^{er}: Il est affecté au **MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE** Conakry, le terrain nu formant la parcelle sise dans la zone hors lotissement de Samoréya, Commune Rurale de Damakhanya, Préfecture de Kindia, objet du Titre Foncier n°31246/2021/TF de Kindia, d'une contenance de 10ha 87a 74,11 ca.

Article 2: Ledit terrain est destiné à la Construction d'une Université Régionale.

Article 3: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 Juin 2021

Dr Ibrahima KOUROUMA

ARRETE A/2021/1548/MVAT/CAB/SGG DU 21 JUIN 2021, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN URBAIN A USAGE DE SERVICE

LE MINISTRE,

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR NATIONAL DES DOMAINES ET DU CADASTRE

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu l'Ordonnance O/92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992, portant promulgation du Code Foncier et Dominal en République de Guinée;

Vu le Décret D/2018/288/PRG/SGG du 05 Décembre 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Ville et de l'Aménagement du Territoire ;

Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement,

Vu les Décrets D/2021/017-018-024 et 028/PRG/SGG des 19, 21,23 et 27 Janvier 2021, et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021, portant Compositions Partielles du Gouvernement,

Vu le Décret D/2021/118/PRG/SGG du 29 Avril 2021 portant Nomination d'un Membre du Gouvernement ;

Vu les pièces du dossier ;

ARRETE:

ARTICLE 1^{er}: Il est affecté à **L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCE MALADIE OBLIGATOIRE (INAMO)**. Conakry, le terrain nu formant la parcelle N° 968 du lot 115 du plan cadastral du Centre Directionnel de Koloma, Commune de Ratoma. Conakry, issu du morcellement du Titre Foncier N° 09981/2007/TF de Conakry, d'une contenance de 3374 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain est destiné exclusivement à la Construction de son Siège.

Article 3: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 Juin 2021

Dr. Ibrahima KOUROUMA

ARRETE A/2021/1549/MVAT/CAB/SGG DU 21 JUIN 2021, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN URBAIN A USAGE DE SERVICE

LE MINISTRE,

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR NATIONAL DES DOMAINES ET DU CADASTRE

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu l'Ordonnance O/92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992, portant Promulgation du Code Foncier et Dominal en République de Guinée;

Vu le Décret D/2018/288/PRG/SGG du 05 Décembre 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Ville et de l'Aménagement du Territoire .

Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement,
 Vu les Décrets D/2021/017-018-024 et 028/PRG/SGG des 19, 21,23 et 27 Janvier 2021, et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021 portant Compositions Partielles du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2021/118/PRG/SGG du 29 Avril 2021 portant Nomination d'un Membre du Gouvernement ;
 Vu les pièces du dossier ;

ARRETE:

Article 1^{er}: Il est affecté à la **CAISSE NATIONAL DE PREVOYANCE SOCIALE DES AGENTS DE L'ETAT (CNPSAE)**, Conakry, le terrain nu formant la parcelle N° 967 du lot 115 du plan cadastral du Centre Directionnel de Koloma, Commune de Ratoma, Conakry, issu du morcellement du Titre Foncier N° 09981/2007/TF de Conakry, d'une contenance de 1300 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain est destiné exclusivement à la Construction de son Siège.

Article 3: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 Juin 2021

Dr. Ibrahima KOUROUMA

ARRETE A/2021/1550/MVAT/CAB/SGG DU 25 JUIN 2021, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN UR-BAIN A USAGE DE SERVICE

LE MINISTRE,

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR NATIONAL DES DOMAINES ET DU CADASTRE

Vu la Constitution ;
 Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
 Vu l'Ordonnance O/92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992, portant promulgation du Code Foncier et Dominal en République de Guinée ;
 Vu le Décret D/2018/288/PRG/SGG du 05 Décembre 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Ville et de l'Aménagement du Territoire ;
 Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement,
 Vu les Décrets D/2021/017-018-024 et 028/PRG/SGG des 19, 21,23 et 27 Janvier 2021, et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021 portant Compositions Partielles du Gouvernement,
 Vu le Décret D/2021/118/PRG/SGG du 29 Avril 2021, portant Nomination d'un Membre du Gouvernement ;
 Vu les pièces du dossier ;

ARRETE:

Article 1^{er}: Il est affecté à l'ADMINISTRATION ET CONTROLE DES GRANDS PROJETS (ACGP), Conakry, le terrain nu formant la parcelle N° 969 du lot 115

du plan cadastral du Centre Directionnel de Koloma, Commune de Ratoma, Conakry, issu du morcellement du Titre Foncier N° 09981/2007/TF de Conakry, d'une contenance de 4000 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain est destiné exclusivement à la Construction de son Siège.

Article 3: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 Juin 2021

Dr. Ibrahima KOUROUMA

ARRETE A/2021/1599/MVAT/CAB/SGG DU 25 JUIN 2021, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN UR-BAIN A USAGE DE SERVICE.

LE MINISTRE,

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR NATIONAL DES DOMAINES ET DU CADASTRE

Vu la Constitution ;
 Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
 Vu l'Ordonnance O/92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992, portant Promulgation du Code Foncier et Dominal en République de Guinée ;
 Vu le Décret D/2018/288/PRG/SGG du 05 Décembre 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Ville et de l'Aménagement du Territoire ;
 Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;
 Vu les Décrets D/2021/017-018-024 et 028/PRG/SGG des 19, 21,23 et 27 Janvier 2021, et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021 portant Compositions Partielles du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2021/118/PRG/SGG du 29 Avril 2021, portant Nomination d'un Membre du Gouvernement ;
 Vu les pièces du dossier ;

ARRETE:

Article 1^{er}: Il est affecté au **MINISTERE DE LA VILLE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE** Conakry, le terrain nu formant la parcelle sise dans le Domaine Public Maritime (DPM) de Camayenne, Commune de Dixinn, Conakry, objet du Titre Foncier n° 26046/2021/TF de Conakry, d'une contenance de 5 258,136 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain est une Réserve Foncière de l'Etat Guinéen.

Article 3: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Juin 2021

Dr Ibrahima KOUROUMA

ARRETE A/2021/1600/MVAT/CAB/SGG DU 25 JUIN 2021, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN URBAIN A USAGE DE SERVICE.

LE MINISTRE,

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR NATIONAL DES DOMAINES ET DU CADASTRE

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ; Vu l'Ordonnance O/92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992, portant Promulgation du Code Foncier et Dominal en République de Guinée;

Vu le Décret D/2018/288/PRG/SGG du 05 Décembre 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Ville et de l'Aménagement du Territoire ;

Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement,

Vu les Décrets D/2021/017-018-024 et 028/PRG/SGG des 19, 21,23 et 27 Janvier 2021, et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021, portant Compositions Partielles du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/118/PRG/SGG du 29 Avril 2021 portant Nomination d'un Membre du Gouvernement ;

Vu les pièces du dossier ;

ARRETE:

Article 1^{er}: Il est affecté au **MINISTERE DE LA VILLE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE** Conakry, le terrain nu formant la parcelle située dans la zone hors lotissement de Soredou/Dalabany-Village, Commune Rurale de Gbérédu-Banama, Préfecture de Kankan, objet du Titre Foncier n° 02758/2021/TF de Kankan, d'une contenance de 288ha 22a 06,38ca.

Article 2: Ledit terrain est une Réserve Foncière de l'Etat Guinéen.

Article 3: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Juin 2021

Dr Ibrahima KOUROUMA

ARRETE A/2021/1601/MVAT/CAB/SGG DU 25 JUIN 2021, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN URBAIN A USAGE DE SERVICE.

LE MINISTRE,

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR NATIONAL DES DOMAINES ET DU CADASTRE

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ; Vu l'Ordonnance O/92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992, portant Promulgation du Code Foncier et Dominal en République de Guinée;

Vu le Décret D/2018/288/PRG/SGG du 05 Décembre 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Ville et de l'Aménagement du Territoire ;

Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021,

Vu le Décret D/2021/118/PRG/SGG du 29 Avril 2021 portant Nomination d'un Membre du Gouvernement ;

Vu les pièces du dossier ;

portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2021/017-018-024 et 028/PRG/SGG des 19, 21,23 et 27 Janvier 2021, et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021, portant Compositions Partielles du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/118/PRG/SGG du 29 Avril 2021, portant Nomination d'un Membre du Gouvernement ;

Vu les pièces du dossier ;

ARRETE:

Article 1^{er}: Il est affecté au **MINISTERE DE LA VILLE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE** Conakry, le terrain nu formant la parcelle située dans la zone hors lotissement de Soredou/Dalabany-Village, Commune Rurale de Gbérédu-Banama, Préfecture de Kankan, objet du Titre Foncier n° 02758/2021/TF de Kankan, d'une contenance de 288ha 22a 06,38ca.

Article 2: Ledit terrain est une Réserve Foncière de l'Etat Guinéen.

Article 3: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Juin 2021

Dr Ibrahima KOUROUMA

ARRETE A/2021/1602/MVAT/CAB/SGG DU 25 JUIN 2021, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN URBAIN A USAGE DE SERVICE.

LE MINISTRE,

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR NATIONAL DES DOMAINES ET DU CADASTRE

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ; Vu l'Ordonnance O/92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992, portant Promulgation du Code Foncier et Dominal en République de Guinée;

Vu le Décret D/2018/288/PRG/SGG du 05 Décembre 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Ville et de l'Aménagement du Territoire ;

Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant structure du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2021/017-018-024 et 028/PRG/SGG des 19, 21,23 et 27 Janvier 2021, et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021, portant Compositions Partielles du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/118/PRG/SGG du 29 Avril 2021, portant Nomination d'un Membre du Gouvernement ;

Vu les pièces du dossier ;

ARRETE:

Article 1^{er}: Il est affecté au **MINISTERE DE LA VILLE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE** Conakry, le terrain nu formant la parcelle située dans la zone hors lotissement de Senguelen, Commune Rurale de

Maférinyah, Préfecture de Forécariah, objet du Titre Foncier n° 30080/2021/TF de Kindia, d'une contenance de 100ha 04a 72ca.

Article 2: Ledit terrain est une Réserve Foncière de l'Etat Guinéen.

Article 3: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Juin 2021

Dr Ibrahima KOUROUMA

ARRETE A/2021/1603/MVAT/CAB/SGG DU 25 JUIN 2021, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN URBAIN A USAGE DE SERVICE.

LE MINISTRE,

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR NATIONAL DES DOMAINES ET DU CADASTRE

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ; Vu l'Ordonnance O/92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992, portant Promulgation du Code Foncier et Dominal en République de Guinée ;

Vu le Décret D/2018/288/PRG/SGG du 05 Décembre 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Ville et de l'Aménagement du Territoire ;

Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2021/017-018-024 et 028/PRG/SGG des 19, 21,23 et 27 Janvier 2021, et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021, portant Compositions Partielles du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/118/PRG/SGG du 29 Avril 2021, portant Nomination d'un Membre du Gouvernement ;

Vu les pièces du dossier ;

ARRETE:

Article 1^{er}: Il est affecté au **MINISTERE DE LA VILLE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE** Conakry, le terrain nu formant la parcelle située dans le Domaine Public (DPM) de Coléah, Commune de Matam, Conakry, objet du Titre Foncier n° 26031/2021/TF de Conakry, d'une contenance de 55 324,939 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain est une Réserve Foncière de l'Etat Guinéen.

Article 3: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Juin 2021

Dr Ibrahima KOUROUMA

ARRETE A/2021/1604/MVAT/CAB/SGG DU 25 JUIN 2021, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN URBAIN A USAGE DE SERVICE.

LE MINISTRE,

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR NATIONAL DES DOMAINES ET DU CADASTRE

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant

Organisation Générale de l'Administration Publique ; Vu l'Ordonnance O/92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992, portant Promulgation du Code Foncier et Dominal en République de Guinée ;

Vu le Décret D/2018/288/PRG/SGG du 05 Décembre 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Ville et de l'Aménagement du Territoire ;

Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2021/017-018-024 et 028/PRG/SGG des 19, 21,23 et 27 Janvier 2021, et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021, portant Compositions Partielles du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/118/PRG/SGG du 29 Avril 2021, portant Nomination d'un Membre du Gouvernement ;

Vu les pièces du dossier ;

ARRETE:

Article 1^{er}: Il est affecté au **MINISTERE DE LA VILLE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE** Conakry, le terrain nu formant la parcelle située dans le Domaine Public (DPM) de Coléah, Commune de Matam, Conakry, objet du Titre Foncier n° 26031/2021/TF de Conakry, d'une contenance de 55 324,939 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain est une Réserve Foncière de l'Etat Guinéen.

Article 3: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 Juin 2021

Dr Ibrahima KOUROUMA

MINISTERE DE LA VILLE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE;
MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES.

ARRETE CONJOINT AC/2021/1609/MVAT/MEF/CAB/SGG DU 25 JUIN 2021, MODIFIANT L'ARTICLE 3 DE L'ARRETE CONJOINT AC/2020/3372/MVAT/MEF/CAB/SGG DU 24 DECEMBRE 2020, PORTANT FIXATION DES BAREMES DES FRAIS D'AMENAGEMENT, DE LA DUREE DES BAUX ET DES REDEVANCES DOMANIALES DANS L'AMENAGEMENT DU CENTRE DIRECTIONNEL DE KOLOMA

LES MINISTRES

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance O/92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992, portant Promulgation du Code Foncier et Dominal en République de Guinée ;

Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2021/017-018-024/PRG/SGG des 19, 21, 23, 27 Janvier 2021, et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021, portant Compositions Partielles du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/118/PRG/SGG du 29 Avril, portant Nomination d'un Membre du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/157/PRG/SGG du 26 Mai 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Ville et de l'Aménagement du Territoire ;

Vu le Décret D/2021/202/PRG/SGG du 11 Juin 2021,

portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;
 Vu l'Arrêté A/2020/760/MVAT/CAB/SGG du 15 Mars 2020, approuvant le Plan d'aménagement et le Règlement particulier d'urbanisme du Centre Directionnel de Koloma ;
 Vu la Convention de Partenariat Public-Privé pour la production de terrains aménagés du Centre Directionnel de Koloma du 15 Avril 2020, passée entre l'Etat Guinéen et la Société IMAAG-HOLDING ;

ARRENTENT:

Article 1^{er}: Les dispositions de l'Article 3 de l'Arrêté conjoint AC/2020/3372/MVAT/MEF/CAB/SGG du 24 Décembre 2020 sont modifiées ainsi qu'il suit : BAREMES DES REDEVANCES DOMANIALES ANNUELLES
 Les barèmes des redevances domaniales annuelles portant sur les baux à construction au Centre Directionnel de Koloma sont fixés conformément au tableau suivant :

Tableau 3

CATEGORIE DE VOIE	REDEVANCE DOMANIALE ANNUELLE (GNFM ² /AN)
Primaire	50.000
Secondaire	35.000
Tertiaire	30.000

Article 2: Les autres dispositions de l'Arrêté Conjoint AC/2020/3372/MVAT/MEF/CAB/SGG du 24 Décembre 2020 restent et demeurent inchangées.

Article 3: Le présent Arrêté Conjoint qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Juin 2021

Le Ministre de la Ville et de
l'Aménagement du Territoire Le Ministre de l'Economie
et des Finances

Dr Ibrahima KOUROUMA Mamadi CAMARA

MINISTÈRE DU BUDGET;
 MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE
 L'ALPHABETISATION.

ARRETE CONJOINT AC/2021/1610/MB/MENA/CAB/SGG DU 25 JUIN 2021, PORTANT FIXATION DES PRIMES ET INDEMNITES LIEES AUX EXAMENS NATIONAUX ET CONCOURS SCOLAIRES.

LES MINISTRES,

Vu la Constitution ;
 Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
 Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat notamment en ses articles 22 et 25 ;
 Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;
 Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23 et 27 Janvier 2021 et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021, portant Compositions Partielles du

Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2021/118/PRG/SGG du 29 Avril 2021, portant Nomination d'un Membre du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2021/173/PRG/SGG du 01 Juin 2021, portant Attributions et organisation du Ministère de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation ;
 Vu les nécessités de Service ;

ARRENTENT:

Article 1^{er}: Les Primes et Indemnités journalières liées aux Examens Nationaux et Concours Scolaires sont fixées ainsi qu'il suit :

N°	Désignation	Nbre de Jours	Taux Journalier	Montant/agent en GNF
1	Primes de la Surveillance des Salles d'Examen			
	Entrée en 7 ^{me}	3	125 000	375 000
	BEPC	4	187 000	750 000
	Baccalauréat	4	200 000	800 000
	Concours d'entrée et examens de sortis des écoles professionnelles (Epreuves Théoriques)	7	250 000	1 750 000
	Concours d'entrée et examens de sortis des écoles professionnelles (Epreuves Pratiques)	18	200 000	3 600 000
2	Primes de correction des copies d'exams			
	Entrée en 7 ^{me}	10	150 000	1 500 000
	BEPC	10	200 000	2 000 000
	Baccalauréat	10	250 000	2 500 000
	Concours d'entrée et examens de sortis des écoles professionnelles (Epreuves Théoriques)	10	200 000	2 000 000
	Concours d'entrée et examens de sortis des écoles professionnelles (Epreuves Pratiques)	18	200 000	3 600 000
3	Primes du Secrétariat dans les centres d'examen et de correction			
	Entrée en 7 ^{me}	15	100 000	1 500 000
	BEPC	15	100 000	1 500 000
	Baccalauréat	15	110 000	1 650 000
	Concours d'entrée et examens de sortis des écoles professionnelles	28	44 000	1 232 000
	Frais de séjour des correcteurs venant de l'intérieur du pays pour Conakry et des correcteurs qui séjournent dans les capitales régionales			
4-1	Entrée en 7 ^{me}	0	0	0
	BEPC	10	120 000	1 200 000
	Baccalauréat	10	250 000	2 500 000
	Concours d'entrée et examens de sortis des écoles professionnelles	10	65 000	650 000

4-2	Frais de restauration des correcteurs			
	Entrée en 7 ^{ème}	10	30 000	300 000
	BEPC	10	30 000	300 000
	Baccalauréat	10	50 000	500 000
	Concours d'entrée et examens de sortis des écoles professionnelles	18	50 000	900 000
5	Frais de transport Aller/Retour des correcteurs			
	Entrée en 7 ^{ème}	2	25 000	50 000
	BEPC	2	57 000	114 000
	Baccalauréat	2	170 000	340 000
	Concours d'entrée et examens de sortis des écoles professionnelles	2	250 000	500 000
6	Primes des Superviseurs Préfectoraux pour l'entrée en 7^{ème} (Délégué)			
	Entrée en 7 ^{ème}	5	400 000	2 000 000
7	Primes des Superviseurs Régionaux pour le BEPC (Délégué)			
	BEPC	8	700 000	5 600 000
8	Primes des Superviseurs Nationaux pour le Baccalauréat (Délégués)			
	Baccalauréat	8	700 000	5 600 000
	Concours d'entrée et examens de sortis des écoles professionnelles	28	200 000	5 600 000
9	Primes Pré-choix des Sujets et des Corrigés types proposés par les enseignants et retenus pour les examens (paiement destiné aux enseignants dont les sujets ont été retenus pour les examens)			
	Entrée en 7 ^{ème} , au prorata du nombre de matières en «Enseignement Général et en Franco-arabe»	14	1 000 000	14 000 000
	BEPC, au prorata du nombre de matières en «Enseignement Général et en Franco-arabe»	18	1 500 000	27 000 000
	Baccalauréat, au prorata du nombre de matières «Trois options en Enseignement Général et 2 en Franco-arabe»	35	2 000 000	70 000 000
	Concours d'entrée et examens de sortis des écoles professionnelles	30	1 500 000	45 000 000
10	Primes de choix des Sujets utilisés lors des examens (paiement destiné aux Inspecteurs)			
	Entrée en 7 ^{ème}	14	1 000 000	14 000 000
	BEPC	18	1 500 000	27 000 000
	Baccalauréat	35	2 000 000	70 000 000
	Concours d'entrée et examens de sortis des écoles professionnelles	15	1 500 000	22 50 000
11	Primes des jurys d'Examens et Concours scolaires			
	Entrée en 7 ^{ème}	10	200 000	2 000 000
	BEPC	10	250 000	2 500 000
	Baccalauréat	10	500 000	5 000 000
	Concours d'entrée et examens de sortis des écoles professionnelles	10	300 000	3 000 000
12	Primes du secrétariat permanent			
	Entrée en 7 ^{ème}	20	100 000	2 000 000
	BEPC	20	125 000	2 500 000
	Baccalauréat	20	150 000	3 000 000
	Concours d'entrée et examens de sortis des écoles professionnelles	20	150 000	3 000 000
13	Primes de la Brigade Mobile de la Police Nationale			
	Entrée en 7 ^{ème}	3	100 000	300 000
	BEPC	4	100 000	400 000
	Baccalauréat	4	100 000	400 000
	Concours d'entrée et examens de sortis des écoles professionnelles	7	55 000	385 000
14	Primes Gardiens Centres de Correction des Epreuves des Examens			
	Entrée en 7 ^{ème}	10	200 000	2 000 000
	BEPC	10	200 000	2 000 000
	Baccalauréat	10	200 000	2 000 000
	Concours d'entrée et examens de sortis des écoles professionnelles	10	200 000	2 000 000
15	Primes de la Commission financière en charge du paiement des différentes primes			
	Entrée en 7 ^{ème}	10	100 000	1 000 000
	BEPC	10	100 000	1 000 000
	Baccalauréat	10	100 000	1 000 000
	Concours d'entrée et examens de sortis des écoles professionnelles	10	100 000	1 000 000
16	Primes Secrétariat de la Saisie Informatique et du scannage des notes et des copies dans les centres de correction			
	Entrée en 7 ^{ème}	10	100 000	1 000 000
	BEPC	10	200 000	2 000 000
	Baccalauréat	10	200 000	2 000 000
	Concours d'entrée et examens de sortis des écoles professionnelles	10	200 000	2 000 000
17	Primes Agents assurant la couverture médiatique des examens			
	Entrée en 7 ^{ème}	4	500 000	2 000 000
	BEPC	4	500 000	2 000 000
	Baccalauréat	4	500 000	2 000 000
	Concours d'entrée et examens de sortis des écoles professionnelles	2	3 500 000	7 000 000

Article 2: L'évaluation des coûts de réalisation des ouvrages des travaux pratiques des examens de sortie se fera annuellement par le Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi et le Ministère du Budget, en tenant compte du nombre de filières et du nombre de candidats par filière.

Article 3: la dépense est imputable au Budget National de Développement (BND) du Ministère de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation, code 20 pour les examens dudit ministère et du Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi, code 21 pour ledit ministère.

Article 4: Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures, prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Juin 2021

Le Ministre de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation Le Ministre du Budget

Pr. Alpha Amadou Bano BARRY M. Ismael DIOUBATE

La Ministre de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi

Mme Djénab DRAME

**MINISTRE DE L'ENERGIE;
MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES.**

**ARRETE CONJOINT AC/2021/1647/ME/CAB/SGG DU
29 JUIN 2021, FIXANT LES TARIFS DU PREPAIEMENT
DE L'ELECTRICITE EN REPUBLIQUE DE GUINEE**

LES MINISTRES,

Vu la Constitution;

Vu La Loi L/93/039/CTRN du 13 Septembre 1993, relative à la Production, au Transport, la Distribution de l'Energie Electrique en République de Guinée ;

Vu la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, modifiant Certaines dispositions de la Loi L/2016/075/AN, du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics en République de Guinée ;

Vu le Décret D/2013/015/PRG/SGG du 15 Janvier 2013, portant Règlement Général de Gestion Budgétaire et la Comptabilité Publique (RGBCP) en République de Guinée; Vu le Décret D/2014/222/PRG/SGG du 31 Octobre 2014, portant Cadre de Gouvernance des Finances Publiques; Vu le Décret D/2018/239/PRG/SGG du 28 Septembre 2018, fixant les Conditions d'Application de la L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, modifiant Certaines dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance financière des Sociétés et Etablissements Publics à Caractère Administratif en République de Guinée ;

Vu le Décret D/2019/230/PRG/SGG, du 06 Août 2019, portant Statuts de la Société Electricité de Guinée «EDG SA» ;

Vu le Décret D/2021/014/PRG/5GG, du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG, du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23, 27 Janvier 2021 et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021, portant compositions partielles du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/118/PRG/SGG du 29 Avril 2021, portant nomination d'un Membre du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/176/PRG/SGG, du 01 Juin 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Energie ;

Vu le Décret D/2021/202/PRG/5GG, du 11 Juin 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Economie et des Finances;

ARRETTENT:

Article 1^{er}: Un tarif fixe par pallier de puissance souscrite et de l'usage de l'électricité pour le comptage à prépaiement est institué en République de Guinée.

Article 2: L'application du tarif fixe par pallier de puissance souscrite n'exclut pas le paiement de la TVA suivant les Lois et réglementation en vigueur en République de Guinée.

Article 3: Les tarifs du prépaiement dans le service public de l'électricité en République de Guinée sont fixés comme suit:

1. Tarif domestique Basse Tension Monophasé

Réglage Disjoncteur (A)	Puissance Souscrite (kVA)	Tarif TTC par kWh en GNF
5-15	1,1 à 3,3	387 GNF
20 à 45	4,4 à 9,9	453 GNF

2 . Tarif domestique Basse Tension Triphasé

Réglage Disjoncteur (A)	Puissance Souscrite (kVA)	Tarif TTC par kWh en GNF
Tout Calibre		453 GNF

3.Tarif Professionnel, Commerce et Industrie Basse Tension Monophasé

Réglage Disjoncteur (A)	Puissance Souscrite (kVA)	Tarif TTC par kWh en GNF
Tout Calibre		1 728 GNF

4. Tarif Professionnel, Commerce et Industrie Basse Tension Triphasé

Réglage Disjoncteur (A)	Puissance Souscrite (kVA)	Tarif TTC par kWh en GNF
Tout Calibre		1 823 GNF

Article 4: Le présent Arrêté conjoint qui abroge toute disposition antérieure contraire, prend effet à compter de sa notification à l'EDG sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 Juin 2021

La Ministre de l'Energie Le Ministre de l'Economie et des Finances

Bountouraby YATTARA

Mamadi CAMARA

**ARRETE CONJOINT AC/2021/1648/ME/CAB/SGG DU
29 JUIN 2021, FIXANT LES TARIFS DU POST PAIEMENT
DE L'ELECTRICITE EN REPUBLIQUE DE GUINEE**

LES MINISTRES,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/93/039/CTRN du 13 Septembre 1993, relative à la Production, au Transport, la Distribution de l'Energie Electrique en République de Guinée ;

Vu la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, modifiant Certaines dispositions de la Loi L/2016/075/AN, du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics en République de Guinée ;

Vu le Décret D/2013/015/PRG/SGG du 15 Janvier 2013, portant Règlement Général de Gestion Budgétaire et la Comptabilité Publique (RGBCP) en République de Guinée;

Vu le Décret D/2014/222/PRG/SGG du 31 Octobre 2014, portant Cadre de Gouvernance des Finances Publiques;

Vu le Décret D/2018/239/PRG/SGG du 28 Septembre 2018, fixant les conditions d'application de la L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, modifiant Certaines dispositions de la

Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance financière des Sociétés et Etablissements Publics à Caractère Administratif en République de Guinée; Vu le Décret D/2019/230/PRG/SGG, du 06 Août 2019, portant Statuts de la Société Electricité de Guinée «EDG SA»; Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG, du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement; Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG, du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement; Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23, 27 Janvier 2021 et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021, portant Compositions Partielles du Gouvernement; Vu le Décret D/2021/118/PRG/SGG du 29 Avril 2021, portant Nomination d'un Membre du Gouvernement; Vu le Décret D/2021/176/PRG/SGG, du 01 Juin 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Energie; Vu le Décret D/2021/202/PRG/SGG, du 11 Juin 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Economie et des Finances;

ARRETTENT:

Article 1^{er}: Les tarifs du comptage post paiement dans le service public de l'Electricité en République de Guinée, sont modifiés comme suit :

1. Tarif domestique privé Basse Tension

Prime fixe en GNF	Tranche en kWh pour 30 jours de consommation	Tarif en GNF
Monophasé=10 000	1 à 40 kWh	107
Triphasé=20 000	41 à 330 kWh	387
	plus de 339 kWh	453

2. Tarif privé Basse Tension Professionnels, Commerces et Industries

Prime fixe en GNF par kW de puissance souscrite	Tranche en kWh pour 30 jours de consommation	Tarif en GNF
Monophasé=10 000	1 à 330 kWh	1 169
Triphasé=20 000	Plus de 330 kWh	823

3. Tarif privé Moyenne et Haute Tension Professionnels, Commerces et Industries

Prime fixe en GNF par kW de puissance souscrite	Tranche en kWh pour 30 jours de consommation	Tarif en GNF
20 000	Tranche Unique	1 823

4. Tarif basse et moyenne tension Institutions internationales, Ambassades et ONG

Prime fixe en GNF par kW de puissance souscrite	Tranche en kWh pour 30 jours de consommation	Tarif en GNF
Monophasé=10 000	Tranche unique	2 783
Triphasé=20 000	Tranche unique	2 783
MT=20 000	Tranche unique	2 783

5. Tarif Basse, Moyenne et Haute Tension de l'Administration

Prime fixe en GNF par kW de puissance souscrite	Tranche en kWh pour 30 jours de consommation	Tarif en GNF
20 000	Tranche unique	2 554

Article 2: Tous les clients sont facturés dans la tranche unique correspondant à leurs consommations. Aucun client ne sera facturé sur plusieurs tranches.

Article 3: Le présent Arrêté Conjoint qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa notification à l'EDG, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 Juin 2021

La Ministre de l'Energie

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Bountouraby YATTARA

Mamadi CAMARA

MINISTERE DES TRANSPORTS;
MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES.

ARRETE CONJOINT AC/2021/1650/MT/MEF/SGG DU 30 JUIN 2021, PORTANT FIXATION DES TARIFS DES DROITS DE DELIVRANCE DES CERTIFICATS D'IMMATRICULATION DES VEHICULES ROUTIERS, DES ENGINS DE CHANTIER, DES ENGINS AGRICOLES ET DES CARTES D'AUTORISATION DE TRANSPORT

LES MINISTRES,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique; Vu le Décret D/2020/296/PRG/SGG, du 1^{er} Décembre 2020, portant Conditions et Régimes d'Immatriculation et de Réimmatriculation des Véhicules en République de Guinée;

Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement;

Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23, 27 Janvier 2021 et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021 portant Compositions Partielles du Gouvernement;

Vu le Décret D/2021/164/PRG/SGG du 28 Mai 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère des Transports;

Vu le Décret D/2021/202/PRG/SGG du 11 Juin 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'économie et des Finances;

Vu la Convention BOT entre la République de Guinée et les Entreprises DSD Deutsche staatliche St DokumenteGmbH et QALAT AL SAHRA GENERAL Trading LLCPO pour la Réimmatriculation/immatriculation des véhicules Automobiles et Autres Engins Roulants;

Vu l'Arrêté A/2020/3492/MT/CAB/SGG du 30 Décembre 2020, relatif à l'Application du Décret D/2020/296/PRG/SGG du 01 Décembre 2020, portant Conditions et Régimes d'immatriculation/ré immatriculation des véhicules en république de Guinée;

ARRETTENT:

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}: Les dispositions du présent Arrêté Conjoint s'appliquent à tous les conducteurs de véhicules automobiles, tracteurs routiers, machines d'exploitation agricole ou forestière, engins des travaux publics, engins miniers, engins de manutention ainsi qu'aux moto-

cycles et cyclomoteurs telles que définies par le Décret D/2020/296/PRG/SGG du 1^{er} Décembre 2020.

Article 2: Tous les titres délivrés par les services de la Direction Nationale des Transports Terrestres : Certificat d'immatriculation et carte d'autorisation des transports pour les véhicules de transports à titre onéreux sont soumis au paiement des droits de timbre au bénéfice du trésor public.

CHAPITRE II : DROITS DE DELIVRANCE DES CERTIFICATS D'IMMATRICULATION ET DES AUTORISATIONS DE TRANSPORT

Article 3: Les droits de délivrance des titres de transports sont fixés comme suit :

A. IMMATRICULATION		
N°	DESIGNATION	TARIFS
MOTOCYCLES		
1	Motocycle dont la cylindrée est inférieure ou égale à 125 CC	500 000
2	Motocycle dont la cylindrée est supérieure à 125 CC	600 000
VEHICULES LEGERS		
3	Véhicule dont la puissance est inférieure ou égale à 7CV	800 000
4	Véhicule dont la puissance est supérieure à 7 inférieure ou égale 12CV	1 000 000
5	Véhicule dont la puissance est supérieure à 12 inférieure ou égale à 19 CV	1 600 000
6	Véhicule dont la puissance est supérieure à 19 CV	2 400 000
MINIBUS & BUS		
7	nombre de places inférieur ou égal à 15	1 100 000
8	nombre de places compris entre 16 à 25	1 200 000
9	nombre de places supérieur à 25	1 700 000
CAMIONS		
10	PTAC inférieur ou égal à 3,5 tonnes	1 100 000
11	PTAC compris entre 3,5 à 19 tonnes	1 300 000
12	PTAC supérieur à 19 tonnes	1 800 000
13	Véhicules articulé poids total (PTRA) inférieur ou égal à 12,5 tonnes	1 000 000
14	Véhicules articulé poids total (PTRA) supérieur à 12,5 tonnes	1 200 000
15	Tracteur routier	2 500 000
16	Remorque ou semi-remorque	2 400 000
17	ENGINS DES TRAVAUX PUBLICS, MINIERS ET MANUTENTION	7 000 000
18	ENGINS D'EXPLOITATION AGRICOLE	Gratuit
B- REIMMATRICULATION		
MOTOCYCLES		
1	Motocycle dont la cylindrée est inférieure ou égale à 125 CC	400 000
2	Motocycle dont la cylindrée est supérieure à 125 CC	440 000
VEHICULES LEGERS		
3	Véhicule dont la puissance est inférieure ou égale à 7 CV	640 000
4	Véhicule dont la puissance est supérieure à 7 inférieure ou égale à 12CV	800 000

5	Véhicule dont la puissance est supérieure à 12 et inférieure ou égale à 19 CV	1 200 000
6	Véhicule dont la puissance est supérieure à 19 CV	2 000 000
MINIBUS & BUS		
7	nombre de places inférieur ou égal à 15	800 000
8	nombre de places compris entre 16 à 25	900 000
9	nombre de places supérieur à 25	1 300 000
CAMIONS		
10	PTAC inférieur ou égal à 3,5 tonnes	800 000
11	PTAC compris entre 3,5 à 19 tonnes	1 200 000
12	PTAC supérieur à 19 tonnes	1 500 000
13	Véhicules articulé PTRA inférieur ou égal à 12,5 tonnes	900 000
14	Véhicules articulé PTRA supérieur à 12,5 tonnes	1 100 000
15	Tracteur routier	2 000 000
16	Remorque ou semi-remorque	1 700 000
17	ENGINS DES TRAVAUX PUBLICS, MINIERS ET MANUTENTION	3 150 000
18	ENGINS D'EXPLOITATION AGRICOLE	Gratuit
C- AUTORISATIONS DE TRANSPORT		
1	Transport urbain de personnes	
1-1	Taxis motos dont le nombre de place est égal à 2	120 000
1-2	Taxis motos dont le nombre de place est supérieur à 2 et inférieur ou égal à 5	170 000
1-3	Taxis urbains dont le nombre de places est égal à 5	170 000
1-4	Véhicule dont le nombre de places est supérieur à 5 inférieur ou égal à 15	300 000
1-5	Véhicule dont le nombre de places est supérieur à 15 inférieur ou égal à 25	400 000
1-6	Véhicule dont le nombre de places est supérieur à 25	600 000
1-7	Véhicule de Location	600 000
2	Transport interurbain de personnes	
2-1	Taxis interurbains dont le nombre de places est égal à 5	200 000
2-2	Véhicule dont le nombre de places est supérieur à 5 et inférieur ou égal à 15	240 000
2-3	Véhicule dont le nombre de places est supérieur à 15 inférieur ou égal à 25	760 000
2-4	Véhicule dont le nombre de places est supérieur à 25	900 000
3	Transport inter- Etats de personnes	
3-1	Véhicule dont le nombre de places est supérieur à 5, inférieur ou égal à 15	400 000
3-2	Véhicule dont le nombre de places est supérieur à 15, inférieur ou égal à 25	600 000
3-3	Véhicule dont le nombre de places est supérieur à 25,	900 000
4	Transport urbain de marchandises	
4-1	Camionnette dont le PTAC est inférieure ou égal à 3,5 tonnes	200 000
4-2	Camion dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes inférieur ou égal à 19 tonnes	300 000
4-3	Camion dont le PTAC est supérieur à 19 tonnes	440 000
5	Transport interurbain de marchandises	
5-1	Camionnette dont le PTAC est inférieure ou égal à 3,5 tonnes	240 000
5-2	Camion dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes inférieur ou égal à 19 tonnes	400 000

5-3	Camion dont le PTAC est supérieur à 19 tonnes	560 000
6	Transport inter-états de marchandises	
6-1	Camionnette dont le PTAC est inférieure ou égal à 3,5 tonnes	480 000
6-2	Camion dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes inférieur ou égal à 19 tonnes	700 000
6-3	Camion dont le PTAC est supérieur à 19 tonnes	900 000
7	Transport d'hydrocarbures et de matières dangereuses	
7-1	Citerne dont la contenance est inférieure ou égale à 5.000 litres	600 000
7-2	Citerne dont la contenance est supérieure à 5.000 litres inférieure ou égale à 20.000 litres	900 000
7-3	Citerne dont la contenance est supérieure à 20.000 litres inférieure ou égale à 40.000 litres	1 200 000
7-4	Citerne dont la contenance est supérieure à 40.000 litres	2 400 000
8	Transport exceptionnel	
8-1	Camionnette dont le PTAC est inférieure ou égal à 3,5 tonnes	600 000
8-2	Véhicule dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes inférieur ou égal à 19 tonnes	900 000
8-3	Véhicule dont le PTAC est supérieur à 19 tonnes	1 200 000

Article 4: Le certificat d'immatriculation est valable pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 5: La carte d'autorisation de transport routier est valable pour une durée d'un (1) an renouvelable.

CHAPITRE III : DROITS DE DELIVRANCE DES TITRES DE TRANSPORT POUR UNE MUTATION DE PROPRIETE, UNE MUTATION TECHNIQUE, UNE MUTATION ZONALE, UN DUPLICATA, UN RENOUVELLEMENT, UN CHANGEMENT DE MODE D'EXPLOITATION, ET D'UNE TAXE SPECIALE.

Article 6: Pour tout propriétaire de véhicules faisant la demande d'une mutation de propriété, d'une mutation technique, d'une mutation zonale, d'un duplicata, d'un renouvellement, d'un changement de mode d'exploitation, le montant de droits de délivrance est celui payé pour la première immatriculation.

Article 7: Tout propriétaire de véhicules faisant la demande d'immatriculation d'un véhicule usager âgé de plus 13 ans est astreint au paiement d'une taxe spéciale prévue par loi des finances initiale 2021 pour un montant de 100 000 GNF (Cent mille francs guinéens) en sus des dispositions de l'Article 4 du Décret D/2021/071/PRG/SGG du 02 Mars 2021.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES.

Article 8: La Direction Nationale des Transports Terrestres et La Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'application du présent Arrêté Conjoint.

Article 9: Le présent Arrêté Conjoint qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Juin 2021

Le Ministre des Transports Le Ministre de l'Economie et des Finances

Dr Mohamed KEITA

Mamadi CAMARA

ARRETE CONJOINT AC/ 2021/1651/MT/MEF/SGG DU 30 JUIN 2021, PORTANT FIXATION DES TARIFS DES DROITS DE TIMBRE DES PERMIS DE CONDUIRE BIOMETRIQUES

LES MINISTRES,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2018/023/AN du 20 Juin 2018, portant Code de la Route (partie législative) ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG/ du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement;

Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23, 27 Janvier 2021 et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021, portant Compositions Partielles du Gouvernement;

Vu le Décret D/2021/118/PRG/SGG du 29 Avril 2021, portant Nomination d'un Membre du Gouvernement; Vu le Décret D/2021/164/PRG/SGG du 28 Mai 2021, portant Attributions et Organisations du Ministère des Transports ;

Vu la Convention BOT relative à la Mise en place d'un Système Informatisé de Gestion de Permis de Conduire Biométrique en Guinée (SIGPC) en ses articles 29, 30 et 31;

ARRETENT:

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}: Les dispositions du présent arrêté conjoint s'appliquent à tous les conducteurs de véhicules automobiles, tracteurs routiers, machines d'exploitation agricole ou forestière, engins des travaux publics, engins miniers, engins de manutention, motocycles et cyclomoteurs quel que soit leur statut.

Article 2: Tous les permis de conduire de toutes les catégories délivrées par les services de la Direction Nationale des Transports Terrestres sont soumis au paiement de ces droits de timbre au bénéfice du Trésor Public.

CHAPITRE II : DROITS DE DELIVRANCE DES PERMIS DE CONDUIRE BIOMETRIQUES

Article 3: Les droits de délivrance de permis de conduire biométriques sont fixés comme suit :

N°	Catégories	Types de Véhicules	Tarifs
1	A, A1	Motocycle dont la cylindrée est inférieure ou égale à 125 CC Motocycle dont la cylindrée est supérieure à 125 CC	580.000
2	B	Voiture ou véhicule utilitaire avec ou sans remorque dont le PTAC n'excède pas 3.5 tonnes ou véhicule affecté au transport de personnes comportant 8 places assises au maximum.	970.000
3	C	Véhicule automobile avec ou sans remorque ou semi-remorque affecté aux transports de marchandises ou de matériel dont le PTAC est supérieur à 3.5 tonnes et n'excède pas 19 tonnes.	1 070 000

4	C1	Véhicule automobile avec ou sans remorque ou semi-remorque affecté aux transports de marchandises ou de matériel dont le PTAC est supérieur à 19 tonnes.	1 170 000
5	D	Car, bus, minicar et minibus avec ou sans remorque conçu pour transporter plus de 8 passagers.	1 400 000
6	E	Véhicule relevant des catégories B ou F(B) attelé d'une remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 750 kg.	1 500 000
7	F	Véhicule relevant des catégories A1, A ou B conduit par des infirmes et spécialement aménagé pour tenir compte de leur infirmité.	970 000
8	G	Tracteur agricole ou forestier avec ou sans remorque	500 000
		Engins des travaux publics, miniers et de manutention	900 000

CHAPITRE III: DROITS DE DELIVRANCE D'UN DUPPLICATA ET D'UN RENOUVELLEMENT DE PERMIS DE CONDUIRE.

Article 4: Le montant de droits de délivrance d'un duplicata ou d'un renouvellement de permis de conduire, est celui payé à la première émission.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS FINALES.

Article 5: La Direction Nationale des Transports Terrestres et la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'application du présent Arrêté conjoint.

Article 6: Le présent Arrêté Conjoint qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Juin 2021

Le Ministre des Transports

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Dr Mohamed KEITA

Mamadi CAMARA

DECISIONS

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DES GUINEENS DE L'ETRANGER

DECISION D/2021/023/MAEGE/CAB/DRH/SGG DU 02 JUIN 2021, PORTANT RAPPEL D'UN DIPLOMATE

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;
 Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
 Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;
 Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23, 27 Janvier 2021 et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021, portant Compositions Partielles du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2018/249/PRG/SGG en date du 15 Octobre 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Affaires Etrangères et des Guinéens de l'Etranger ;
 Vu le Rapport circonstancié de l'Ambassadeur ;

Vu le Rapport circonstancié de l'Ambassadeur ;

DECIDE:

Article 1^{er}: Monsieur TOURE Cheick Oumar, Attaché d'Ambassade à Beijing, est rappelé et mis à la disposition de son département d'origine.

Article 2: La présente Décision qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 02 Juin 2021

Dr Ibrahima Khalil KABA

DECISION D/024/MAEGE/CAB/DRH/SGG DU 02 JUIN 2021, PORTANT RAPPEL D'UN DIPLOMATE

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
 Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23, 27 Janvier 2021 et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021, portant Compositions Partielles du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/249/PRG/SGG en date du 15 Octobre 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Affaires Etrangères et des Guinéens de l'Etranger ;

Vu le Rapport circonstancié de l'Ambassadeur ;

DECIDE:

Article 1^{er}: Madame YATTARA Fatoumata, Attachée Administrative à Dakar, est rappelée et admise à faire valoir ses droits à la retraite.

Article 2: La présente Décision qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 02 Juin 2021

Dr Ibrahima Khalil KABA

DECISION D/2021/025/MAEGE/CAB/DRH/SGG DU 02 JUIN 2021, PORTANT RAPPEL D'UN DIPLOMATE

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
 Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23, 27 Janvier 2021 et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021, portant Compositions Partielles du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/249/PRG/SGG en date du 15 Octobre 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Affaires Etrangères et des Guinéens de l'Etranger ;

Vu le Rapport circonstancié de l'Ambassadeur ;

DECIDE:

Article 1^{er}: Monsieur DIALLO Mamadou Sadio, Attaché Administratif à New York, est rappelé et mis à la disposition de son département d'origine.

Article 2: La présente Décision qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 02 Juin 2021

Dr Ibrahima Khalil KABA

DECISION D/2021/027/MAEGE/CAB/SGG DU 08 JUIN 2021, PORTANT REGULARISATION DU PERSONNEL LOCAL D'APPUI DANS LES AMBASSADES

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2018/249/PRG/SGG en date du 15 Octobre 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Affaires Etrangères et des Guinéens de l'Etranger ;

Vu la loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23, 27 Janvier 2021 et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021, portant Compositions Partielles du Gouvernement ;

DECIDE:

Article 1^e: Les Agents dont les prénoms et noms suivent sont recrutés en qualité de personnel local dans les Ambassades.

N°	Prénoms et Noms	Fonction	Ambassade
1	Ajnas Kanni PPOYIL	Chauffeur	Qatar
2	Mamadou DIALLO	Vigile Chancellerie	Qatar
3	Hawa SANO	Femme de ménage	Qatar
4	José Carlos Damata SANTANA	Cuisinier Résidence	Qatar
5	Ramona Mariana BRAILESCU	Agent de ménage / Résidence	Rome
6	Ketb Ahmed KOTB	Planton	Caire
7	Ahmed DARO	Chauffeur Résidence	Caire
8	Naby KOUROUMA	Agent Nettoyage	Caire
9	Mohamed Mohamed EI FILL	Chauffeur Services Généraux	Caire
10	Moussa GUEDOS	Agent de Sécurité	Caire
11	Kadia Kengna CHERIF	Nettoyage	Caire
12	Aziz Ahmed ABDEL	Jardinier	Caire
13	Mohamed N. AFEV	Femme de Ménage/ Résidence	Caire
14	Kabinet KABA	Coursier	Caire

Article 2: La présente Décision qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 Juin 2021

Dr. Ibrahima Khalil KABA

DECISION D/2021/028/MAEGE/CAB/SGG DU 08 JUIN 2021, PORTANT REGULARISATION DU PERSONNEL LOCAL ADMINISTRATIF DANS LES AMBASSADES

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2018/249/PRG/SGG en date du 15 Octobre 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Affaires Etrangères et des Guinéens de l'Etranger ;

Vu la loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut

Général des Agents de l'Etat ;

Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23, 27 Janvier 2021 et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021, portant Compositions Partielles du Gouvernement ;

DECIDE:

Article 1^e: Les Agents dont les prénoms et noms suivent sont recrutés en qualité de personnel local dans les Ambassades.

N°	Prénoms et Noms	Fonction	Ambassade
1	Chariba Ben YOUSSEF	Réception/Interprète /Secrétaire	Qatar
2	Véronica CHINDAMO	Protocole/Relation Publique	Rome
3	Sekouba CAMARA	Agent Consulaire	Caire
4	Amadou CAMARA	Agent Administratif	Caire
5	Taliby KANTE	Agent Administratif	Caire
6	Abdoulaye CAMARA	Agent Traducteur	Caire

Article 2: La présente Décision qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 Juin 2021

Dr. Ibrahima Khalil KABA

DECISION D/2021/029/MIPME/CAB/SGG DU 14 JUIN 2021, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE L'UNITE D'EXECUTION DU PROJET D'AMENAGEMENT DE LA ZONE INDUSTRIELLE DE FANDJE

LE MINISTRE D'ETAT

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu la Loi L/2020/018/AN du 10 Novembre 2020, autorisant la Ratification de l'Accord de prêt du projet d'aménagement de la zone industrielle à Fandjé entre la République de Guinée et la Banque Arabe pour le Développement Economique de l'Afrique (BADEA), Signé le 26 Février 2020, pour un montant de Vingt-Huit millions dollars US (28.000.000\$) ;

Vu le Décret D/2021/007/PRG/SGG du 05 Janvier 2021, portant promulgation de la Loi L/2020/018/AN du 10 Novembre 2020;

Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23, 27 Janvier 2021 et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021, portant respectivement Compositions Partielles du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/0118/PRG/SGG du 29 Avril 2021, portant Nomination d'un Membre du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/024/PRG/SGG du 11 Juin 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises

Vu l'Arrêté A/2021/1442/MIPME/CAB/SGG du 11 Juin 2021, portant Crédit, Missions et Composition de l'Unité d'Exécution du Projet d'Aménagement de la Zone Industrielle de Fandjé ;

Vu le Rapport d'Evaluation du Cabinet INTELLACT CONSULTING pour le recrutement du personnel de l'Unité d'Exécution du Projet d'Aménagement de la Zone Industrielle de Fandjé ;

Vu les nécessités de service ;

DECIDE:

Article 1^{er}: Les Cadres dont les noms suivent, ayant satisfait à l'évaluation pour le recrutement du personnel de l'Unité d'Exécution du Projet d'Aménagement de la Zone Industrielle de Fandjé, sont nommés dans les fonctions ci-dessous :

1. Un Ingénieur Civil : **Péma DOPAVOGUI**
2. Un Responsable passation des marchés: **Moriba KOUROUMA**
3. Un Ingénieur Hydraulicien : **Issiaga DOUMBOUYA**
4. Un Environnementaliste : **Ghaly SOW**
5. Un Comptable : **Amadou N'DIAYE**

Les attributions spécifiques de chaque membre de l'unité d'exécution sont définies dans les termes de référence de chaque poste.

Article 3: les Dépenses liées à la rémunération des membres de l'Unité d'Exécution du projet sont imputables au budget du projet.

Article 4: Le présente Décision qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 Juin 2021

Tibou KAMARA

Conseiller Personnel du Président de la République

**DECISION D /2021/030/NMC/CAB/SGG 14 JUIN 2021,
PORTANT CREATION DE VINGT CINQ (25) POSTES
FRONTALIERS DE CONTROLE DE QUALITE.**

LA MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret D/2018/120/PRG/SGG du 18 avril 2018, portant Création et Statuts de l'Office National du Contrôle de Qualité ;

Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23 et 27 janvier 2021, et D/2021/082/PRG/PRG/SGG du 19 Mars 2021, portant Compositions Partielles du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/118/PRG/SGG du 29 Avril 2021 portant Nomination d'un Membre du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/171/PRG/SGG du 1^{er} Juin 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère du Commerce ;

Vu les nécessités de service et les postes budgétairement autorisés ;

DECIDE:

Article 1^{er}: Dans le cadre du renforcement des capacités opérationnelles et de la dynamisation des activités de contrôle, en relation avec les nouvelles exigences de qualité et la croissance de flux d'approvisionnement en denrées de première nécessité, sont créés vingt-cinq (25) Postes frontaliers de Contrôle de Qualité. Ce sont :

- FORECARIAH : Poste de Pamelape
- KOUNDARA : Poste de Sambailo
- BOKE : Poste de Kamsar - Poste de Dampilon - Poste de Katougouma
- PITA : Poste de Timbi
- SIGIRI : Poste de Kouremali-Poste de Siguirini Poste de Niagassola- Poste de Nafadjji Banko
- MANDIANA : Poste de Niantanina-Poste de Noumouguila
- KANKAN : Poste de Karatilia - Poste de S/P Boula
- NZEREKORE : Poste de Yalenzou
- GUEKEDOU : Poste de Nongowa - Poste de Téssany
- Poste de Dandou :
- YOMOU : Poste de Diecké
- LOLA : Poste de N'zoo- Poste de Bossou - Poste de Tounkarata -Poste de Gueasso
- BEYLA Poste de Sinko
- MACENTA : Poste de koyama

Article 2: Le Chef de Poste est chargé de superviser les opérations de contrôle de qualité des produits à l'importation et à l'exportation.

Article 3: Le Chef de Poste est nommé par Décision du Ministre du Commerce.

Article 4: Le chef de Cellule est demandé du respect strict de l'application de cette présente Décision.

Article 5: La présente Décision qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 Juin 2021

Madame Mariama CAMARA

ETATS FINANCIERS ORABANK

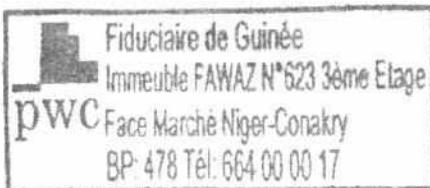
BILAN DESTINE A LA PUBLICATION

Mod 1800

ETABLISSEMENT Orabank Guinée

(en milliers de GNF)

CODES POSTES	ACTIF	MONTANTS NETS	
		31/12/2019	31/12/2020
A10	CAISSE	66 911 181	153 859 644
A02	CREANCES INTERBANCAIRES	663 335 607	542 057 290
A03	- A vue	668 072 665	505 490 264
A04	Banques Centrales	466 436 177	397 853 896
A05	Tresor Public CCP		
A07	Autres établissements de crédit	9 626 538	13 636 968
A08	- A terme	5 262 841	36 567 026
B02	CREANCES SUR LA CLIENTELE	887 355 925	1 003 607 628
B10	Portefeuille d'effets commerciaux	1 653 613	645 826
B11	Credits de campagne		
B12	Credits ordinaires	1 563 613	645 826
B2A	- Autres concours à la clientèle	594 451 599	812 956 904
B2C	Credits de campagne	594 451 599	812 956 904
B2G	Credits ordinaires		
B2N	- Comptes ordinaires débiteurs	291 250 713	190 005 439
B50	- Affacturage		
C10	TITRES DE PLACEMENT	441 372 083	944 383 548
D10	PRETS SUBORDONNES		
D1A	IMMOBILISATIONS FINANCIERES	720 710	770 568
D50	CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES		
D20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	217 549	104 301
D22	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	70 556 507	79 234 502
E01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES		
G20	AUTRES ACTIFS	130 416 665	57 109 995
C6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	24 368 036	21 339 452
L50	TOTAL ACTIF	2 285 254 243	2 802 466 928



Pour Identification

BILAN DESTINE A LA PUBLICATION

Mod 1800

ETABLISSEMENT : Crédit Guinéen

CODES POSTES	PASSIF	MONTANTS	
		31/12/2019	31/12/2020
F02	DETTES INTERBANCAIRES	51 861 667	94 270 330
F03	- A vue		6 473 663
F05	Tresor Public, CCP		
F07	Autres établissements de crédit		6 473 663
F08	- A terme	5 807 667	8 796 667
G02	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	1 828 089 677	2 328 992 172
G03	Comptes d'épargne à vue	531 112 716	471 462 797
G04	- Comptes d'épargne à terme	762 820 426	493 097 164
G05	Bons de caisse et bons d'épargne		
G06	Autres dettes à vue	916 900 489	1 058 644 806
G07	Autres dettes à terme	18 128 538	5 265 465
H30	DETTES REPRÉSENTÉES PAR UN TITRE		
H35	AUTRES PASSIFS	109 408 057	33 689 552
H84	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	70 546 090	108 480 059
J38	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	3 700 963	3 700 963
J39	PROVISIONS REGLEMENTÉES		
L10	SUBVENTION D'INVESTISSEMENT		
L41	DETTES SUBORDONNÉES		
L43	FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GÉNÉRAUX		
L50	CAPITAL	100 000 000	150 000 000
L56	PRIMES LIÉES AU CAPITAL		
L58	RESERVES	30 994 099	44 051 389
L59	ECARTS DE REÉVALUATION	3 334 088	3 334 088
L60	REPORT A NOUVEAU (+/-)	35 090 443	31 162 311
L80	RESULTAT DE L'EXERCICE	52 229 158	32 786 064
90	TOTAL PASSIF	2 265 254 243	2 802 466 928



Pour Identification

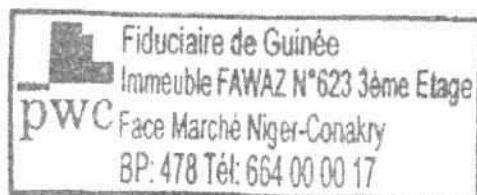
HORS DESTINE A LA PUBLICATION

Mod 1800

ETABLISSEMENT : Créditbank Guinée

(en milliers de GNF)

CODES POSTES	HORS BILAN	MONTANTS	
		31/12/2019	31/12/2020
	ENGAGEMENTS DONNES	563 582 841	630 239 494
	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	563 582 841	630 239 494
N1A	En faveur d'établissement de crédit		
N1I	En faveur de la clientèle	563 582 841	630 239 494
	ENGAGEMENTS DE GARANTIE		
N2A	D'ordre d'établissement de crédit		
N2I	D'ordre de la clientèle		
N3A	ENGAGEMENTS SUR TITRES		
	ENGAGEMENTS REÇUS	295 965 820	57 289 175
	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	295 965 820	57 289 175
N1R	Reçus d'établissement de crédit	295 965 820	57 289 175
N1G	Reçus de la clientèle		
	ENGAGEMENTS DE GARANTIE		
N2R	Reçus d'établissement de crédit		
N2M	Reçus de la clientèle		
N3E	ENGAGEMENTS DE TITRES		



Pour Identification

COMpte DE RESULTAT DESTINE A LA PUBLICATION

(en milliers de Guinéens)

Mod 1880

ETABLISSEMENT Crédit-Bail Guinée

(en milliers de Guinéens)

CODES POSTES	CHARGES	MONTANTS	
		31/12/2019	31/12/2020
R02	INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES	29 877 510	51 815 240
R03	Intérêts et charges assimilées sur dettes interbancaires	3 020 776	8 524 298
R04	Intérêts et charges assimilées sur dettes à l'égard de la clientèle	(5 471 083)	42 023 569
R05	Intérêts et charges assimilées sur dettes représentées par un titre		
	Autres intérêts et charges assimilées	712 312	1 267 359
R06			
R07	CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES		
R08	COMMISSIONS		
R09	CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES	8 671 801	6 649 241
R10	Charges sur titres de placement		
R11	Charges sur opérations de change	8 036 565	6 576 843
R12	Charges sur opérations de dépôt à un an	(5 175)	72 406
R13	CHARGES DIVERSES D'EXPLOITATION BANCAIRE	5 488 775	6 577 916
R14			
R15	ACHATS DE MARCHANDISES		
R16	STOCKS VENDUS		
R17	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES		
R18	FRAIS GENERAUX D'EXPLOITATION	118 467 721	128 853 962
R19	Frais de personnel	47 073 518	51 582 042
R20	Autres frais généraux	71 394 192	74 270 919
T01	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	8 301 044	10 224 534
T02	SOLDE EN PERTE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN	53 695 293	(6 989 925)
T03	EXCEDENT DES DOTATIONS SUR LES REPRISES DU FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX		
T04	CHARGES EXCEPTIONNELLES	550 000	-
T05	PERTES SUR EXECICES ANTERIEURS	86 997	181 251
T06	IMPOT SUR LE BENEFICE	23 269 218	4 386 134
T07	RESULTAT DE L'EXERCICE	(52 230 144)	(31 786 061)
T08	TOTAL	280 737 513	302 463 898



Pour Identification

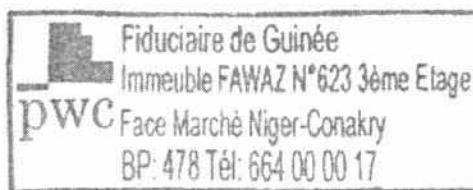
COMPTE DE RESULTAT DESTINE A LA PUBLICATION
 (en milliers de GNF)

Mod 1880

ETABLISSEMENT : Oribank Guinée

(en milliers de GNF)

CODES POSTES	PRODUITS	MONTANTS	
		31/12/2019	31/12/2020
V61	INTERETS ET PRODUITS ASSIMILEES	147 994 386	185 464 791
V63	Intérêts et produits assimilés sur créances financières	71 920 840	70 524 801
V64	Intérêts et produits assimilés sur créances pour compte	116 073 546	114 036 990
V65	Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement	-	-
	Autres intérêts et produits assimilés	-	-
V5G	PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES		
V66	COMMISSIONS	55 245 903	55 241 662
V1A	PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES	63 448 703	58 437 305
V4C	Produits sur titres de placement	-	-
V4Z	Dividendes et produits assimilés	-	-
V6A	Produits sur opérations de changes	63 448 703	58 437 305
V6F	Produits sur opérations de hors bilan	-	-
V6T	PRODUITS DIVERS D'EXPLOITATION BANCAIRE	1 259 789	1 625 816
V8B	MARGES COMMERCIALES		
V8C	VENTES DE MARCHANDISES		
V8D	VARIATION DE STOCKS DE MARCHANDISES		
W4R	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION		
X51	REPRISES D'AMORTISSEMENTS ET DE PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS		-
X6A	SOLDE EN BENEFICE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN		
X01	EXCEDENT DES REPRISES SUR LES DOTATIONS DU FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX		
X6E	PRODUITS EXCEPTIONNELS	5 869 367	-
X81	PROFITS SUR EXECICES ANTERIEURS	6 919 366	1 694 323
L82	RESULTAT DE L'EXERCICE		
X81	TOTAL	280 737 513	302 463 898



Pour Identification

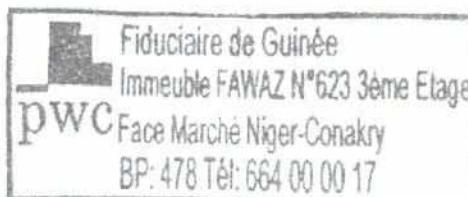
COMpte DE RESULTAT DESTINE A LA PUBLICATION

(en milliers de GNF)

ETABLISSEMENT : Institut Guinéen

(en milliers de GNF)

POSTE	LIBELLES	31/12/2019	31/12/2020
	PRODUITS CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE	228 039 681	240 679 277
V01	- INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES	147 994 386	185 464 791
V03	- Intérêts et produits assimilés sur créances déminimaires	3 420 841	76 524 901
V04	- Intérêts et produits assimilés sur créances sur la clientèle	118 073 548	114 939 991
V05	- Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement		
V06	- Autres intérêts et produits assimilés		
R01	- INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES	28 327 516	51 915 340
R03	Intérêts et charges assimilées sur dettes interbancaires	3 292 716	8 524 288
R04	Intérêts et charges assimilées sur dettes, à l'égard de la clientèle	15 972 082	42 024 565
R05	Intérêts et charges assimilées sur dettes représentées par un titre		
	Autres intérêts et charges assimilées	7 122 112	1 267 398
V06	- PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES		
R06	- CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES		
V06	- COMMISSIONS	55 245 903	55 241 662
R06	- COMMISSIONS		
V07	- PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES	63 448 703	58 437 305
V40	- Produits sur titres de placement		
V47	- Dividendes et produits assimilés		
V50	- Produits sur opérations en changes	63 448 703	58 437 305
V56	- Produits sur opérations de taux de plan		
R07	- CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES	8 671 801	6 649 241
R08	Charges sur titres de placement		
R08	Charges sur opérations en changes	2 436 639	6 576 842
R08	Charges sur opérations de taux de plan	2 237 275	72 408



Pour Identification

COMpte DE RESULTAT DESTINE A LA PUBLICATION

Mod 1885

100.000

ETABLISSEMENT : Crédit Agricole Guinée

(en millions de GNF)

POSTE	LIBELLES	31/12/2019	31/12/2020
V01	+ PRODUITS DIVERS D'EXPLOITATION BANCAIRE	228 039 681 1269 789	240 679 277 1 405 818
R61	- CHARGES DIVERSES D'EXPLOITATION BANCAIRE	5 488 773	6 677 416
VENTES, ACHATS ET VARIATIONS DE STOCKS			
V89	+ Marges commerciales		
V90	+ Ventes de marchandises		
V90	+ Variations de stocks de marchandise		
R81	- Variations de stocks de marchandise		
R82	- Achats de marchandises		
R83	- Stocks vendus		
AUTRES PRODUITS ET CHARGES D'EXPLOITATION			
W4F	+ PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION		
SG1	- FRAIS GENERAUX D'EXPLOITATION	118 467 721	128 853 962
SG2	- Frais de personnel	47 071 328	54 583 071
SG3	- Autres frais généraux	71 046 393	74 270 913
X51	+ Retraites d'anciens investissements et de provisions sur immobilisations		
T51	- Detractions aux amortissements et aux provisions sur immobilisations	8 501 345	10 294 554
X6A	+ Solde en bénéfice des corrections de valeur sur l'évaluation du bilan final		
T6A	- Solde en perte des corrections de valeur sur créances et detours bilan	33 625 291	60 489 565
X61	+ Exposition des reprises sur les dotations du fonds pour risques bancaires généraux		
T61	- Excedent des dotations sur les réserves du fonds pour risques bancaires généraux		
PRODUITS ET CHARGES EXCEPTIONNELS			
X80	+ Produits exceptionnels	5 319 367	
T80	- Charges exceptionnelles	560 000	
PROFITS ET PERTES / EXERCICES ANTERIEURS			
X91	+ Profits sur exercices antérieurs	6 832 370	1 513 072
T91	- Pertes sur exercices antérieurs	6 914 066 - 40 937	1 692 021 - 181 251
T67	- IMPOT SUR LE BENEFICE	2 026 776	4 366 134
L82	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	47 029 108	52 766 184



Pour Identification

ETATS FINANCIERS SOCIETE GENERALE GUINEE

SITUATION TRIMESTRIELLE COMPTABLE

(en milliers de GNF)

Etablissement: S.G. GUINEE Date d'arrêté: DECEMBRE 2020

ACTIF 1	CODE	PROVISIONS ET AMORTISSEMENTS	G.N.F.		DEVISES		TOTAL
			RESIDENTS	NON- RESIDENTS	RESIDENTS	NON- RESIDENTS	
	1	2	3	4	5	6	
I. CAISSE	101	0	129 781 519	0	62 607 829	0	192 389 348
1. Billets et pièces de monnaie	102	0	129 781 519	0	0	0	129 781 519
2. Billets étrangers	103	0	0	0	62 607 829	0	62 607 829
3. Avoirs en or	104	0	0	0	0	0	0
4. Autres avoirs	105	0	0	0	0	0	0
II. INSTITUT D'EMISSION	110	0	954 920 287	0	230 970 781	0	1 185 891 068
1. Comptes ordinaires	111	0	364 725 445	0	230 970 781	0	595 696 226
2. Comptes de dépôts réserves obligatoires	112	0	0	0	0	0	0
3. Comptes bloqués	113	0	0	0	0	0	0
4. Prêts au marché monétaire	114	0	0	0	0	0	0
5. Bons du Trésor	115	0	590 194 842	0	0	0	590 194 842
6. Titres de régulation monétaire	116	0	0	0	0	0	0
III. SECTEUR PUBLIC	119	0	573 736	0	0	0	573 736
1. Administration centrale	120	0	566 314	0	0	0	566 314
a- Comptes ordinaires	121	0	566 314	0	0	0	566 314
b- Comptes et prêts à terme < 1 an	122	0	0	0	0	0	0
c- Comptes et prêts à terme > 1 an	123	0	0	0	0	0	0
2. Administrations Locales	127	0	283	0	0	0	283
a- Comptes ordinaires	128	0	283	0	0	0	283
b- Comptes et prêts à terme < 1 an	129	0	0	0	0	0	0
c- Comptes et prêts à terme > 1 an	130	0	0	0	0	0	0
3. Entreprises Publiques non Financières	134	0	7 138	0	0	0	7 138
a- Comptes ordinaires	135	0	7 138	0	0	0	7 138
b- Comptes et prêts à terme < 1 an	136	0	0	0	0	0	0
c- Comptes et prêts à terme > 1 an	137	0	0	0	0	0	0
4. Entrepr. Publiques Financ. non Banc.	141	0	0	0	0	0	0
a- Comptes ordinaires	142	0	0	0	0	0	0
b- Comptes et prêts à terme < 1 an	143	0	0	0	0	0	0
c- Comptes et prêts à terme > 1 an	144	0	0	0	0	0	0
5. Entreprises d'Economie Mixte	148	0	0	0	0	0	0
a- Comptes ordinaires	149	0	0	0	0	0	0
b- Comptes et prêts à terme < 1 an	150	0	0	0	0	0	0
c- Comptes et prêts à terme > 1 an	151	0	0	0	0	0	0
6. Fonds d'Etat bons parti/ect. public	155	0	0	0	0	0	0
a- Fonds d'Etat	156	0	0	0	0	0	0
b- Bons de développement à 91 jours	157	0	0	0	0	0	0
c- Bons de développement à 182 jours	158	0	0	0	0	0	0
d- autres valeurs assimilées	159	0	0	0	0	0	0
IV. BANQUES & INSTIT. ASSIMILEES	168	0	0	22 451	121 968	16 229 783	16 374 182
1. Banques	169	0	0	0	0	0	0
a- Comptes ordinaires	170	0	0	0	0	0	0
b- Comptes de prêts et avances	171	0	0	0	0	0	0
Jusqu'à 3 mois	172	0	0	0	0	0	0
De 3 à 6 mois	173	0	0	0	0	0	0
De 6 à 9 mois	174	0	0	0	0	0	0
De 9 mois à 1 an	175	0	0	0	0	0	0
Plus de 1 an	176	0	0	0	0	0	0
2. Institutions assimilées	177	0	0	0	0	0	0
a- Comptes ordinaires	178	0	0	0	0	0	0
b- Comptes de prêts et avances	179	0	0	0	0	0	0
Jusqu'à 3 mois	180	0	0	0	0	0	0
De 3 à 6 mois	181	0	0	0	0	0	0
De 6 à 9 mois	182	0	0	0	0	0	0
De 9 mois à 1 an	183	0	0	0	0	0	0
Plus de 1 an	184	0	0	0	0	0	0
3. Correspondants étrangers	185	0	0	22 451	121 968	16 229 753	16 374 182
a- Comptes ordinaires	186	0	0	22 451	121 968	16 219 773	16 364 192
b- Comptes de prêts et avances	187	0	0	0	0	9 990	9 990
Jusqu'à 3 mois	188	0	0	0	0	0	0
De 3 à 6 mois	189	0	0	0	0	0	0
De 6 à 9 mois	190	0	0	0	0	0	0
De 9 mois à 1 an	191	0	0	0	0	0	0
Plus de 1 an	192	0	0	0	0	9 990	9 990
4. Créditaires Immobil. douteuses (nettes)	193	0	0	0	0	0	0
V. VALEURS RECUES EN PENSION	194	0	0	0	0	0	0
1. pensions < 1 an	195	0	0	0	0	0	0
2. A terme > 1 an, ou achetées fermes	196	0	0	0	0	0	0
Total contrôle	199	0	1 085 275 541	22 451	293 700 578	16 229 763	1 395 228 333


S.G. GUINÉE
 Société Générale de l'Afrique de l'Ouest
 Société Générale de Guinée
 BP 1762 Conakry
 Tél. 010 22 10 00 / 010 22 10 01



Conakry, le 22/06/2021

Caractéristique et signature autorisée




SITUATION TRIMESTRIELLE COMPTABLE

(en milliers de GNF)

Etablissement: S.G. GUINEE Date d'arrêté: DECEMBRE 2020

ACTIF 2	CODE	PROVISIONS ET AMORTISSEMENTS	G.N.F		DEVISES		TOTAL
			RESIDENTS		NON- RESIDENTS		
			1	2	3	4	5
VI. CREDITS A LA CLIENTELE	201	0	2 196 697 622	32 448	1 128 215 213	106 594	3 325 651 877
1. Crédances commerciales	202	0	11 544 213	0	0	0	11 544 213
2. Comptes ordinaires DR de la clientèle	205	0	233 296 458	32 448	736 830 151	106 594	970 265 650
3. Crédits de campagne	208	0	0	0	0	0	0
a- Exportation	209	0	0	0	0	0	0
b- Exploitation	210	0	0	0	0	0	0
4. Autres crédits à Court Terme	213	0	108 729 564	0	0	0	108 729 564
5. Crédits à Moyen Terme (de 1 à 5 ans)	216	0	1 782 098 480	0	391 012 106	0	2 173 110 586
a- Equipement	217	0	0	0	0	0	0
b- Habitat	218	0	331 320	0	0	0	331 320
c- Autres crédits	219	0	1 781 767 160	0	391 012 106	0	2 172 779 266
6. Crédits à Long Terme (> 5 ans)	223	0	57 897 999	0	372 957	0	58 270 955
a- Equipement	224	0	0	0	0	0	0
b- Habitat	225	0	52 612 880	0	0	0	52 612 880
c- Autres crédits	226	0	5 285 119	0	372 957	0	5 658 076
7. Valeurs non imputées	230	0	3 130 908	0	0	0	3 130 908
a- Payables aux caisses de la banque (délai de restitution écoulée)	231	0	0	0	0	0	0
b- A vue ou échéues clients, non encore recouvrés.	232	0	0	0	0	0	0
c- Echéances exigibles de crédits accordés et non imputés au débit clients	233	0	3 130 908	0	0	0	3 130 908
d- Valeurs chez l'hussier pour comptes clients	234	0	0	0	0	0	0
e- Valeurs impayées (remettant crédit)	235	0	0	0	0	0	0
VII. CREANCES IMMOB. D. C.	241	(187 633 130)	39 182 444	0	29 479 808	19 850	68 682 102
1. Crédances immobilisées	244	(15 352)	12 267 948	0	0	0	12 267 948
2. Crédances Doubtueuses et Contentieuses	247	(187 617 718)	26 913 468	0	29 479 115	19 850	56 412 433
3. Crédances Irrécouvrables	250	(55)	1 028	0	693	0	1 721
VIII. CHQS A RECOUV. VAL. ENCAIS.	253	0	3 107 692	0	67 294 922	0	70 402 614
1. Chèques à recouvrer	254	0	1 539 399	0	67 294 922	0	68 834 321
a- sur place et intérieur Guinée	255	0	1 304 532	0	0	0	1 304 532
b- à L'Etranger	256	0	234 868	0	67 294 922	0	67 529 790
2. Valeurs à l'encaissement	259	0	1 566 293	0	0	0	1 566 293
a- sur place et intérieur Guinée	260	0	1 566 293	0	0	0	1 566 293
b- à L'Etranger	261	0	0	0	0	0	0
IX. SUCCURS. ET AGENCES GUINÉE	265	0	2 000 000	0	0	0	2 000 000
X. DEBTEURS DIVERS	268	0	7 985 072	0	0	0	7 985 072
XI. COMPTES DE REGULARISATIONS	271	0	53 718 380	0	11 207 662	0	64 926 012
XII. TITRES DE PLACEMENTS	274	0	272 708 333	0	0	0	272 708 333
XIII. TITRES PARTICIP. EMP. ASSIM.	277	0	13 207 064	0	0	0	13 207 064
1. Titres de participations	278	0	574 584	0	0	0	574 584
2. Titres de filiales	281	0	12 632 500	0	0	0	12 632 500
3. Comptes courants d'associés	284	0	0	0	0	0	0
4. Actions propres détenues	286	0	0	0	0	0	0
XIV. IMMOBILISATIONS	287	(178 560 193)	370 624 787	0	0	0	370 624 787
1. Immobilisations incorporelles	288	(25 037 633)	6 295 656	0	0	0	6 295 656
2. Immobilisations corporelles	291	(153 522 560)	364 329 131	0	0	0	364 329 131
a- d'Exploitation	292	(150 299 277)	283 938 376	0	0	0	283 938 376
b- Crédit Bail	293	[14 465 061]	79 138 862	0	0	0	79 138 862
b- Hors exploitation	294	[3 223 283]	1 251 893	0	0	0	1 251 893
XV. ACTIONNAIRES	296	0	0	0	0	0	0
TOTAL ACTIF	299	{366 193 323}	4 044 506 956	54 895	1 529 898 183	16 356 206	5 590 816 244

Conakry, le 11/06/2021

Cachet et signature autorisée



SITUATION TRIMESTRIELLE COMPTABLE

(en milliers de GNF)

Etablis S.G. GUINEE Date d'arrêté: DECEMBRE 2020

PASSIF 1	CODE	G.N.F		DEVISES		TOTAL
		RESIDENTS	NON- RESIDENT	RESIDENTS	NON- RESIDENTS	
	1	2	3	4	5	6
I. BANQUE CENTRALE	301	0	0	0	0	0
1. Comptes ordinaires	302	0	0	0	0	0
2. Emprunt au marché monétaire	305	0	0	0	0	0
3. Val. rem. au rèscompte ou en pension	308	0	0	0	0	0
a- effets au rèscompte	309	0	0	0	0	0
b- effets et bons remis en pension	310	0	0	0	0	0
4. Comptes et emprunts à terme	313	0	0	0	0	0
II. SECTEUR PUBLIC	318	30 790 794	0	20 676 498	0	51 467 292
1. Administration Centrale	319	1 243 084	0	190 614	0	1 433 699
a- cptes ord. s/livret ou à préavis < 3mois	320	1 243 084	0	190 614	0	1 433 699
b- cptes à terme ou à préavis > 3 mois	321	0	0	0	0	0
2. Administrations Locales	324	6 512 801	0	58 548	0	6 571 349
a- cptes ord. s/livret ou à préavis < 3mois	325	6 512 801	0	58 548	0	6 571 349
b- cptes à terme ou à préavis > 3 mois	326	0	0	0	0	0
3. Entreprises Publiques non Financières	329	12 013 440	0	16 585 628	0	28 599 069
a- cptes ord. s/livret ou à préavis < 3mois	330	12 013 440	0	16 585 628	0	28 599 069
b- cpt. à vue en FG convertibles	331	0	0	0	0	0
c- cptes spéciaux en FG convertibles	332	0	0	0	0	0
d- cptes de dépôts importation	333	0	0	0	0	0
e- cptes à terme ou à préavis > 3 mois	334	0	0	0	0	0
4. E.P. Financières non bancaires	340	0	0	0	0	0
a- cptes ord. s/livret ou à préavis < 3mois	341	0	0	0	0	0
b- cpt. à vue en FG convertibles	342	0	0	0	0	0
c- cptes spéciaux en FG convertibles	343	0	0	0	0	0
d- cptes de dépôts importation	344	0	0	0	0	0
e- cptes à terme ou à préavis > 3 mois	345	0	0	0	0	0
5. Entreprises d'Economie Mixte	351	11 021 468	0	3 841 707	0	14 863 175
a- cptes ord. s/livret ou à préavis < 3mois	352	11 021 468	0	3 841 707	0	14 863 175
b- cpt. à vue en FG convertibles	353	0	0	0	0	0
c- cptes spéciaux en FG convertibles	354	0	0	0	0	0
d- cptes de dépôts importation	355	0	0	0	0	0
e- cptes à terme ou à préavis > 3 mois	356	0	0	0	0	0
f- comptes d'attente et de capital	357	0	0	0	0	0
III. BANQUES ET INSTIT. ASSIMILEES	363	0	0	0	321 290 996	321 290 996
1. Banques	364	0	0	0	0	0
a. Comptes ordinaires	365	0	0	0	0	0
b. Comptes de dépôts à terme et d'emprunt	366	0	0	0	0	0
Jusqu'à 3 mois	367	0	0	0	0	0
De 3 à 6 mois	368	0	0	0	0	0
De 6 à 9 mois	369	0	0	0	0	0
De 9 mois à 1 an	370	0	0	0	0	0
Plus de 1 an	371	0	0	0	0	0
2. Institutions Assimilées	372	0	0	0	0	0
a. Comptes ordinaires	373	0	0	0	0	0
b. Comptes de dépôts à terme et d'emprunt	374	0	0	0	0	0
Jusqu'à 3 mois	375	0	0	0	0	0
De 3 à 6 mois	376	0	0	0	0	0
De 6 à 9 mois	377	0	0	0	0	0
De 9 mois à 1 an	378	0	0	0	0	0
Plus de 1 an	379	0	0	0	0	0
3. Correspondants Etrangers	380	0	0	0	321 290 996	321 290 996
a. Comptes ordinaires	381	0	0	0	321 290 996	321 290 996
b. Comptes de dépôts à terme et d'emprunt	382	0	0	0	0	0
Jusqu'à 3 mois	383	0	0	0	0	0
De 3 à 6 mois	384	0	0	0	0	0
De 6 à 9 mois	385	0	0	0	0	0
De 9 mois à 1 an	386	0	0	0	0	0
Plus de 1 an	387	0	0	0	0	0
Total contrôle	399	0	30 790 794	0	20 676 498	321 290 996
						372 758 257

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
CORPORATION
BP-1762 CONAKRY
TÉL: 00224/673 11 22

Conakry, le 31/06/2021
Cachet et signature autorisée

SITUATION TRIMESTRIELLE COMPTABLE

(en milliers de GNF)

Etabli S.G. GUINEE Date d'arrêté: DECEMBRE 2020

PASSIF 2	CODE	G.N.F		DEVISES		TOTAL	
		RESIDENTS	NON- RESIDENTS	RESIDENTS	NON- RESIDENTS		
		1	2	3	4	5	6
VI. COMPTES CREDITEURS CLIENTELE	401	2 530 120 467	17 226 497	1 105 668 334	31 613 423	3 684 628 720	
1. Cptes ordinaires	402	1 754 803 890	8 529 981	661 401 816	5 439 092	2 430 174 778	
2. Comptes sur livrets	403	495 871 515	8 691 552	302 387 768	26 174 332	833 125 167	
3. Comptes à préavis < 3 mois	404	5 813 856	0	20 757	0	5 834 613	
4. Comptes à vue en FG convertibles	406	0	0	0	0	0	
5. Comptes spéciaux en FG convertibles	410	0	0	0	0	0	
6. Comptes de dépôts importations	414	16 331 713	4 963	112 016 297	0	128 352 973	
7. Cptes à terme ou à préavis >= 3 mois	418	184 730 394	0	16 467 416	0	201 197 811	
8. Comptes d'attente et de capital	422	2 449 049	0	389 021	0	2 838 070	
9. Autres sommes dues à la clientèle	426	70 120 050	0	12 985 259	0	83 105 309	
V. BONS A ECHEANCE FIXE	430	0	0	0	0	0	
VI. VAL. A L'ENCAISSEMENT NON DISPO.	435	75 025	0	67 294 922	0	67 369 947	
1. Comptes de correspondance	436	0	0	0	0	0	
2. Comptes de clients	440	75 025	0	67 294 922	0	67 369 947	
VII. SUCC. ET AGENCE EN GUINEE	445	0	0	0	0	0	
VIII. CREDITEURS DIVERS	450	102 020 154	0	19 114 079	0	121 134 233	
1. Impôts et taxes à payer	451	7 971 379	0	0	0	7 971 379	
2. C.N.S.S à payer	455	182 925	0	0	0	182 925	
3. Autres créiteurs divers	459	93 865 851	0	19 114 079	0	112 979 929	
IX. COMPTES DE REGULARISATION	464	128 107 780	0	158 651	0	128 266 431	
X. OPERATIONS S/TITRES ET VERSM. A EFFECT. S/TITRES NON LIBERES	469	1 897 500	0	0	0	1 897 500	
1. Bons de dépment et valeurs assimilées	470	0	0	0	0	0	
2. Autres opérations sur titres	474	1 897 500	0	0	0	1 897 500	
XI. EMPRUNTS PARTICIPATIFS	479	0	0	0	0	0	
1. Emprunts part. et subord. > 5 ans	480	0	0	0	0	0	
2. Particip. et créances sub. s/Ets de crédit	481	0	0	0	0	0	
XII. PROVISIONS	483	22 772 524	0	0	0	22 772 524	
XIII. RESERVES	487	373 905 772	0	0	0	373 905 772	
1. de réévaluation	488	0	0	0	0	0	
2. autres réserves	489	373 905 772	0	0	0	373 905 772	
XIV. CAPITAL	491	100 050 000	0	0	0	100 050 000	
XV. PRIME DEMISSION ACTION	492	0	0	0	0	0	
XVI. REPORT A NOUVEAU (+ ou -)	495	454 740 409	0	0	0	454 740 409	
XVII. BENEFICE OU PERTE EXERCICE (+ ou -)	497	263 292 420	0	0	0	263 292 420	
TOTAL PASSIF	499	0	4 007 772 845	17 226 497	1 212 912 483	352 904 419	5 590 816 244



Conakry, le 22/06/2021

Cachet et signature autorisée



MINISTÈRE DES FINANCES ET DU DEVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE
DU GUINÉE
M. MAMADOU BA
MINISTRE

ANNEE 10 (Trimestrielle)
COMPTE DE RESULTATS

PERIODE : DECEMBRE 2020

(en milliers de GNF)

COMpte DE RESULTAT	CODE	GNF		Devises		TOTAL
		Résident	N.R	Résident	N.R	
I. PRODUITS DES EMPLOIS DE CAPITAUX	1500	467 179 062	0	0	0	467 179 062
Produits des Opérations avec la Clientèle	1501	346 869 996	-	-	-	346 869 996
.Produits des crédits à court terme	1502	9 260 501	-	-	-	9 260 501
.Produits des crédits à long et moyen termes	1503	228 191 921	-	-	-	228 191 921
.Comptes ordinaires débiteurs	1504	109 417 575	-	-	-	109 417 575
Opérations de trésorerie interbancaires	1505	83 552 917	-	-	-	83 552 917
Reprises d'amortissement et de provisions	1506	33 058 510	-	-	-	33 058 510
Autres produits	1507	3 697 639	-	-	-	3 697 639
II. COÛTS DES RESSOURCES	1510	-37 124 476	-	-	-	-37 124 476
Charges des opérations avec la clientèle	1511	-26 770 743	-	-	-	-26 770 743
Charges sur dépôts à vue	1512	-12 014 843	-	-	-	-12 014 843
.Charges sur comptes d'épargne	1513	-5 020 360	-	-	-	-5 020 360
.Charges sur comptes à terme	1514	-8 735 539	-	-	-	-8 735 539
Charges sur des empris de trésor. et interbanc.	1515	-10 353 733	-	-	-	-10 353 733
Autres charges d'emprunt	1516	0	-	-	-	0
III. Produit Net des Cptx utilisés (I-II)	1520	430 054 586	-	-	-	430 054 586
IV. COMMISSIONS	1530	461 844 113	-	-	-	461 844 113
Commissions sur effets et comptes	1531	21 164 439	-	-	-	21 164 439
Commissions des opérations en devises	1532	322 578 264	-	-	-	322 578 264
Produits des engagements par signature	1533	81 441 333	-	-	-	81 441 333
Produits des engagements bancaires divers	1534	134 560	-	-	-	134 560
Récupération de frais	1535	36 525 517	-	-	-	36 525 517
V. AUTRES CHARGES BANCAIRES	1540	-173 556 128	-	-	-	-173 556 128
Charges des opérations sur devises	1541	-169 498 015	-	-	-	-169 498 015
Charges des engagements par signature	1542	-844 472	-	-	-	-844 472
Frais sur chèques et effets	1543	-3 213 641	-	-	-	-3 213 641
Diverses charges	1544	0	-	-	-	0
VI. Produit Net Bancaire (III+IV-V)	1550	718 342 571	-	-	-	718 342 571
VII. CHARGES OPERATOIRES	1560	-214 951 675	-	-	-	-214 951 675
1. Frais du personnel	1561	-70 631 821	-	-	-	-70 631 821
-Salaires	1562	-63 518 444	-	-	-	(63 518 444)
-Charges sociales	1563	-6 827 764	-	-	-	(6 827 764)
-Formation du personnel	1564	-285 613	-	-	-	(285 613)
2. Autres frais généraux	1565	-144 318 854	-	-	-	-144 318 854
-Frais des immeubles	1566	-8 004 173	-	-	-	-9 004 173
-Travaux, fournit services ext.	1567	-100 370 065	-	-	-	-100 370 065
-Frais de correspondance	1568	-2 003 892	-	-	-	-2 003 892
-Transports et déplacements	1569	-5 856 217	-	-	-	-5 856 217
-Frais divers de gestion	1570	-27 065 507	-	-	-	-27 065 507
VIII. AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION	1580	-107 849 305	-	-	-	-107 849 305
Impôts et taxes	1581	-9 187 162	-	-	-	-9 187 162
Dotations aux amortissements	1582	-29 977 805	-	-	-	-29 977 805
Dotations aux provisions	1583	-50 578 501	-	-	-	-50 578 501
Créances irrécouvrables non couvertes par les provisions	1584	-8 844 445	-	-	-	-8 844 445
Autres	1585	-9 261 392	-	-	-	-9 261 392
Résultat d'Exploitation (VI-VII-VIII)	1590	395 541 591	-	-	-	395 541 591
Résultats exceptionnels (+ ou -)	1591	2 333 897	-	-	-	2 333 897
Impôts sur les résultats (-)	1592	-134 583 068	-	-	-	-134 583 068
Résultats de l'exercice (+ ou -)	1593	263 292 420	0	0	0	263 292 420



MESSAGE DU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

MESDAMES ET MESSIEURS DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES, LES REPRESENTANTS(TES) DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES, LES CHEFS DES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES ACCREDITEES EN GUINEE, LES DIRECTEURS(TRICES) GENERAUX(LES) DES BANQUES ET ASSURANCES, LES MAGISTRATS, LES NOTAIRES, LES AVOCATS, LES COMMISSAIRES PRISEURS, LES HUISSIERS DE JUSTICE, LES EXPERTS GEOMETRES, LES ORDRES PROFESSIONNELS, LES OPERATEURS ECONOMIQUES, LES COMMERCANTS(TES) LES COMPAGNIES MINIERES ET INDUSTRIELLES, LES SOCIETES ET LES PARTICULIERS.

Mesdames et Messieurs,

Il convient de porter à votre connaissance, que le Secrétariat Général du Gouvernement a pris toutes les dispositions nécessaires pour inscrire le Journal Officiel de la République parmi ses priorités, afin d'assurer la régularité de sa parution.

Il est important de rappeler que le Journal Officiel de la République consacre la solennité des textes légaux et règlementaires.

En effet, le Code Civil Guinéen en ses articles 1 et 3 dispose:

«Les lois, au lendemain de leur publication au Journal Officiel de la République ou à la date qu'elles fixent, sont exécutoires sur toute l'étendue du territoire national en vertu de la promulgation qui en est faite par le Président de la République».

«La publication est l'opération qui porte la loi à la connaissance du public. Elle se fait au moyen d'une insertion au Journal Officiel de la République».

Mesdames et Messieurs,

La Loi n'est opposable aux tiers que lorsqu'elle est publiée au Journal Officiel de la République.

Par conséquent le Secrétariat Général du Gouvernement vous demande de bien vouloir apporter votre soutien au Journal Officiel de la République, en vous y abonnant massivement.

**LE SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Direction du Journal Officiel de la République.

**Ex-Bâtiment de la DACO, à côté du Haut Commandement de la
Gendarmerie Nationale**

Rue KA 003, Angle Rue KA 022 Quartier Boulbinet - Commune de Kaloum
BP: 263 CONAKRY - Tél.: (224) 625 25 28 99/620 79 26 23
SITE WEB: www.sgg.gov.gn

Imprimerie NIK - Tél.Cell:(224) 657 20.00.51/657 20.00.50 - BP: 1932 Conakry

Dépôt légal- N°06 Juin 2021.